


TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA
Compétence correctionnelle
DES
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE
AVEC DE NOMBREUSES FORMULES

PAR

B. VIGNALOU-PERER, ,

Juge de paix du canton Est de Pau



PARIS
LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS-ÉDITIONS GODDE
ANCIENNE MAISON MARCHAL & BILLARD
LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION
25-27, PLACE DAUPHINE, 25-27 (1^{er})

1929

Compétence correctionnelle

DES

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

1122
11954

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

Compétence correctionnelle

DES

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

AVEC DE NOMBREUSES FORMULES

PAR

B. VIGNALOU-PERER, ,

Juge de paix du canton Est de Pau



PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS-ÉDITIONS GODDE

ANCIENNE MAISON MARCHAL & BILLARD

LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION

25-27, PLACE DAUPHINE, 25-27 (1^{er})

1929



DU MEME AUTEUR :

1. — *Traité de l'expropriation de terrains pour le redressement et l'ouverture des chemins vicinaux et ruraux* (1913).

2. — *Traité des Retraites ouvrières et paysannes à l'usage des juges de paix* (1913).

3. — *Traité théorique et pratique des scellés* (1924).

4. — *Traité théorique et pratique des Tribunaux de simple police* (1925).

5. — *Propriétaires et locataires. Présentation méthodique et commentaire de la loi du 1er avril 1926 sur les loyers* (1926).

6. — *Traité théorique et pratique des Tutelles et Conseils de famille* (1928).

CHAPITRE I

NOTIONS GENERALES SUR LES DELITS CONTRAVENTIONNELS

1. Le décret Barthou, du 5 novembre 1926, par une très heureuse innovation, fait entrer dans la compétence des tribunaux de simple police divers délits, déjà désignés auparavant sous le nom de délits contraventionnels.

2. D'une manière générale, on appelle *délit* l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles. Les peines correctionnelles sont, d'après les articles 1, 9 et 40 du Code pénal :

1° L'emprisonnement de 6 jours au moins et de 5 ans au plus, sauf récidive ou dérogations formelles de la loi ;

2° Une amende de 16 francs au moins, sauf circonstances atténuantes ;

3° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille.

3. Mais les délits contraventionnels ne sont de la compétence des tribunaux de simple police que lorsqu'ils sont passibles d'une amende seulement, et jamais quand ils donnent lieu à la peine d'emprisonnement (Voir *infra*, n. 65).

4. Les délits sont constitués, comme les contraventions, par trois éléments : un élément matériel, un élément moral et un élément légal (S. P., n. 81 et s.).

5. La plupart des règles applicables en matière de contraventions de simple police sont applicables également en matière de délits contraventionnels, sauf ce qui sera dit au cours du présent ouvrage. Nos lecteurs pourront donc

se reporter soit à notre Traité de simple police, soit à tout autre Traité qu'ils peuvent avoir entre les mains.

6. *Règles communes.* — Sont notamment applicables devant les tribunaux de simple police jugeant correctionnellement les règles relatives aux points suivants :

1° Organisation du tribunal, sauf que le ministère public exerce ses fonctions sous le contrôle du procureur de la République (*S. P.*, n. 1 à 66).

2° Registres à tenir par le greffier (*S. P.*, n. 32 à 41).

3° Expéditions et extraits (*S. P.*, n. 42 à 51).

4° Audiences. Lieux, jour et heures, publicité et police (*S. P.*, n. 67 à 77).

5° Personnalité des peines (*S. P.*, n. 103 à 108).

6° Extinction de l'action publique, par le décès du prévenu, l'amnistie, la grâce et la prescription, sauf que dans ce dernier cas le délai est différent (*S. P.*, n. 111 à 121). Au cas de décès du prévenu avant la prononciation du jugement, le tribunal, s'il n'y a pas de partie civile en cause, n'a pas à rendre de jugement, même pour statuer sur les frais (1).

7° Circonstances atténuantes, quand les lois spéciales aux délits contraventionnels les admettent (*S. P.*, n. 142 à 147, et *infra*, n. 32 et s.).

8° Responsabilité civile du prévenu (*S. P.*, n. 148 à 153).

9° Responsabilité civile des personnes tenues du prévenu (*S. P.*, n. 154 à 162).

10° Non-nécessité d'élément intentionnel (*S. P.*, n. 338).

11° Légalité et interprétation des actes administratifs produits (*S. P.*, n. 93 et s.).

12° Poursuite en simple police, sauf qu'en matière correctionnelle le ministère public doit faire citer à la requête du procureur de la République (*S. P.*, n. 179 à 221).

13° Saisine du tribunal (*S. P.*, n. 222 à 246).

14° Mode de comparution de la partie civile, du prévenu, des co-auteurs, des complices et de la partie civilement responsable (*S. P.*, n. 255 à 269, et *infra*, n. 91 et s.).

15° Instruction des affaires à l'audience (*S. P.*, n. 303 à 310, et *infra*, n. 99 et s.).

(1) Fabre. Code annoté de la nouvelle compétence civile et correctionnelle des Juges de paix, p. 74, n° 41.

16° Preuve des infractions (*C. instr. cr.*, 189, et *S. P.*, n. 379 à 481).

17° Audition, reproches, serment et défaut de comparution des témoins (*C. instr. cr.*, 189, et *S. P.*, n. 412 à 480).

18° Nécessité pour le défaillant de comparaître à la première audience qui suit l'opposition à un jugement de défaut (*S. P.*, n. 580 et s.).

19° Disqualification de la prévention (*S. P.*, n. 243).

20° Relaxe, si le fait n'est pas punissable (*S. P.*, n. 532 à 535).

21° Signature du jugement dans les vingt-quatre heures (*S. P.*, n. 512).

7. *Règles différentes.* — Mais les règles applicables en matière de délits contraventionnels diffèrent de celles applicables en matière de contraventions de simple police, notamment sur les points suivants :

1° Compétence *ratione materiae* et compétence territoriale (*Voir infra*, n. 63 et s.).

2° Mesures d'instruction préalables à l'audience (*Voir infra*, n. 79).

3° Citation et délai pour comparaître (*Voir infra*, n. 80 et s.).

4° Communication des pièces (*Voir infra*, n. 98).

5° Prescription (n. 9 et s.).

6° Non-cumul des peines (n. 14 et s.).

7° Complicité (n. 19).

8° Solidarité (n. 20 et s.).

9° Récidive (n. 23 et s.).

10° Circonstances atténuantes (n. 31 et s.).

11° Loi de sursis (n. 35 et s.).

12° Contrainte par corps (n. 42 et s.).

13° Lecture du texte pénal appliqué (*Voir infra*, n. 108).

14° Dispositif du jugement (*Voir infra*, n. 106).

15° Opposition au jugement de défaut (*Voir infra*, n. 118 et s.).

16° Appel (*Voir infra*, n. 131 et s.).

17° Pourvoi en cassation (*Voir infra*, n. 141).

18° Exécution du jugement (*Voir infra*, n. 142 et s.).

19° Casier judiciaire et bulletins à envoyer (n. 47 et s.).

8. Nous allons examiner brièvement, sous le présent chapitre, les questions de prescription, non-cumul des peines,

complicité, solidarité, récidive, loi de sursis, contrainte par corps et casier judiciaire. Pour les autres points, dont les règles diffèrent en matière correctionnelle de celles de simple police, ils sont traités aux numéros indiqués ci-dessus.

Nous dirons, en outre, quelques mots sur une question qui peut se présenter au cas de circonstances atténuantes.

9. *Prescription.* — En matière de délits, la prescription, tant pour l'action publique que pour l'action civile, est, en général, de *trois années*, à compter du jour de l'infraction ; le jour où le délit a été commis ne compte pas, mais le dernier jour du délai compte (Instr. cr. 638). Ainsi, un délit commis le 1er juillet 1928 sera prescrit après l'expiration de la journée du 2 juillet 1931, c'est-à-dire le 3 juillet 1931.

10. Le délai de prescription est réduit : *en matière de chasse*, à *un an* à compter du délit (L. 3 mai 1844, art. 29, modifié par la loi du 1er mai 1924) ; et *en matière de pêche*, à *trois mois* à compter de la clôture du procès-verbal (L. 15 avril 1829, art. 62, modifié par la loi du 18 novembre 1898) ; ces délais se calculent, non par périodes de trente jours, mais de quantième à quantième ; ni le jour du délit en matière de chasse, ni le jour de la clôture du procès-verbal régulièrement dressé en matière de pêche ne doivent être comptés dans le délai ; ainsi, un délit en matière de chasses commis le 7 mai 1926 est prescrit après l'expiration de la journée du 8 mai 1927, c'est-à-dire dès le 9 mai 1927, sauf dans le cas où ce délit a été constaté par un procès-verbal clôturé postérieurement au 7 mai 1926, car, en ce cas, la prescription a été interrompue, et le nouveau délai ne commence à courir que du jour de la clôture du procès-verbal (1).

11. La prescription des délits contraventionnels est interrompue, comme en matière de droit commun (C. instr. cr., art. 637, 638 et 640), par des actes d'instruction et de poursuite, notamment les procès-verbaux dressés par les agents compétents (2), comme des gendarmes (3) ; une citation ré-

(1) Dijon, 31 décembre 1872 : D. 75, 2, 97.

(2) Cass., 26 juin 1840 : D. Rép., V° Prescription, 111. — Cass., 6 août 1891 : Pand. fr. 1892, 1, 242.

(3) Cass., 25 juillet 1890 : D. 90, 1, 449.

gulière, même devant un juge incompétent ; un jugement de remise de cause. Mais une citation irrégulière serait insuffisante à interrompre la prescription ; il en serait ainsi, en matière de pêche, d'une citation ne contenant pas copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

12. Lorsque la prescription est inférieure à trois ans et qu'elle a été interrompue, la nouvelle prescription qui commence à courir est celle du droit commun (1), qui, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, est de trois ans. Il en est ainsi, notamment, en matière de chasse (2) et en matière de pêche (3).

13. La prescription étant d'ordre public doit être déclarée même d'office, tant pour l'action publique que pour l'action civile formée devant le tribunal de simple police jugeant correctionnellement ; le prévenu ne pourrait pas y renoncer, et elle est opposable, même par les personnes civilement responsables, devant la Cour de cassation, bien qu'elle n'ait pas été opposée auparavant.

14. *Non-cumul des peines.* — Les peines à prononcer par le tribunal de simple police jugeant correctionnellement consistent en de simples amendes, de 16 francs et au-dessus, sauf circonstances atténuantes ; parfois, en la confiscation des objets ayant servi à commettre le délit. Nous indiquons ces peines sous le chapitre 8, en examinant les divers délits contraventionnels déferés aux tribunaux de simple police.

15. En principe, les peines correctionnelles ne se cumulent pas ; en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée (C. instr. cr., 365).

Donc, en général, lorsque le délinquant est l'objet de poursuites simultanées, le tribunal, tout en constatant et en déclarant la culpabilité du prévenu pour tous les délits poursuivis, ne doit prononcer qu'une seule peine, la plus forte ; le tribunal ne pourrait prononcer une peine dis-

(1) Voir dans le même sens, en matière de contraventions : Cass., 26 janvier 1906 : S. 1911, 1, 221. — Jouanneau, t. I, n° 1294. — CONTRA : Cass., 4 avril 1831 : S. 32, 1, 105. — 28 juillet 1870 : S. 71, 1, 261. — 14 mai 1884 : S. 84, 1, 314. — 26 avril 1888 : S. 88, 1, 282. — Pabon, Traité de simple police, 617.

(2) Cass., 29 mars 1884 : D. 85, 1, 183. — Alger, 23 février 1895 : D. 96, 2, 479.

(3) Amiens, 2 janvier 1873 : D. 74, 2, 41. — Paris, 20 mai 1899 : S. 99, 2, 212.

tincte pour chaque fait, sauf à ne pas excéder, dans le total des condamnations prononcées, le maximum de la peine la plus forte (1) ; d'ailleurs, le tribunal n'est pas obligé de prononcer le maximum de la peine la plus forte.

Au cas de poursuites distinctes et successives, la règle du non-cumul est encore applicable, sauf quand la décision qui a réprimé le premier délit était passée en force de chose jugée au moment où le nouveau délit a été commis (2).

16. Le principe du non-cumul des peines est une règle générale, applicable, sauf dérogations formelles ou implicites de la loi, à tous les délits, sans distinction entre les délits de droit commun et les délits résultant de lois spéciales. Toutefois, certaines lois spéciales ordonnent, en certains cas, comme nous le verrons plus loin, le cumul des peines, notamment : la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, dans son article 27 ; la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, dans son article 17 ; le Code du travail, qui prévoit autant d'amendes qu'il y a d'infractions, avec, dans certains cas, un maximum à ne pas dépasser.

17. De plus, les peines pour contraventions de simple police peuvent se cumuler entre elles et aussi avec la peine prononcée pour un délit, même contraventionnel.

18. Enfin, d'après la jurisprudence, le principe du non-cumul des peines ne s'applique ni aux amendes fiscales, ni aux peines complémentaires, telles que la confiscation et l'insertion du jugement.

19. *Complicité.* — Aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, sont punis, comme complices, des mêmes peines que les auteurs du délit :

1° Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

2° Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

(1) Cr., 5 janvier 1907 : Bull. cr. 15. — Cr., 30 mai 1913 : Bull. cr. 262. — CONTRA : Cr., 29 novembre 1878 : D. 79, 1, 388. — Cr., 24 mars 1898 : S. 99, 1, 200. — Cr., 21 septembre 1905 : Bull. cr. 452. — Vidal et Magnol, 261.

(2) Cass., 31 octobre 1896 : Journ. des Parq. 97, 2, 147.

3° Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

La mort du prévenu éteint l'action publique contre lui, mais non contre ses coauteurs ou complices (C. instr. cr., 2) ; de même, le relaxe pour défaut de discernement du prévenu n'éteint pas l'action contre les coauteurs ou complices.

20. *Solidarité.* — Tous les individus condamnés pour un même délit, comme auteurs ou complices, doivent être condamnés solidairement aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais (C. pén., 55. — Décr. 5 octobre 1920, art. 161).

21. Mais, sauf dérogations formelles de la loi, la partie civilement responsable, tenue des dommages-intérêts et frais, n'est pas tenue du paiement des amendes.

22. La solidarité existe tant pour les délits de droit commun prévus par le Code pénal que pour les délits prévus par les lois spéciales.

D'ailleurs, certaines lois spéciales prévoient formellement la solidarité. Ainsi, en matière de chasse, les délinquants doivent être condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais (L., art. 27) ; cette solidarité s'étend également au paiement du permis de chasse général.

23. *Récidive.* — La récidive est l'état de l'individu qui, ayant déjà été condamné en France pour une première infraction et par une décision irrévocable, commet, dans diverses circonstances prévues par la loi, une nouvelle infraction.

24. Pour les délits contraventionnels, la récidive n'existe, en principe, qu'aux six conditions suivantes :

1° La loi spéciale dont le tribunal fait application doit prévoir formellement la récidive.

2° Le premier et le second délit doivent être prévus et réprimés par la même loi spéciale, et parfois même, quand la loi l'exige, être identiques. Ainsi, un individu poursuivi pour un délit de chasse se trouve en état de récidive s'il a déjà été condamné, dans les douze mois qui précèdent le nouveau délit, pour un autre délit de chasse, même non identique. Mais un individu poursuivi pour un délit de

chasse ne se trouverait pas en état de récidive parce qu'il aurait déjà été condamné soit pour un délit de droit commun, soit pour un délit de pêche, ou une infraction à la police des chemins de fer, soit pour une contravention de simple police.

3° Le prévenu doit avoir été *pénalement condamné*, en raison d'une autre infraction à la même loi spéciale, par décision d'un tribunal français (*jugement* ou *arrêt*) ; en conséquence, les mesures prises à l'égard d'un mineur de 13 ans par la chambre du conseil du tribunal civil, ou l'acquiescement d'un mineur de 13 à 18 ans pour défaut de discernement ne le constitueraient pas en état de récidive (1). Il n'est pas nécessaire que la première et la seconde infraction correctionnelles aient été commises dans le ressort du même tribunal de simple police, ni réprimées par le même tribunal.

4° La décision qui a réprimé le premier délit doit être passée en force de chose jugée avant le jour où la seconde infraction a été commise ; la décision doit donc être, au jour de la nouvelle infraction, irrévocable, c'est-à-dire insusceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (2). Peu importe que la peine ait été ou non subie. Ainsi, l'individu condamné pour un délit de chemin de fer, par exemple, et qui, pendant les délais d'opposition ou d'appel du jugement l'ayant condamné, viendrait à commettre une nouvelle infraction à la police des chemins de fer, ne se trouverait pas en état de récidive.

5° La première décision, qui donne lieu à récidive, ne doit pas avoir été anéantie par l'amnistie ou la réhabilitation.

6° Le nouveau délit doit, pour la plupart des délits contraventionnels, avoir été commis dans l'année (3), non pas à partir du jour de la première infraction, mais *de la date de la décision* qui a réprimé définitivement cette première infraction. En conséquence, le délai de douze mois ne court

(1) Vidal et Magnol, Cours de droit criminel, 290.

(2) Cass., 13 août 1880 : S. 82, 1, 144.

(3) Au cas de *petite récidive*, la seule dont il puisse être question ici, la nouvelle infraction doit, en principe, avoir été commise dans le délai de 5 ans de la date de la décision ayant réprimé définitivement la première infraction. Mais ce délai est réduit à 12 mois pour la plupart des délits contraventionnels, ainsi que nous le verrons plus loin, dans l'étude spéciale faite pour chacun d'eux.

pas du jour seulement où la décision qui a réprimé le premier délit a acquis l'autorité de la chose jugée, mais à partir soit de la date du premier jugement qui a réprimé la première infraction, lorsque ce jugement est devenu irrévocable sans avoir fait l'objet d'aucun recours, soit de la date du jugement sur opposition ou du jour de la décision d'appel, s'il y a eu opposition ou appel, soit du jour de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, s'il y a eu pourvoi en cassation (1).

25. Les jugements par défaut ne peuvent, *tant qu'ils n'ont pas été signifiés*, constituer le prévenu en état de récidive, même au cas où le prévenu a acquiescé, par exécution volontaire ou autrement, au jugement de défaut rendu ; la jurisprudence décide, en effet, que l'acquiescement à un jugement par défaut, par exécution volontaire ou autrement, n'emporte pas déchéance du droit d'opposition, en sorte que le jugement ne peut devenir définitif tant qu'il n'a pas été signifié (2). De plus, l'état de récidive ne peut résulter d'une condamnation prononcée par un jugement de défaut signifié, non à la personne, mais au parquet ou à domicile, à moins qu'il ne résulte d'actes d'exécution du jugement que, bien qu'il ne se soit pas pourvu en temps utile, le prévenu a eu connaissance de la signification à domicile ; cela résulte, en effet, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine lorsque la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance (3).

26. Il appartient au ministère public de faire la preuve de l'état de récidive, sans quoi le tribunal se refuse à bon droit

(1) Cass., 19 avril 1869 : S. 70, 1, 327. — Cass., 3 juin 1875 : S. 76, 1, 388. — Godart, Manuel pratique des Juges de paix, III, 84. — CONTRA : Pabon, Traité de simple police, 576. — Vidal et Magnol, 304. — Pabon fait courir le délai de 12 mois du jour seulement où la première condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée. — Vidal et Magnol soutiennent qu'en cas d'opposition ou d'appel, si le jugement est *confirmé*, c'est la date du premier jugement, et non celle de la décision qui confirme, qui fait courir le délai.

(2) Cass., 12 novembre 1863 : D. 67, 5, 356. — 21 août 1884 : A. 86, p. 70. — 29 janvier 1885 : M. 85, p. 130. — 6 octobre 1890 : A. 91, p. 372. — 4 août 1893 : D. 96, 1, 271. — Orléans, 15 juillet 1893 : D. 94, 2, 206.

(3) Cass., 23 avril 1898 : D. 98, 1, 405 - R. 1899, p. 197.

d'appliquer l'aggravation de peine résultant de la récidive (1) ; toutefois, le juge doit motiver explicitement sa décision, et il ne pourrait pas, à peine de nullité, se borner à déclarer que la récidive du prévenu n'est pas établie, ou qu'il n'apparaît pas que le jugement d'où elle résulterait soit définitif (2).

Pour établir l'état de récidive, le ministère public doit prouver : 1° L'identité du prévenu avec celui qui a déjà été condamné ; 2° L'existence de la condamnation antérieure ; 3° Le caractère définitif de cette décision au moment de la nouvelle infraction poursuivie. Mais, depuis la loi du 5 août 1899, la preuve de la première condamnation et de son caractère définitif résulte de la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire du prévenu, alors même que ce dernier conteste le contenu du bulletin ; il n'est donc plus nécessaire, aujourd'hui, de produire des extraits des jugements ou arrêts. Néanmoins, si le prévenu contestait l'exactitude du casier judiciaire, le tribunal pourrait surseoir à statuer pour permettre au ministère public d'en référer au parquet.

27. Le tribunal de simple police peut-il, bien que le ministère public ne l'ait pas signalé et établi, constater l'état de récidive? La question est controversée. Mais, en tout cas, le juge de police, bien qu'il ait lui-même prononcé la première condamnation contre le prévenu, n'est pas obligé de constater et de réprimer d'office l'état de récidive.

28. Le jugement qui applique la récidive doit, à peine de nullité, indiquer :

1° La nature de la première infraction réprimée.

2° La décision qui a puni la première infraction, avec indication du tribunal qui l'a rendue, de sa date, de sa nature (*contradictoire* ou *par défaut*) et de la peine prononcée.

3° Le caractère définitif de la décision *au moment où le second délit a été commis* ; en d'autres termes, le second jugement doit faire ressortir qu'au moment de la seconde infraction la première infraction était irrévocable, passée en force de chose jugée ; par suite, *quand le premier jugement est par défaut*, il est nécessaire d'indiquer, du moins

(1) Cass., 30 juillet 1898 : R. 99, p. 463.

(2) Cass., 2 août 1856 : A. 57, p. 42.

pour les contraventions de simple police, le casier judiciaire pouvant suffire pour les délits contraventionnels, la date de la signification, le nom de l'huissier qui l'a faite et si elle a été faite à personne ou à domicile, et, dans ce dernier cas, quels sont les actes d'exécution d'où il résulte que le prévenu a eu connaissance de la signification à domicile.

4° Les faits qui constituent la nouvelle infraction.

29. Lorsque la récidive est légalement établie, le juge ne peut, à moins d'accorder expressément des circonstances atténuantes, quand elles sont admissibles, s'abstenir d'appliquer au prévenu la peine fixée pour la récidive.

30. En matière de délits contraventionnels, la récidive entraîne l'incompétence du tribunal de simple police chaque fois qu'elle rendra le prévenu passible d'emprisonnement.

31. *Circonstances atténuantes.* — Au cas de circonstances atténuantes, quand la loi spéciale les admet et que le tribunal les accorde, l'amende correctionnelle peut être réduite à 1 franc, mais jamais au-dessous ; toutefois, l'amende ne peut jamais être inférieure à 5 francs pour certaines infractions au Code du travail, notamment les infractions relatives au travail à domicile et l'infraction en récidive relative au travail des femmes et des enfants (*C. trav., livre I, art. 99 ; livre II, art. 183. — Décret 5 novembre 1926, art. 5*).

32. Le juge qui abaisse l'amende correctionnelle au-dessous de 16 francs ne peut le faire, à peine de nullité de son jugement, qu'en indiquant dans les motifs de sa décision qu'il y a des circonstances atténuantes, par application de l'article 463 du Code pénal.

33. Dans la pratique, les juridictions correctionnelles abaissent très rarement l'amende au-dessous de 16 francs. D'ailleurs, en matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'oblige pas le tribunal à réduire les peines au-dessous du minimum fixé par la loi qui réprime le délit (1).

34. Une difficulté assez délicate peut se présenter lorsque

(1) Cr., 14 mai 1891 : D. 92, 1, 194. — Lyon, 31 décembre 1894 : D. 97, 2, 406.

le juge accorde les circonstances atténuantes et abaisse l'amende au-dessous de 16 francs. Dans ce cas, la peine appliquée reste-t-elle une peine correctionnelle ou devient-elle une peine de simple police? La solution de cette question est importante à divers points de vue, notamment ceux ci-après indiqués (1) :

a) *Pour la prescription de l'action publique*, car les délits se prescrivent seulement par trois ans, tandis que les contraventions sont prescrites par un an (*Instr. cr.* 638 et 640).

b) *Pour la prescription de la peine*, qui est de cinq ans au cas de délit et de deux ans en cas de contravention (*C. instr. cr.*, 636 et 639).

c) *Pour l'appel*, toujours possible au cas de délit, mais non au cas de contravention (*C. instr. cr.*, 199 et 192).

d) *Pour la récidive*, car il y aura ou non récidive correctionnelle, suivant que l'infraction sera considérée comme un délit ou comme une contravention (*C. pén.*, 57 et 58).

e) *Pour la tentative* (*C. pén.*, art. 3) et *pour la complicité* (*C. pén.*, 59), punissables seulement au cas de délit et non au cas de contravention.

f) *Pour le non-cumul des peines* (*Voir n.* 14 et s.).

g) *Pour l'inscription au casier judiciaire*, les contraventions de simple police ne donnant pas lieu au casier judiciaire (*Voir n.* 48 et s.).

A notre avis, l'admission des circonstances atténuantes ne saurait changer la nature de l'infraction et transformer un délit correctionnel en contravention de simple police (2), car l'article 1er du Code pénal s'attache, pour fixer la nature de l'infraction, à la peine prononcée par la loi, et non à la peine prononcée par les juges.

35. — *Loi de sursis*. — En principe, sauf texte formel contraire, la loi du 26 mars 1891, dite loi Béranger, ou loi

(1) Vidal et Magnol, 73.

(2) Cr., 18 avril 1834 et 30 mai 1839 : D. Rép., V° Prescription criminelle, 48. — Cass., 1er mars 1854 : S. 55, 1, 319. — Cr., 1er mars 1855 : D. 55, 1, 192. — Cass. belge, 18 juillet 1881 : S. 83, 4, 1. — Garçon, Code pénal annoté, art. 463, n° 21. — Garraud, Traité de droit pénal, II, 836. — Le Poittevin, V° Prescription, 1. — Le Sellier, II, V° Action publique, 540. — Ortolan, II, 1856. — Degois, Traité élémentaire de droit criminel, n° 768 et 769. — Pabon, 193. — CONTRA : Cass. belge, 27 juin 1881 : S. 83, 4, 1. — Cass. belge, 5 avril 1894. — Faustin-Hélie, II, 1057. — Vidal et Magnol, 73.

de sursis, et dont nous donnons le texte sous le numéro 279, 6°, est toujours applicable en matière criminelle, qu'il s'agisse de délits réprimés par le Code pénal, ou de délits réprimés par des lois spéciales, notamment des délits contraventionnels déferés aux tribunaux de simple police.

36. Toutefois, la loi de sursis est inapplicable aux amendes qui ont le caractère de réparations civiles ou un caractère mixte tenant à la fois de la peine et de la réparation civile. En conséquence, le sursis n'est pas applicable aux amendes prononcées pour délits de pêche fluviale (1), ou pour délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier (2).

37. D'ailleurs, la loi de sursis ne peut être appliquée qu'aux conditions suivantes :

1° Le prévenu ne doit pas avoir été déjà condamné à la prison, pour crime ou délit de droit commun, par un jugement passé en force de chose jugée au moment de la nouvelle infraction.

Mais que faut-il entendre par infraction de droit commun, au sens de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891? Trois opinions ont été émises : *Première opinion* : Les infractions de droit commun dont il s'agit sont toutes les infractions autres que les délits militaires (3) ; *Deuxième opinion* : Il faut entendre par infractions de droit commun les crimes et délits autres que les crimes et délits politiques ou militaires, ou bien autres que les délits prévus par les lois spéciales, comme celles sur la police des chemins de fer, la chasse, la pêche (4) ; *Troisième opinion* : Il faut considérer comme infraction de droit commun tous les crimes et délits punis soit par le Code pénal, soit par la loi sur la presse, soit par les lois spéciales, comme celles relatives à la police des chemins de fer, à la chasse, à la pêche, sauf, toutefois, les délits politiques ou militaires (5), ou les délits fiscaux. C'est l'opinion généralement adoptée.

En tout cas, ni des condamnations répétées à une simple amende, même pour délit de droit commun, ni une condam-

(1) Cr., 11 avril 1907 : D. 1908, 1, 55.

(2) Cr., 28 janvier 1897 : D. 97, 1, 87.

(3) Locart, 17 et s. — Nègre et Gary, p. 47.

(4) Laborde, 512. — De Forcrand, 9.

(5) Dalloz, Rép. Pr., 173 et s. — Garraud, III, 1127. — Chambéry, 16 février 1892 : D. 93, 2, 512. — Nancy, 7 février 1900 : D. 1901, 2, 209.

nation à la prison pour une contravention de simple police ne s'opposent à l'application de la loi de sursis, lorsque le tribunal juge à propos d'en faire bénéficier le prévenu.

2° Le sursis doit, à peine de nullité du jugement, être motivé, c'est-à-dire indiquer les raisons qui justifient le sursis : absence de condamnation à l'emprisonnement, bons antécédents, bonne foi, etc... L'octroi du sursis est abandonné par la loi à l'arbitraire du juge, qui peut l'accorder ou le refuser, à son gré.

33. La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts, pour lesquels, par conséquent, la contrainte par corps peut être exercée ; aussi, devrait-on fixer séparément la durée de la contrainte par corps applicable d'une part à l'amende dont le recouvrement est suspendu, et d'autre part aux frais et dommages-intérêts ; mais, si le jugement se borne à fixer au minimum la durée de la contrainte par corps, le juge n'a pas de difficulté à résoudre. La suspension ne comprend pas non plus les peines accessoires.

39. L'expiration de cinq ans sans condamnation nouvelle dans les termes susindiqués entraîne les conséquences suivantes :

1° Le condamné se trouve réhabilité de plein droit, et sa condamnation ne figure plus au casier judiciaire.

2° La condamnation suspendue ne peut servir de base à la récidive.

3° Les incapacités et déchéances découlant de la condamnation cessent d'exister.

40. Dans la pratique, les tribunaux correctionnels n'accordent pas trop facilement le bénéfice de la loi de sursis pour les simples amendes.

41. Au cas où le sursis est accordé, le président doit, immédiatement après la prononciation du jugement, donner au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 (*Voir n. 280*).

Lorsque le prévenu a été représenté à l'audience par un mandataire, le tribunal avertit ce dernier et le charge de transmettre l'avertissement au condamné.

Mention de l'avertissement doit être faite dans le jugement.

42. *Contrainte par corps.* — La contrainte par corps consiste dans l'emprisonnement du prévenu condamné, pour l'obliger, en cas de mauvaise volonté, à payer le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, c'est-à-dire tant l'amende et les frais que les restitutions et les dommages-intérêts dus à la partie civile (*C. pén.*, 52, 53, 467, 469. — *L. 22 juillet 1867*).

43. La contrainte par corps ne doit pas être prononcée contre les *personnes âgées de moins de 16 ans* au moment où le délit a été commis (*L. 1867*, art. 13) ; mais elle devrait être prononcée contre le mineur âgé de 16 ans accomplis, alors même qu'il serait acquitté comme ayant agi sans discernement (1) ; il n'est pas dispensé, en effet, du paiement des frais.

44. La durée de la contrainte par corps doit être indiquée dans le jugement, à peine de nullité ; mais, comme elle varie avec le chiffre de l'amende infligée, il est d'usage, dans la pratique, pour aller plus vite, *de la fixer au minimum*, une pareille énonciation dans le jugement étant suffisante (2).

45. La contrainte par corps ne libère pas l'individu qui l'a subie de l'amende et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; en conséquence, même après que la contrainte par corps a été exercée contre le délinquant condamné, ce dernier peut être poursuivi par les voies ordinaires pour le recouvrement desdites condamnations.

46. *Loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps*

Art. 2. — La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De 2 jours à 20 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs ;

De 20 jours à 40 jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 francs et qu'elles n'excèdent pas 100 francs ;

De 40 jours à 60 jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs et qu'elles n'excèdent pas 200 francs ;

De 2 mois à 4 mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent pas 500 francs ;

De 4 mois à 8 mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2.000 francs ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2.000 fr.

(1) *Cass.*, 29 août 1907 : R. 1909, p. 217. — 25 juin 1909 : R. 1910, p. 109.

(2) *Cass.*, 17 juillet 1885 : S. 87, 1, 286.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder 5 jours.

Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de 16 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 17. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. — ... Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de 8 jours à 6 mois.

47. *Casier judiciaire. Bulletins à envoyer.* — Le casier judiciaire est une institution qui a pour but de faire connaître la situation de chaque individu au point de vue soit des condamnations pénales dont il a été l'objet, autres que celles pour contraventions de simple police, soit des décisions disciplinaires entraînant des incapacités, soit des faillites et liquidations judiciaires.

48. L'institution du casier judiciaire est réglée par la loi du 5 août 1899, modifiée et complétée par celles des 11 juillet 1900 et 23 mars 1908, article 3, ainsi que par divers décrets et circulaires. Elle fonctionne au moyen de casiers et de fiches appelées bulletin n° 1, bulletin n° 2 et bulletin n° 3.

49. Un casier divisé en autant de cases qu'il y a de lettres dans l'alphabet existe :

1° Au greffe de chaque tribunal correctionnel pour les personnes nées dans le ressort de ce tribunal et dont le lieu de naissance est connu.

2° Et au ministère de la Justice, pour les personnes nées à l'étranger ou dans les colonies, et pour les personnes nées en France mais dont le lieu de naissance est inconnu (*Casier central*).

50. Pour tout individu ayant donné lieu à une décision susceptible de figurer au casier judiciaire, le greffier du tribunal est tenu, *dans la quinzaine du jour où la décision est devenue définitive*, sauf ce qui sera dit ci-après pour les jugements par défaut signifiés à domicile ou au parquet, de résumer le dispositif de ladite décision sur un imprimé appelé bulletin n° 1.

Le greffier doit rédiger le bulletin n° 1 même pour les

mineurs de 13 à 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non pour les mineurs âgés de moins de 13 ans, car les décisions les concernant ne doivent pas figurer au casier judiciaire (1).

Le bulletin n° 1 est rédigé également au cas de condamnation d'un prévenu avec sursis, mais, dans cette hypothèse, il doit être fait mention dans le bulletin de l'application de la loi de sursis.

51. En principe, pour donner lieu à la rédaction du bulletin n° 1, les condamnations doivent être définitives, irrévocables.

En matière correctionnelle, les jugements *contradictoires* sont définitifs après l'expiration des délais d'appel, soit dix jours après la prononciation du jugement faite en présence du condamné ou de son mandataire, ou bien à l'audience à laquelle le tribunal avait déclaré, à une précédente audience et en présence du condamné ou de son représentant, que le jugement serait rendu (*Voir infra*, n. 135).

Les jugements correctionnels *par défaut* sont définitifs après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, soit dix jours après la signification du jugement de défaut à *personne* (*C. instr. cr.*, 203). Mais, lorsque le jugement de défaut a été signifié à domicile ou au parquet, et non à la personne, le droit de former opposition dure cinq ans, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, à moins qu'il ne résulte d'actes d'exécution que le condamné a eu connaissance du jugement (*Voir infra*, n. 120) ; néanmoins, dans l'hypothèse où le jugement a été simplement signifié à domicile ou au parquet, le bulletin n° 1 doit être rédigé et, le cas échéant, envoyé dix jours après ladite signification du jugement, bien que ce jugement ne soit pas définitif ; mais, au cas d'opposition au cours des cinq années de prescription de la peine, le greffier doit, si la condamnation est maintenue, dresser un autre bulletin n° 1 pour remplacer celui qui avait été fait précédemment, et, si le prévenu est acquitté, extraire du casier judiciaire le bulletin n° 1 relatif au jugement infirmé.

52. Tous les bulletins n° 1 doivent être établis conformément à un modèle imposé et sur papier blanc de la dimension du papier timbré à 3 fr. 60 (ancienne feuille à 0 fr. 60).

(1) *Ciro. G. des S.* 30 janvier 1914, p. 33.

53. Lorsque le condamné est né dans le ressort du tribunal qui a prononcé la condamnation, le greffier classe le bulletin n° 1, à son ordre alphabétique, dans la case portant la lettre par laquelle commence le nom du condamné.

Lorsque le condamné n'est pas né dans le ressort du tribunal qui a prononcé la condamnation, le greffier remet le bulletin n° 1 au procureur de la République, qui le vise et l'envoie, suivant le cas, soit au greffier du tribunal compétent, soit au casier central du ministère de la Justice.

En conséquence, pour tous les individus condamnés par le tribunal de simple police pour délits contraventionnels jugés correctionnellement, le greffier de simple police doit, dans la quinzaine du jour où la décision est devenue définitive, rédiger le bulletin n° 1 et l'envoyer au procureur de la République.

54. Quand une condamnation antérieure est déjà intervenue, ayant donné lieu à la rédaction du bulletin n° 1, le greffier doit mettre sur le nouveau bulletin n° 1 qu'il rédige pour la seconde condamnation, et au coin, à droite, la mention « *Récidive* », pour faire connaître qu'un autre bulletin n° 1 existe déjà au nom du condamné. Mais, en l'espèce, le mot « *récidive* » ne doit pas être pris dans le sens des articles 56, 57 et 58 du Code pénal.

55. Il y a pour chaque individu autant de bulletins n° 1 qu'il a subi de condamnations définitives, ou réputées telles, pour les jugements par défaut signifiés à domicile ou au parquet, comme il a été dit ; ces bulletins sont rangés par ordre chronologique dans une chemise au nom du condamné, classée elle-même suivant l'ordre alphabétique, dans la case qui porte la première lettre du nom du condamné.

56. Un *duplicata* du bulletin n° 1 doit être envoyé au procureur de la République dans les cas suivants :

a) Pour les condamnés nés dans un pays étranger avec lequel a lieu l'échange international (Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Monaco, Pérou, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie).

b) Pour les condamnés originaires de colonies françaises autres que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc.

c) Pour tous condamnés âgés de 20 à 48 ans, le bulletin devant être envoyé au bureau de recrutement.

57. Un extrait du casier judiciaire, désigné sous le nom de

bulletin n° 2, et qui est le relevé sommaire et complet, par ordre chronologique, de toutes les mentions portées au bulletin n° 1, est délivré, sur leur demande, à certaines personnes déterminées, notamment aux magistrats du ministère public et de l'instruction, car ce bulletin doit être toujours joint à toute procédure correctionnelle. Mais le bulletin n° 2 ne peut jamais être délivré aux simples particuliers, pas même aux intéressés. Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 qui est délivré porte la mention « *Néant* » (L., art. 4 et 5).

58. Un extrait moins complet que le bulletin n° 2, et désigné sous le nom de *bulletin n° 3*, est délivré, sur sa demande, à la personne qu'il concerne et peut être communiqué par elle aux tiers, notamment à l'appui d'une demande d'emploi. La demande de bulletin n° 3 se fait par lettre signée de l'intéressé et adressée au procureur de la République ; si l'intéressé ne sait pas signer ou ne peut pas signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé (*Décr. 12 décembre 1899, art. 10*). Le bulletin n° 3 ne peut jamais être délivré à un tiers, et si ce dernier se faisait délivrer par fraude un bulletin n° 3 ne le concernant pas personnellement, il serait passible de prison (*L. de 1899, art. 12, modifié par la loi du 11 juillet 1900*). Le bulletin n° 3 ne comprend pas certaines condamnations, même à la prison, dont il est parlé dans la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 ; par conséquent, il peut porter la mention « *Néant* », bien que les condamnations précitées existent.

59. Le greffier à qui on réclame l'extrait du casier judiciaire et qui ne trouve pas de bulletin n° 1 au nom de l'individu pour lequel il est demandé, doit, avant d'envoyer un extrait négatif, vérifier sur les registres de l'état civil en sa possession que ledit individu est bien né dans le ressort du tribunal ; il doit également se livrer à cette vérification quand il reçoit un bulletin n° 1 à déposer au casier judiciaire.

60. Le greffier a droit à 0 fr. 75 pour la rédaction du bulletin n° 1 et à 0 fr. 40 pour tout *duplicata* (*Voir infra, n. 300. — Décret du 5 octobre 1920, art. 81, modifié par le décret du 22 décembre 1927*).

CHAPITRE II

ORGANISATION DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE CHARGE DE JUGER LES DELITS CONTRAVENTIONNELS

61. La juridiction chargée de juger les infractions correctionnelles énumérées dans le décret du 5 novembre 1926 est le tribunal de simple police constitué comme à l'ordinaire, sauf que les fonctions du ministère public sont exercées sous le contrôle du procureur de la République.

Pour de plus amples détails, nous renvoyons le lecteur à notre Traité de simple police, où nous avons déjà exposé les règles touchant : la composition du tribunal de simple police ; les lieux et jour d'audience, après entente préalable avec le ministère public ; la récusation du juge de paix ; le remplacement du greffier ; les pouvoirs de police du président ; la répression des délits d'audience (S. P., n. 1 à 77).

Pour l'appel des affaires, voir *infra*, n. 89 et s. . . .

CHAPITRE III

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Section I

Compétence « *ratione materiæ* »

62. Aux termes de l'article 166 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 4 du décret du 5 novembre 1926, le tribunal de simple police connaît, en premier ressort seulement, des infractions suivantes :

1° *Police des chemins de fer.* — Infractions réprimées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, *sauf en cas de récidive.*

2° *Chasse.* — Infractions réprimées par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

3° *Pêche fluviale.* — Infractions réprimées par les articles 12, 13, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 41 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale.

4° *Etrangers séjournant en France.* — Infractions prévues par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France.

5° *Code du travail.* — Infractions réprimées par les articles suivants du Code du travail et de la prévoyance sociale : *livre Ier* : art. 99 a, al. 3 et s. ; 103, sauf en cas de double récidive ; 105 ; — *livre II* : art. 161, 163, 165, 172, al. 1er ; 178.

6° *Réquisitions militaires.* — Infractions réprimées par l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et par les articles 14 et 16 de la loi du 22 juillet 1909, relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles (1).

(1) Ces derniers articles sont aujourd'hui remplacés par les articles 15 et 16 de la loi du 19 juin 1928.

7° *Timbres-postes ayant déjà servi.* — Infractions prévues par l'article unique de la loi du 16 octobre 1849, *sauf en cas de récidive.*

8° *Carte d'identité des représentants de commerce.* — Infractions prévues par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. C'est à tort que, dans le décret, ces infractions sont portées sous le numéro 9, car il n'existe pas de numéro 8.

63. Le tribunal de simple police est absolument incompétent pour connaître des délits contraventionnels autres que ceux indiqués ci-dessus ; ainsi, il ne peut, en matière de pêche, connaître des infractions punies par les articles 5, 24, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, bien qu'elles ne donnent lieu qu'à une simple amende.

64. Mais nous pensons que, pour les infractions qui lui sont déférées par le nouvel article 166 du Code d'instruction criminelle, le tribunal de simple police est compétent, même au cas de récidive ou de circonstances aggravantes, soit générales, soit spéciales, sauf le cas où le délinquant serait passible d'emprisonnement.

Le tribunal de simple police reste compétent également pour prononcer diverses condamnations accessoires, comme la confiscation, la privation du permis de chasse, etc...

65. *Prévenus mineurs.* — Pour les prévenus en état de minorité, il y a lieu, après comme avant le décret du 5 novembre 1926, de les ranger en trois catégories : 1° Les mineurs de 13 ans ; 2° Les mineurs âgés de 13 ans et de moins de 18 ans ; 3° Les mineurs âgés de 18 ans au moins.

Le décret précité, en effet, n'a apporté aucune modification aux lois des 22 juillet 1912 et 22 février 1921 sur les tribunaux pour enfants ; il s'est borné à substituer, pour les délits contraventionnels, au tribunal de droit commun, qui est le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police jugeant correctionnellement.

66. En conséquence, peuvent seuls être poursuivis correctionnellement devant le tribunal de simple police : 1° Les mineurs âgés de 18 ans accomplis ; 2° Les mineurs de 13 à 18 ans impliqués, comme coauteurs ou complices d'un même délit, dans la même cause que des majeurs ou des

mineurs ayant 18 ans révolus. Et le tribunal doit observer les règles suivantes : 1° Pour les mineurs de 13 à 18 ans, le tribunal doit examiner la question de discernement ; 2° Pour les mineurs de 13 à 16 ans, le tribunal doit tenir compte des dispositions de l'article 69 du Code pénal, modifié par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1912, d'après lesquelles la peine prononcée ne peut excéder, pour lesdits mineurs, la moitié de celle à laquelle ils auraient pu être condamnés s'ils avaient atteint l'âge de 16 ans. Au cas de circonstances atténuantes, la peine peut être abaissée jusqu'à 1 franc.

67. Les mineurs de 13 ans ne peuvent jamais être déférés à la juridiction répressive ; les délits par eux commis sont, aux termes du titre Ier de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, de la compétence exclusive des juges d'instruction et du tribunal civil siégeant en la chambre du conseil (1).

68. Quant aux mineurs de 13 à 18 ans, ils ne peuvent non plus, d'après nous, être poursuivis devant le tribunal de simple police jugeant correctionnellement, car, aux termes du titre II de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, les infractions à la loi pénale imputables auxdits mineurs, qu'elles soient passibles de prison ou seulement d'amende, sont de la compétence exclusive des tribunaux pour enfants, c'est-à-dire du tribunal de première instance, à qui une compétence spéciale se trouve attribuée, avec des pouvoirs spéciaux (2) ; les tribunaux de simple

(1) Pabon, n° 105. — Trib. corr. Saint-Palais, 5 mars 1926 : S. 27, 2, 89, et la note.

(2) Cass., 17 décembre 1927 : A. 1928, p. 127. — Trib. s. p. Montivilliers, 11 janvier 1927 : Déc. des Juges de paix 1927, p. 136. — Léon Milhaud, A. 1927, p. 235. — CONTRA : Trib. pour enfants de Marseille, 11 janvier 1927 : Commaire 1927, n° 6164. — Pabon, 105. — C. Dhuet, *Traité-formulaire de la nouvelle compétence civile et pénale des Juges de paix*, 70. — Mais l'opinion de ces deux auteurs est basée sur ce motif que le titre II de la loi du 22 juillet 1912 ne s'applique aux mineurs de 18 ans que lorsque la peine encourue est celle de l'emprisonnement ; or, c'est là une erreur ; le titre II s'applique à tous les délits, qu'ils soient passibles de prison ou simplement d'amende ; la seule différencé, c'est que, pour les délits passibles de prison, les mineurs de 13 à 18 ans ne peuvent jamais être poursuivis que par renvoi du juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation, tandis que, pour les délits passibles seulement d'amende, lesdits mineurs peuvent être poursuivis par voie de citation directe.

police sont sans qualité pour siéger comme tribunaux pour enfants, aucun texte ne leur conférant un tel pouvoir.

Section II

Compétence territoriale

69. Le tribunal de simple police connaît, dans les limites de sa compétence *ratione materiæ*, susindiquée :

1° Des infractions commises dans son ressort ; c'est la règle établie par l'article 138 du Code d'instruction criminelle.

2° Des infractions commises par un individu résidant dans le canton ou les cantons placés sous la juridiction du tribunal de simple police.

3° Des infractions commises par un individu trouvé dans le ou les cantons placés sous la juridiction du tribunal de simple police, bien que n'y résidant pas ; mais ce cas se présentera bien rarement en simple police.

70. Le procureur de la République a donc le choix pour porter l'action devant le tribunal de simple police soit du lieu du délit, soit de la résidence du délinquant, soit du lieu où le prévenu est trouvé.

La résidence dont nous venons de parler est non pas le domicile du prévenu, mais le lieu où il demeure habituellement ; si l'inculpé avait plusieurs résidences, le tribunal de simple police à saisir serait celui où le prévenu réside au moment des poursuites.

Section III

Compétence *ratione personæ*. Privilège de juridiction

71. Certaines personnes jouissent, notamment aux termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, d'un privilège de juridiction et échappent, par suite, à la compétence des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police jugeant correctionnellement.

Jouissent du privilège de juridiction dans tous les cas, que l'infraction ait été commise dans l'exercice des fonctions ou en dehors de cet exercice : les juges de paix et leurs suppléants ; les membres des tribunaux de première instance ; les membres des Cours d'appel, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation ; les membres des Par-

quets des dits tribunaux et des dites cours ; les grands officiers de la Légion d'honneur ; les généraux commandant une division ou un département ; les préfets ; les agents diplomatiques (*ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés extraordinaires, chargés d'affaires, résidents, secrétaires d'ambassade, conseillers de légation, attachés militaires*) et leur famille, mais non les consuls et leurs représentants, sauf traités diplomatiques contraires (1).

Ne jouissent, au contraire, du privilège de juridiction que pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions : les juges des tribunaux de commerce ; les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (2) ; les officiers de police judiciaire (*commissaires de police, maires et adjoints, officiers de gendarmerie, gardes-champêtres et gardes-forestiers des communes et des particuliers*).

Ajoutons que les députés et sénateurs ne peuvent être poursuivis qu'en dehors des sessions, sauf autorisation préalable de la Chambre dont ils font partie.

(1) Cass., 23 décembre 1854 : D. 59, 1, 185. — Paris, 8 janvier 1886 : Moniteur des Juges de paix 1886, p. 139.

(2) Pau, 14 janvier 1899 : D. 1901, 2, 163.

CHAPITRE IV

PROCEDURE CORRECTIONNELLE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

72. *Modes de saisine.* — Le tribunal de simple police statuant en matière correctionnelle est saisi soit par la partie civile, soit par le ministère public, soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction (Cr. 182) ; toutefois dans ce dernier cas, il est nécessaire de faire citer le prévenu à la requête du procureur de la République pour une audience déterminée.

73. Sauf le cas de citation à la requête de la partie civile, le dossier d'une affaire correctionnelle est constitué d'une façon complète par les soins du Parquet, avant la poursuite ; il peut être constitué soit par voie d'enquête officieuse, soit par voie d'information, au choix du procureur de la République, qui a été saisi d'un procès-verbal ou d'une plainte (1). Mais il est de règle que le juge qui a instruit une affaire ne peut la juger ; aussi le Parquet et le juge d'instruction doivent écarter, soit pour les enquêtes officieuses, soit pour les commissions rogatoires, le juge de paix qui devra connaître de l'affaire (2).

74. *Avertissement. Comparution volontaire.* — Comme en matière de contraventions de simple police, le prévenu peut comparaître devant la juridiction correctionnelle soit sur simple avertissement, soit même volontairement sur convocation purement verbale (3) ; l'avertissement doit être notifié à la requête du procureur de la République.

(1) Fabre, p. 75.

(2) Meiss, dans Fabre, p. 135. — Dhuët, 72.

(3) Cass., 28 août 1884 : D. 85. 1, 328 - S. 85, 1, 831. — Cass., 18 juin 1925 : S. 26, 1, 384.

La citation doit être employée lorsqu'il y a des coprévenus ou que des témoins sont convoqués pour l'audience.

75. Mais au cas de non-comparution du prévenu appelé sur simple avertissement, le tribunal ne pourrait juger; une citation serait nécessaire. Nous conseillons à nos collègues de ne pas statuer sans citation préalable du prévenu, même au cas où l'inculpé aurait retourné l'avertissement avec aveu du délit; il convient, en effet, de ne pas suivre la pratique adoptée par plusieurs tribunaux de simple police pour les contraventions (*S. P. 226 et s.*), car il s'agit d'infractions plus graves et le jugement serait infirmé en appel, comme nul (1).

76. Les témoins peuvent également être appelés par simple avertissement, s'il paraît certain qu'ils se présenteront à l'amiable.

77. Les avertissements à l'inculpé et aux témoins sont envoyés comme il est dit dans notre *Traité de simple police* (n 224 et s.), sauf qu'ils sont notifiés à la requête du procureur de la République. Dans les communes où il existe un garde champêtre, les avertissements sont envoyés par l'intermédiaire des maires. Dans les autres communes, les avertissements sont envoyés par lettre affranchie; l'avance des frais d'affranchissement doit être faite par le greffier, qui se fait rembourser sur les crédits de la justice criminelle (2).

78. D'ailleurs, chaque ministère public se conformera aux instructions qui pourront lui être données par le Parquet, au sujet de l'appel du prévenu et des témoins soit par simple avertissement, soit par citation. Mais si, sur l'avertissement, le prévenu ou les témoins ne comparaissent pas, le ministère public ou même le juge de paix devront en informer, pour qu'il fasse faire les citations nécessaires, le procureur de la République, en lui faisant parvenir le dossier de l'affaire, et connaître le jour de la nouvelle audience, assez éloigné pour respecter les délais de convocation prescrits par la loi.

79. *Mesures d'instruction préalables à l'audience.* — L'article 148 du Code d'instruction criminelle ne paraît pas applicable en matière correctionnelle; par suite, les mesures

(1) Pabon, 421.

(2) Circ. G. des S. 31 mars 1921 : A. 1921, p. 200. — Décr. du 5 octobre 1920, art. 117.

d'instruction qui seraient nécessaires ne pourront être ordonnées qu'à l'audience et par jugement interlocutoire.

80. *Citation.* — Les citations du ministère public doivent, à peine de nullité de la procédure et du jugement (1), être faites à la requête du procureur de la République (Cr. 168); toutefois, la nullité de la citation serait couverte si le prévenu comparaissait sans l'invoquer, puisque le tribunal est valablement saisi par la comparution amiable de l'inculpé.

81. En matière de pêche, la citation est faite à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts.

82. La citation faite à la requête de la partie civile doit énoncer les faits, et, en outre, contenir *élection de domicile* dans la ville où siège le tribunal (Cr. 183); mais il n'est pas nécessaire que les faits énoncés y soient qualifiés, ni que le texte légal fixant la peine encourue y soit mentionné.

83. Les formes et la notification de la citation sont, en principe, les mêmes que pour les contraventions de simple police (*S. P. n. 236 et s.*).

84. Il doit y avoir un *délai de trois jours* au moins entre celui de la citation et celui de l'audience où l'inculpé est appelé à comparaître, *plus un jour par trois myriamètres* de distance entre le lieu où la citation est notifiée et le lieu où se tient l'audience, le tout à peine de nullité du jugement rendu (Cr. 184), pourvu que cette nullité soit invoquée avant toute défense; *mais la citation reste valable* (2), en sorte que toute prescription se trouve interrompue.

85. Au cas d'inobservance du délai entre la citation et l'audience, trois hypothèses peuvent se présenter (3) :

1° Le prévenu ne paraît pas; en ce cas le tribunal ne peut, à peine de nullité du jugement, le condamner par défaut; le tribunal ne doit pas non plus, contrairement à ce que l'on pourrait penser tout d'abord annuler la citation, qui reste valable à certains points de vue, par exemple pour interrompre la prescription; le tribunal doit se borner à surseoir d'office à statuer, tous droits du ministère public réservés, jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée par une nouvelle citation.

(1) Milhaud et Bonnefoy, M. 26.

(2) Cass., 5 décembre 1895 : D. 95, 1; 335.

(3) Fabre, p. 86.

2° Le prévenu comparait; mais il n'invoque pas l'inobservation du délai légal, ou bien il ne l'invoque qu'après avoir présenté sa défense au fond. L'irrégularité commise se trouve couverte.

3° Le prévenu comparait et invoque, *in limine litis*, son droit au délai légal. Le juge ne doit pas annuler la citation, car elle n'est pas nulle et dénuée d'effets, comme nous l'avons déjà dit; il doit se borner à renvoyer la cause à une autre audience ultérieure assez éloignée, afin de permettre la citation du prévenu pour cette audience en observant les délais fixés par la loi. Toutefois, si le prévenu consentait à se présenter volontairement à une audience déterminée, il suffirait de constater ce consentement dans le jugement de remise de cause, avec intimation au prévenu de comparaître sans autre avertissement à la dite audience.

86. Le prévenu ne peut être condamné que pour les faits indiqués dans la citation, à moins qu'il n'ait consenti à être jugé pour un délit autre que celui porté dans l'exploit d'huissier (S. P. 251 et 253).

87. Un tiers peut intervenir devant le tribunal de simple police pour prendre le fait et cause du prévenu; ce dernier doit alors être mis hors de cause, et le tiers intervenant condamné ou acquitté, suivant le cas (1).

88. Mais le tribunal de simple police devrait déclarer irrecevable soit la demande en garantie faite par le prévenu contre un tiers qu'il prétendrait être responsable envers lui du délit (2), soit la demande par le prévenu de mise en cause de ses coauteurs ou complices (3).

89. *Appels de cause. Rôle et plumitif.* — Les affaires correctionnelles sont portées au rôle de l'audience du tribunal de simple police, qui peut être le même à la fois pour les délits contraventionnels et pour les simples contraventions; sans doute il sera préférable d'appeler toutes les affaires correctionnelles les unes après les autres, avant ou après les contraventions, comme le juge le trouvera convenable, mais cela ne nous paraît pas indispensable (4).

(1) Pabon, 424. — S. P. 250.

(2) Cass. 31 juillet 1876 : D. 79, 1, 374 - S. 79, 1, 219.

(3) Cass., 11 juillet 1882 : D. 83, 1, 158 - S. 84, 1, 182.

(4) Léon Milhaud et Bonnefoy, *Moniteur des Juges de paix*, décembre 1926, n° 26.

90. Le même plumitif et la même feuille d'audience peuvent servir à la fois pour les délits contraventionnels et pour les simples contraventions (1); il convient, en effet, que toutes les affaires portées devant le tribunal de simple police soient numérotées, sans distinguer entre les délits et les contraventions, au moyen d'une série unique et non interrompue de numéros d'ordre, reproduits sur les extraits de jugements.

D'ailleurs, le plus souvent, chaque jugement sera couché séparément, sur imprimé spécial.

91. Dans la pratique, et nous conseillons à nos collègues de s'y conformer, les greffiers des tribunaux correctionnels se bornent à consigner sur le plumitif les noms et prénoms des prévenus et les jugements rendus. Mais pour chaque affaire, et par application de l'article 189 du Code d'instruction criminelle, ils notent tout ce qui se passe à l'audience sur une feuille volante destinée à être annexée à chaque dossier; et afin de pouvoir le faire plus facilement, ils examinent chaque dossier quelques jours avant l'audience, et préparent les entêtes.

La rédaction des notes d'audience constitue une formalité très importante. Le greffier doit y consigner :

1° Les noms, prénoms, âge, lieu et date de naissance, profession et demeure des prévenus.

2° Les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins; leur serment, les reproches formulés contre eux, le jugement statuant sur les reproches et le résumé des dépositions des témoins.

3° Les noms, prénoms, âge, profession et demeure des interprètes et leur serment.

4° Toutes les déclarations des prévenus, leurs aveux et moyens de défense.

5° Le résumé des conclusions de la partie civile et du ministère public.

En définitive, les notes d'audience doivent donner un aperçu de tout ce qui s'est passé à l'audience, de manière à établir que toutes les formalités voulues par la loi ont été accomplies.

Chaque note d'audience doit être signée par le greffier et

(1) Léon Milhaud et Bonnefoy, M. 26. — CONTRA : Pabon, 81. — Dhuët, 81.

être visée par le président du tribunal de simple police immédiatement après l'audience ou, au plus tard, dans les trois jours de la prononciation du jugement (*Code instruction criminelle*, 189). Le président devra lire avec le plus grand soin, avant de les signer, les notes d'audience, pour réparer, le cas échéant, les inexactitudes ou les omissions commises. Les notes d'audience n'ont de valeur probante que si elles portent à la fois la signature du greffier et celle du président.

En cas d'appel, les notes d'audience sont transmises, *en minute*, avec le dossier de l'affaire, afin de rendre inutile une nouvelle comparution des témoins et la délivrance par le greffier d'un extrait du plunitif.

Nous allons donner trois modèles de notes d'audience.

91 a. — *Inculpé seul et reconnaissant le délit.*

Notes d'audience

Audience publique et correctionnelle du tribunal de simple police du canton de, tenue le

Président :
Officier du ministère public :
Greffier :

Le ministère public contre :

Santos Pierre, ans, né le, à; fils de et de; marié, cultivateur, demeurant à, rue, n°.....

Prévention : Chasse sans permis.

Lecture des pièces et débats publics.

Interrogatoire :

Santos Pierre (inculpé). Reconnaît l'exactitude de son état civil mentionné ci-dessus.

Déclare : Je chassais les oiseaux nuisibles à, le..... J'étais armé d'un fusil et à la vue des gendarmes je me suis sauvé. Je n'avais pas de permis.

Le ministère public a requis l'application de la loi (ou : a déclaré s'en rapporter à la sagesse du tribunal).

M°, avocat du barreau de, a présenté la défense de l'inculpé.

Le tribunal a déclaré le prévenu atteint et convaincu du délit de chasse qui lui est reproché, avec condamnation :
A une amende de francs.

Aux dépens,
Au paiement de la somme de, prix du permis de chasse général.

Il a ordonné la confiscation de l'arme, valeur arbitrée à la somme de

Certifié véritable.
Le greffier :
Signature.

Vu et approuvé.
Le président :
Signature.

91 b. — *Inculpé seul. Enquête.*

Notes d'audience

Audience publique et correctionnelle du tribunal de simple police du canton de, tenue le

Président :
Officier du ministère public :
Greffier :

Le ministère public contre :

Canet Jacques, ans, né le, à; fils de et de; célibataire, demeurant à, rue, n°.....

Prévention :

Lecture des pièces et débats publics.

Témoin à charge :

Dort Jean, ans, sans profession, demeurant à

Déclare n'être ni parent ni allié.

Prête serment de dire toute la vérité rien que la vérité.

Dépose : Le, à, j'ai aperçu Dort Jean (Résumer la déposition.)

Interrogatoire :

Canet Jacques (inculpé) : Reconnaît l'exactitude de son état civil mentionné ci-dessus.

Déclare : (Résumer ses déclarations.)

Le ministère public a requis l'application de la loi (ou : a déclaré s'en remettre à la sagesse du tribunal).

M°, avocat du barreau de, présente la défense de l'inculpé.

Le tribunal (Résumer la décision rendue).

Certifié véritable.
Le greffier :
Signature.

Vu et approuvé.
Le président :
Signature.

91 c. — *Un inculpé. Enquête et contre-enquête.*

Partie civile intervenante.

Notes d'audience

Audience publique et correctionnelle du tribunal de simple police du canton de, tenue le

Président :

Officier du ministère public :

Greffier :

Le ministère public contre :

Maltus Eugène, ans, né le, à, fils de et de, marié, cultivateur, demeurant à

Prévention : (L'indiquer).

Lecture des pièces et débats publics.

Témoins à charge :

1° Jean X., ans, négociant, demeurant à

Déclare n'être ni parent ni allié.

Prête serment de dire toute la vérité rien que la vérité.

Dépose : (*Résumer la déposition.*)

2° Paul J., etc.

Témoins à décharge :

1° Marc A., etc...

2° Jules B., etc...

Partie civile intervenante :

Le sieur Henri Nodier, propriétaire, demeurant à assisté de M^e, avocat du barreau de, est intervenu aux débats et a déclaré se porter partie civile.

Le tribunal a donné acte au sieur Nodier de son intervention.

Interrogatoire :

Maltus Eugène (inculpé) : Reconnaît l'exactitude de son état civil mentionné ci-dessus.

Déclare : (*Résumer les déclarations.*)

M^e, avocat, au nom de la partie civile, a déposé des conclusions tendant à l'allocation au sieur Nodier d'une somme de, à titre de dommages-intérêts.

Le ministère public a requis l'application de la loi (ou : toutes autres conclusions).

M^e, avocat du barreau de, a présenté la défense de l'inculpé.

Le tribunal :

Déclare le prévenu atteint et convaincu du délit qui lui est reproché.

Condamne l'inculpé à une amende de et aux dépens. Ordonne....., etc...

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne l'inculpé à payer au sieur la somme de à titre de dommages-intérêts.

Certifié véritable.

Le greffier :

Signature.

Vu et approuvé.

Le président :

Signature.

92. *Comparution du prévenu et des autres parties.* — Les délits déferés aux tribunaux de simple police n'entraînant jamais la peine de l'emprisonnement, le prévenu peut comparaître en personne, ou bien se faire représenter soit par un avoué du ressort (Cr. 185), soit même par un avocat, d'après l'opinion qui domine actuellement et à laquelle nous nous rallions (1), soit par tout autre mandataire de son choix, mais alors muni d'une procuration régulière (S. P. 256 et s.).

92 a. Toutefois le tribunal peut ordonner la comparution personnelle du prévenu (Cr. 185), ou de la partie civile.

Si le prévenu, représenté par un mandataire, ne comparait pas, le jugement rendu est néanmoins contradictoire (2); mais le tribunal peut tirer de la non-comparution du prévenu des présomptions servant de base à son jugement.

93. Faute de comparution en personne ou par mandataire le prévenu qui a été régulièrement cité est jugé par défaut (S. P. 520 et s.). Mais dans ce cas, le tribunal doit vérifier au préalable la régularité de la citation.

94. Les coauteurs et complices du prévenu, les personnes civilement responsables, et la partie civile peuvent aussi comparaître en personne ou par mandataire, comme le prévenu.

95. Quand la partie civile ne comparait pas, le tribunal rend à son encontre, et sans examen, un jugement de défaut congé, tout en statuant sur l'action publique comme s'il n'y avait pas de partie civile en cause (S. P. 525). Toutefois, dans la pratique, si le ministère public ne requiert pas qu'il soit statué sur l'action publique et ne prend pas des conclu-

(1) Paris, 6 juillet 1925 : D. 1925, 2, 121.

(2) CONTRA : Dhuet, 80 *in fine*.

sions à ce sujet, le juge peut se borner à donner défaut congé contre la partie civile, tout en réservant au ministère public tous ses droits contre le prévenu; dans ce cas, il n'y a pas chose jugée contre le prévenu en ce qui concerne l'action publique, et si la partie civile fait opposition au jugement, le ministère public peut prendre des conclusions au sujet de l'action publique (1).

96. *Assistance d'un interprète.* — Parfois l'assistance d'un interprète pour le prévenu ou un témoin est nécessaire; le président du tribunal de simple police devra lui faire prêter à l'audience le serment suivant : « *Vous jurez de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents ?* » ; mention de l'assistance de l'interprète et de son serment doit être faite dans le jugement (S. P. n. 218 et s.).

97. L'interprète a droit aux indemnités indiquées dans l'article 31 du décret du 5 octobre 1920, modifié (Voir *infra*, n. 300).

98. *Communication des pièces* (Cr., 302 et 305). — A partir du jour où le prévenu a été cité ou convoqué par simple avertissement, les pièces de la procédure doivent être communiquées, sans déplacement, au greffe du tribunal, non pas au prévenu lui-même, car personnellement il n'a pas ce droit, mais à son avoué ou à son avocat.

Le défenseur de la partie civile a également le droit de prendre communication des dossiers, sans déplacement.

Mais la communication des dossiers ne doit pas retarder l'instruction.

De plus, le dossier doit, au cours de l'audience, être mis à la disposition de la défense et de la partie civile.

Les parties peuvent exiger copie de certaines pièces indiquées aux articles 64 et 65 du décret du 5 octobre 1920 (S. P., n. 42 et s.).

99. *Ordre des débats.* — Pour le tribunal de simple police jugeant correctionnellement, l'ordre des débats est fixé par l'article 190 du Code d'instruction criminelle; mais les règles de cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité, pas plus que celles de l'article 153 du Code d'instruction criminelle (S. P., n. 303 et s.).

(1) Fabre, p. 71, 81 et 82. — D. Pr., Jugements et arrêts par défaut, 659. — Alger, 16 février 1893 : D. 94, 1, 543.

100. Dans la pratique, et sauf opposition des parties, le président du tribunal de simple police pourra suivre l'ordre suivant :

1° Appel de la cause.

2° Interrogatoire du prévenu sur son état civil, sur les condamnations figurant à son casier judiciaire et le délit qui lui est reproché.

3° Le cas échéant, lecture de la citation et du procès-verbal, si le prévenu l'exige.

4° Le cas échéant, audition des témoins de la partie civile, du ministère public et du prévenu.

5° Conclusions de la partie civile.

6° Conclusions du ministère public.

7° Défense du prévenu.

8° Défense de la partie civilement responsable.

La partie civile ou le ministère public peuvent répliquer; mais le prévenu doit toujours avoir le dernier mot, s'il le demande.

Lorsque le prévenu reconnaît, au cours de l'interrogatoire, le délit, il devient inutile d'entendre les témoins.

101. Le jugement doit être rendu séance tenante ou à la plus prochaine audience (Cr. 190); toutefois, l'inobservation de cette disposition n'entraînerait pas la nullité du jugement, mais elle pourrait, faute de motifs sérieux, donner lieu à des observations.

102. *Défense du prévenu.* — Le prévenu peut se défendre lui-même, ou se faire défendre par un avocat ou un avoué; mais les avocats et les avoués ayant seuls le droit de plaider devant les tribunaux, le prévenu ne pourrait pas, en matière correctionnelle, faire présenter sa défense par une autre personne, un ami par exemple (1). Toutefois, le prévenu pourrait tourner la difficulté en ne se présentant pas en personne et en constituant comme mandataire la personne par laquelle il désire être défendu.

(1) Pabon, 429.

CHAPITRE V
DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS

Section I
Généralités

103. *Principe.* — Les règles des jugements correctionnels sont, en général, les mêmes qu'en matière de contravention (S. P., n. 494 à 537).

104. *Rédactions des jugements.* — Le jugement doit mentionner notamment les noms, prénoms, surnoms, la date et le lieu de naissance, la profession, la nationalité et le domicile ou la résidence des prévenus, coauteurs ou complices ; il doit également indiquer, pour les personnes du sexe masculin, quel est leur bureau de recrutement et de quelle classe ils font partie, mais ces renseignements sont parfois portés simplement en marge du jugement.

105. Tout jugement doit être motivé, à peine de nullité (Cr. 163).

106. Dans le dispositif du jugement, il faut énoncer les faits dont les personnes citées sont jugées coupables et responsables, la peine et les condamnations civiles (Cr. 195).

107. En matière correctionnelle, le texte pénal qui fixe la peine encourue doit, aux termes des articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, être inséré dans tout jugement de condamnation, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier ; il sera prudent de faire cette insertion, bien que la Cour de cassation admette (1) que devant le tribunal correctionnel, contrairement à ce qui a lieu devant le tribunal de simple police, la non-insertion du texte pénal n'entraîne pas la nullité du jugement ; mais

(1) Cr., 26 juin 1885 : D. 86. 1, 89. — Cr., 5 juin 1913 : Bull. cr., 2, 660. — CONTRA : Poitiers, 17 février 1855 : D. 55, 2, 110.

il suffit de transcrire le paragraphe de l'article sur lequel la condamnation est basée, sans qu'il soit nécessaire de transcrire l'article entier dans le jugement (1). D'ailleurs, il n'est pas nécessaire d'insérer les textes relatifs soit aux condamnations accessoires, comme l'affichage du jugement, la contrainte par corps, ou la solidarité (2), soit aux réparations civiles (3), soit aux dépens (4); il n'y a pas lieu non plus d'insérer intégralement le texte de loi relatif à l'incompétence (5), ni le texte de l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes (6), ni le texte de loi en vertu duquel les personnes civilement responsables sont condamnées (7), ni le texte de la loi pénale appliquée au cas d'acquiescement (8). L'insertion du texte de loi appliqué n'est pas nécessaire non plus au cas de débouté d'opposition à un jugement par défaut dans lequel les termes de la loi appliquée se trouvent transcrits (9), et à plus forte raison est-il inutile d'insérer intégralement le texte des règlements ou arrêtés auxquels il a été contrevenu (10).

108. D'après l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge doit donner *lecture* à l'audience, lors de la prononciation de tout jugement de condamnation, du texte fixant la peine, et le greffier est tenu de mentionner dans le jugement l'accomplissement de cette formalité; toutefois, ni la lecture à l'audience, ni la mention dans le jugement de cette lecture, ne sont prescrites à peine de nullité (11). Au surplus, il suffit que le juge ait lu une seule fois à l'audience, pour la première affaire, le texte pénal appliqué, et il peut se borner pour les autres affaires à viser lesdits articles en précisant dans la prononciation des autres jugements qu'il en a déjà été donné lecture à l'audience.

109. Le jugement doit indiquer également s'il est en pre-

(1) Cr., 14 frimaire an XIV : D. Rép., Jugements et arrêtés, 790 *in fine*.

(2) Cr., 26 avril 1846 : D. 46, 4, 126.

(3) Cass., 24 mars 1860 : D. 60, 5, 211. — Cass., 17 mars 1865 : D. 66, 5, 271.

(4) Cr., 13 janvier 1849 : D. 49, 1, 41.

(5) Cass., 14 juin 1884 : D. 85, 1, 220.

(6) Cr., 15 octobre 1853 : D. 53, 5, 277.

(7) Cass., 24 mars 1860 : D. 60, 5, 211.

(8) Cass., 15 février 1862 : D. 62, 5, 346 - S. 63, 1, 167.

(9) Cass., 12 novembre 1835 : S. 36, 1, 323. — Cass., 28 février 1899 : Bull. cr., n° 84.

(10) Cass., 15 avril 1864 : D. 65, 5, 240.

(11) Cr., 26 juin 1885 : D. 86, 1, 89.

mier ou en dernier ressort ; mais cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité. Nous avons déjà vu que les jugements correctionnels rendus par le tribunal de simple police sont toujours en premier ressort, si minime que soit l'amende prononcée.

109 a. *Avis au parquet du jugement rendu.* — Le commissaire de police, dans les cantons où il y en a un, et le greffier, sous la surveillance du juge de paix, dans les cantons où il n'existe pas de commissaire de police doivent aviser, dans le plus bref délai, le procureur de la République des décisions rendues, qu'il s'agisse d'un jugement de condamnation, ou de relaxe ou d'incompétence. Tous les jugements en matière correctionnelle étant en premier ressort et le procureur de la République figurant au nombre des personnes qui peuvent faire appel, il est indispensable que ce magistrat soit prévenu d'urgence pour lui permettre d'aviser.

110. *Varia.* — Nous renvoyons : pour le non-cumul des peines, au n. 14 et s.; pour la solidarité, au n. 20 et s.; pour la complicité, au n. 19 ; pour la contrainte par corps, au n. 43 et s. ; pour la récidive, au n. 23 et s.; pour la loi Bérenger et l'avertissement à donner au condamné, en cas de sursis, au n. 36 et s.

Section II

Jugements par défaut

111. Il y a deux sortes de jugements par défaut : les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de conclure.

111 a. *Défaut faute de comparaître.* — Le tribunal ne peut juger par défaut une partie non comparante (*prévenu, complice, ou civilement responsable*) que si elle a été régulièrement citée, par exploit d'huissier à personne ou à domicile et dans les délais légaux, ou régulièrement intimée à comparaître par un jugement de remise de cause (S. P., n. 518 et s.). Le juge doit donc, avant de rendre un jugement par défaut faute de comparaître, bien vérifier la régularité de la citation.

112. Au cas de non-comparution sur citation régulière, le tribunal de simple police n'a pas l'obligation de statuer

immédiatement ; il peut renvoyer son jugement à une autre audience déterminée, *pourvu qu'à la première audience défaut ait été donné* contre le prévenu, le ministère public entendu, et que ce défaut et la remise de la cause soient constatés par jugement. Dans cette hypothèse, si le juge pense que c'est non par mauvaise volonté, mais par suite d'une circonstance exceptionnelle, comme une maladie ou une occupation extrêmement urgente, que le prévenu ne s'est pas présenté, il pourra faire prévenir la partie absente du renvoi pour prononciation du jugement, en lui faisant connaître que si elle se présente au début de l'audience de renvoi, elle sera admise à présenter sa défense (S. P., n. 522).

113. *Défaut faite de conclure.* — Un jugement par défaut doit être prononcé contre la partie (*prévenu, coauteur, complice ou civilement responsable*) présente à l'audience, en personne ou par mandataire, dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque le prévenu, bien qu'ayant comparu à l'appel de son nom, refuse de fournir des explications et de présenter sa défense.

2° Lorsque le prévenu soulève une question préjudicielle et ne plaide que sur cette question, refusant de se défendre au fond ; dans ce cas, le jugement sur la question préjudicielle est contradictoire, mais le jugement sur le fond est par défaut. Bien entendu le ministère public doit avoir pris ses conclusions tant sur l'exception que sur le fond, ou avoir été mis à même de les prendre.

3° Lorsqu'une partie a déclaré faire défaut ou refusé de plaider et de prendre des conclusions sur un incident ; en pareille circonstance, le jugement sur l'incident est par défaut.

114. *Défaut congé.* — Lorsque la partie civile ne comparait pas, le tribunal rend un jugement de défaut congé (*supra*, n. 95).

115. *Signification des jugements par défaut.* — En matière correctionnelle, tout jugement par défaut doit être signifié au prévenu, sans quoi il ne peut y avoir récidive, le jugement n'étant pas définitif.

116. Lorsque le jugement par défaut est un jugement préparatoire ou interlocutoire, il doit être signifié au pré-

venu, avec sommation d'assister à l'audience et à la mesure ordonnée (S. P., n. 524). C'est la partie civile ou le ministère public qui font faire la signification.

117. Au cas de jugement par défaut sur le fond, une expédition doit en être envoyée, après enregistrement, au procureur de la République, aux fins de signification, s'il le juge utile.

CHAPITRE VI
VOIES DE RECOURS
CONTRE LES JUGEMENTS CORRECTIONNELS
DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Section I

Opposition

118. *Qui peut faire opposition.* — Cette voie de recours peut être employée par toute partie condamnée (*partie civile, prévenu, coprévenu, complice, civilement responsable*).

119. *Délai pour faire opposition.* — En matière correctionnelle, le délai pour former opposition est de cinq jours, plus un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'opposant et le lieu ou siège le tribunal qui a prononcé le jugement (Cr. 187).

120. Le délai court à compter de la signification du jugement *régulièrement faite à personne*.

Si la signification du jugement a été faite non à la personne, mais à domicile ou au Parquet, le délai ne court que du jour où il résulte *d'actes d'exécution du jugement* que le prévenu en a eu connaissance. Et s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, c'est-à-dire pendant 5 ans (Cr. 187) ; lorsque la peine est éteinte, après 5 ans, l'opposition est sans utilité, puisque la condamnation est réputée nulle et non-avenue.

121. Faite dans le délai légal, l'opposition est recevable alors même que l'opposant a volontairement exécuté le jugement en payant l'amende et les frais. car en matière pénale l'acquiescement du prévenu est inopérant et ne peut

priver le condamné d'aucune voie de recours (1) ; le jugement par défaut ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée que s'il a été régulièrement signifié.

122. *Formes de l'opposition.* — L'opposition du prévenu au jugement par défaut peut être faite de plusieurs manières, notamment :

1° Par déclaration faite à l'huissier lors de la signification du jugement, déclaration que l'huissier doit consigner dans son exploit de signification.

2° Par exploit d'huissier notifié au ministère public et aux autres parties en cause.

3° Par déclaration au greffe du tribunal de simple police. Mais s'il y a partie civile en cause, le prévenu doit lui notifier son opposition avec citation pour la plus prochaine audience utile.

123. *Citation pour la première audience.* — L'opposition emporte, *de droit*, citation à la première audience (Cr. 188), mais il s'agit, non pas de la plus prochaine audience de simple police venant après l'opposition, mais de la première audience *utile*, c'est-à-dire de la première audience tenue par le tribunal de simple police après le délai de trois jours qui, aux termes de l'article 184, doit être observé entre toute citation et le jugement, outre les délais de distance, de un jour par trois myriamètres de distance.

124. Si l'opposant comparait à la première audience utile, la cause et les parties sont remises dans le même état qu'avant le jugement ; toutes exceptions et défense peuvent être proposées, et le juge rend ensuite un jugement contradictoire dans lequel il adopte ou modifie, à son gré, le dispositif du jugement de défaut ; il peut décharger le prévenu des condamnations prononcées, les diminuer ou même les aggraver (2).

125. Si l'opposant ne comparait pas spontanément à la première audience utile, son opposition doit être réputée non avenue, du moins quand le tribunal tient régulièrement ses audiences à des dates fixes ; toutefois, la déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit : il faut qu'elle

(1) Cass., 21 août 1884 : D. 85, 1, 428. — 6 novembre 1890 : S. 90, 1, 205. — 10 décembre 1903 : D. 1905, 1, 374. — Circ. G. des S. du mois d'août 1876.

(2) Garraud, 576. — Cass., 2 mars 1882 : D. 82, 1, 240.

soit prononcée par le tribunal à la requête du ministère public ou de la partie civile ; tant qu'elle n'est pas prononcée, l'opposition conserve son effet et l'opposant peut se présenter à l'audience pour la faire vider par le tribunal de simple police (1) ; mais lorsqu'à la première audience utile le ministère public ou la partie civile ont requis la déchéance de l'opposant pour défaut de comparution de celui-ci à cette audience, le tribunal de simple police est obligé de la prononcer, sans pouvoir remettre la cause à une autre audience (2).

126. Quand, à la première audience utile, le juge s'est abstenu, à la demande ou du consentement du ministère public, et de la partie civile, de prononcer la déchéance de l'opposant pour cause de non-comparution, l'opposant ne peut à une audience ultérieure être déclaré déchu de son opposition que s'il a été régulièrement cité à comparaître à l'audience où le jugement est prononcé et s'il ne s'y est pas présenté pour soutenir son opposition (3).

127. L'opposition à un jugement de simple police rendu par défaut doit être réputée non avenue lorsque l'acte d'opposition contient ajournement à une audience plus éloignée que celle qui suit l'expiration des délais impartis par l'article 184 du Code d'instruction criminelle, et que l'opposant, contrairement aux prescriptions de l'article 188 dudit Code, ne se présente pas à la première audience utile.

128. Toutefois, dans la pratique, il est d'usage, et nécessaire quand le tribunal de simple police ne tient pas régulièrement ses audiences à des dates fixes, que le ministère public fasse citer l'opposant à une audience déterminée pour faire statuer sur son opposition ; dans ce cas, le ministère public ne pourrait se prévaloir du défaut de comparution à la première audience utile, mais seulement du défaut de comparution à l'audience fixée dans la citation.

129. Lorsque l'opposition est déclarée non avenue pour défaut de comparution de l'opposant à la première audience utile, le jugement attaqué reprend toute sa force (4), car

(1) Cass., 26 avril 1860 : D. 60, 1, 291 et 292 - S. 60, 1, 926.

(2) Cass., 10 juin 1843 : S. 43, 1, 904.

(3) Cass., 26 avril 1860, précité. — 9 mars 1889 : D. 89, 1, 446. — 19 octobre 1911 : R. 1912, p. 75.

(4) Cass., 25 mars 1898 : S. 1901, 1, 62.

l'opposant débouté de son opposition par suite de sa non-comparution ne pourrait pas valablement former une nouvelle opposition, en vertu de la maxime « *opposition sur opposition ne vaut* ».

130. L'opposant acquitté sur son opposition doit, malgré l'acquiescement, être condamné aux frais occasionnés par son défaut, à moins qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée (1).

Section II

Appel

131. *Tribunal compétent.* — L'appel des jugements correctionnels rendus par le tribunal de simple police doit être porté devant le tribunal départemental auquel ressortit le tribunal de simple police qui a statué (Cr. 171, *modifié par l'article 4 du décret du 5 novembre 1926*).

132. *Décisions susceptibles d'appel.* — Tous les jugements correctionnels, qu'ils aient été rendus par les tribunaux de simple police jugeant correctionnellement ou par les tribunaux correctionnels proprement dits, qu'ils soient contradictoires ou par défaut, définitifs, provisoires ou interlocutoires, sont susceptibles d'appel (Cr. 199) ; mais il ne peut être fait appel des jugements préparatoires que conjointement avec le jugement sur le fond.

133. *Qui peut faire appel.* — L'appel des jugements correctionnels peut être formé par les prévenus ou complices, la partie civilement responsable, la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et le ministère public (Cr. 169, *modifié par l'article 4 du décret du 5 novembre 1926*).

Le procureur de la République peut également relever appel dans les formes et délais déterminés par l'article 205 du Code d'instruction criminelle (Cr. 170).

L'article 202 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à l'appel des jugements correctionnels rendus par le tribunal de simple police, qui est régi par les dispositions particulières des nouveaux articles 169 et 170 dudit code.

134. *Formes de l'appel.* — L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée

(1) Cass., 4 juin 1830. — Cass., 12 février 1846.

(Cr. 203), par conséquent au greffe du tribunal de simple police pour les jugements rendus par ce tribunal en matière correctionnelle (Cr. 169, *modifié par le décret du 5 novembre 1926*).

Il doit être formé par la partie, son avoué ou un mandataire muni d'un pouvoir spécial; l'avoué peut faire appel sans avoir besoin de représenter une procuration ; mais il n'en est pas de même d'un avocat (Cr. 204).

L'appel est inscrit par le greffier de simple police sur un registre spécial, et signé de l'appelant ou de son mandataire (S. P., n. 607 et s.).

135. *Délai d'appel.* — Pour les *jugements contradictoires*, l'appel doit être formé dans les dix jours de la prononciation du jugement, si le jugement a été rendu en présence de la partie ou de son mandataire, ou à l'audience à laquelle le tribunal avait déclaré, dans une précédente audience et en présence de la partie ou de son mandataire, qu'il serait rendu. Il n'y a pas lieu d'augmenter ce délai de dix jours, en raison de la distance (Cr. 203).

136. Pour les *jugements par défaut*, l'appel doit être formé dans les dix jours de la signification du jugement à personne ou à domicile, plus un jour pour trois myriamètres (Cr. 203). Le délai d'appel et celui d'opposition courent en même temps ; toutefois au cas de signification du jugement à domicile, le délai d'appel sera expiré, d'après une opinion, assez conforme au texte de l'article 203, dix jours après ladite signification (1), mais non le délai d'opposition ; dans cette hypothèse, en effet, comme nous l'avons dit plus haut, n° 120, le délai pour former opposition dure jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, c'est-à-dire pendant cinq ans à compter de l'expiration du délai d'appel, à moins qu'il ne résulte *d'actes d'exécution du jugement* que le condamné en a eu connaissance (Cr. 187).

137. Le procureur de la République peut faire appel dans les deux mois à compter de la prononciation du jugement ; mais quand le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, le procureur de la République n'a plus qu'un mois à partir de cette signification pour se pourvoir

(1) CONTRA : Paris, 10 avril 1895 : D. 96, 1, 437.

en appel (*Cr.*, 170, *modifié par l'article 4 du décret du 5 novembre 1926*).

138. En cas d'appel par l'une des parties, les autres parties ont pour faire appel incident un délai supplémentaire de cinq jours (*Cr.*, 203, *modifié par la loi du 22 avril 1925*).

139. Le prévenu à le choix entre la voie de l'opposition et celle de l'appel; il peut négliger la voie de l'opposition pour prendre immédiatement la voie de l'appel.

140. *Transmission de l'appel au Parquet.* — Au cas d'appel une copie de l'acte d'appel et une copie de la décision attaquée doivent être envoyées dans le plus bref délai possible au Parquet, avec tout le dossier de l'affaire. En principe, cette transmission devrait être faite par le ministère public; mais dans la pratique, là où il n'y a pas de commissaire de police, elle sera faite par le greffier, sous le couvert du juge de paix.

Section III

Recours en cassation

141. Tous les jugements rendus, en matière correctionnelle, par le tribunal de simple police sont en premier ressort; en conséquence, le recours en cassation n'est jamais possible, contre lesdits jugements, même après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, car le condamné est en faute de n'avoir pas usé de la voie de l'appel qui lui était ouverte (1).

(1) Cass., 23 septembre 1869 : D. 71, 1, 356. — Cr., 3 février 1883 : D. 84, 1, 378.

CHAPITRE VII

EXECUTION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

142. L'exécution des condamnations prononcées au profit de la partie civile est poursuivie par cette dernière.

143. Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais est opéré par les percepteurs au moyen des extraits que le greffier adresse, comme en matière de contraventions, au trésorier payeur général du département, ou au receveur des finances s'il y en a un (*Voir notre Traité de simple police, n. 57 et suivants, et 654 et s.*).

Toutefois, au cas de jugements correctionnels, il n'est pas délivré d'extraits provisoires, mais seulement des extraits définitifs.

CHAPITRE VIII

REVUE DES INFRACTIONS CORRECTIONNELLES DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

144. Le présent chapitre contient huit sections :

- 1° Police des chemins de fer.
- 2° Délits de chasse.
- 3° Délits de pêche.
- 4° Séjour des étrangers en France.
- 5° Code du travail.
- 6° Réquisitions militaires.
- 7° Timbres-postes ayant déjà servi.
- 8° Voyageurs et représentants de commerce.

Section I

Police des chemins de fer

Article 1er

Notions diverses sur les délits de chemins de fer

145. *Législation.* — L. 15 juillet 1845. — L. 31 juillet 1913, art. 43. — Décret du 11 novembre 1917, modifié par décret du 14 août 1921.

146. *Compétence des tribunaux de simple police.* — D'après l'article 166 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 4 du décret du 5 novembre 1926, le tribunal de simple police n'est compétent, en matière de délit de chemins de fer, que pour juger les infractions réprimées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, et sauf le cas de récidive.

147. *Preuve des infractions.* — Les infractions peuvent être prouvées soit par des procès-verbaux régulièrement dressés, soit par témoins, soit par l'aveu du prévenu.

148. En matière de police des chemins de fer les procès-verbaux peuvent être dressés :

1° Par les agents assermentés des Compagnies de chemins de fer, dont le serment autrefois prêté devant le tribunal civil, peut désormais être reçu soit par le tribunal civil, soit par le juge de paix (*Décr. du 5 novembre 1926, art. 2*) ;

2° Par les officiers de police judiciaire (gardes-champêtres, gardes-forestiers, *commissaires de police, maires et adjoints, procureurs de la République, juges de paix, officiers de gendarmerie, juges d'instruction*) ;

3° Par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines.

149. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés des compagnies de chemins de fer doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de leur date, devant le juge de paix ou le maire soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débét (L. 1845, art. 24).

Les autres procès-verbaux ne sont pas astreints à l'affirmation.

150. Tous les procès-verbaux relatifs à la police des chemins de fer font foi jusqu'à preuve contraire (L. 1845, art. 23).

151. *Non-cumul des peines.* — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la peine la plus forte sera seule prononcée ; toutefois, les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite peuvent être cumulés, sans préjudice des peines de la récidive (L. de 1845, art. 27).

152. *Grande voirie.* — Les chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local font partie de la grande voirie, ainsi que leurs dépendances (*gares, stations, clôtures, fossés d'écoulement*). — Voir *infra*, n. 294, art. 9.

153. *Prescription.* — Dans le silence de la loi spéciale

du 15 juillet 1845. les infractions à la police des chemins de fer se prescrivent par trois ans à compter du jour où elles ont été commises, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle (1).

Article 2

154. Tableau des pénalités pour délits de chemin de fer.

Première infraction : Amende de 16 à 3.000 francs.
L. 15 juillet 1845, art. 21.

Récidive : Incompétence, le prévenu étant passible d'emprisonnement.

L. 15 juillet 1845, art. 21, *in fine*.

Cr. art. 166, nouveau.

Il y a récidive quand, dans l'année précédant la nouvelle infraction le prévenu a été condamné, par une décision irrévocable, pour une infraction à la police des chemins de fer.

Milhaud et Bonnefoy, M. 1927, p. 27 bis.

Circonstances atténuantes : Admissibles.

L. 15 juillet 1845, art. 26.

Loi de sursis : Applicable (2), même au cas où l'amende est abaissée au-dessous de 16 francs, fut-ce jusqu'à 1 franc (3).

INCOMPÉTENCE : Au cas de récidive (*Voir plus haut*).

155. *Lot du 15 juillet 1845.*

« Article 21. — Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des Travaux publics pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3.000 francs. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois. »

Article 3

156. Répertoire des délits de chemin de fer.

1° Animaux (Voyageurs avec des).

Voir : Chiens.

(1) Toulouse, 7 février 1889 : D. 99, 2, 259 - S. 91, 2, 13.

(2) D. Pr., V° Chemins de fer, 1670. — Pabon, 193. — Fabre, p. 14, n° 2. — Dhuet, 146. — CONTRA : D. Pr., V° Chemins de fer, 1358.

(3) Pabon, 193. — CONTRA : Milhaud, A. 1927, p. 235.

2° Appareils ou signaux (Manœuvre illicite des), ou entrave à leur fonctionnement.

Voir : *Signaux et appareils*.

3° Armes chargées ou objets gênants ou incommodes (Voyageurs avec).

Décret 11 novembre 1917, art. 81.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

4° Bagages.

a) Enregistrement des bagages au moyen d'un billet emprunté à autre voyageur.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

Cr. 16 décembre 1882 : D. 83, 1, 177. — Poitiers, 26 janvier 1883 : D. 83, 2, 96.

b) Enregistrement de colis comme bagages, avec un billet non utilisé, l'expéditeur s'étant borné à envoyer le bulletin de bagages à une autre personne pour retirer le colis, sans se rendre lui-même à destination.

L. 15 juillet, 1845, art. 21.

Douai, 25 novembre 1890 : D. 91, 2, 305.

c) Filets et banquettes (Occupation abusive, par des bagages, des).

Décret 11 novembre 1917, art. 78, 2°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

5° Billets de chemins de fer.

a) Absence de billet ou de carte d'abonnement.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 1°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Aller et retour.

Voir infra, n° 157.

c) Déclassement pour une classe supérieure

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 1°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

Mais le déclassement pour une classe inférieure ne saurait constituer une infraction.

Pau, 14, janvier 1869 : S. 99, 2, 102.

d) Entrée dans les voitures sans billet, lorsque le billet se délivre dans les gares, stations ou haltes.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 1°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

e) Non-paiement avant de quitter la voiture ou la gare, quand les billets sont délivrés en cours de route dans les voitures.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 10°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

f) Parcours supérieur à celui du billet.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 1°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

g) Perdu (Billet).

Voir infra, n° 156, 5° i).

h) Refus de payer la place quand la perception se fait dans les trains en marche.

Décr. 11 novembre 1917, art. 10.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

i) Refus de présenter le billet au contrôleur, sauf cas de force majeure établi, même en ce qui concerne la perte du billet.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

Cr. 12 avril 1889 : D. 91, 2, 306, sous note a) - S. 90, 1, 428. Seine, 26 juillet 1900 : D. 1901, 2, 332. — Toulouse, 14 mai 1884 : S. 84, 2, 143.

6° Chiens et autres petits animaux.

a) Introduction dans les compartiments de voyageurs, autres que ceux qui doivent être indiqués par la Compagnie aux voyageurs autorisés à ne pas se séparer de leurs chiens et autres petits animaux.

Décr. 11 novembre 1917, art. 83.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Muselière (Défaut de), en quelque saison que ce soit, même dans les compartiments spéciaux réservés par la Compagnie aux voyageurs qu'elle a autorisés à ne pas se séparer de leurs animaux.

Décr. 11 novembre 1917, art. 83.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

7° Colis et objets quelconques (occupation abusive par des) des banquettes et filets.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 2°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

8° Contrevoie (Fait de monter ou de descendre à).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

9° Couloirs (Entrave de la circulation dans les).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 3°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

10° Cracher (Fait de) ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 8°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

11° Déclassement pour une classe supérieure.

Voir : Billets, c.

12° Dégradations :

a) Etiquettes (Dégradation des), pancartes ou inscriptions relatives au service.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 10°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Voie ferrée (Dégradation de la), des talus, clôtures, bâtiments, installations, appareils et matériel de toute nature.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 10°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

13° Dépôt ou jet d'objets quelconques :

Voir : Jet.

14° Descente ou sortie des voitures :

a) Ailleurs qu'aux arrêts à ce destinés.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Autrement que par les portes d'accès placées du côté où se fait le service des trains.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

c) Contrevoie (Descente à).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

15° Détérioration ou enlèvement.

Voir : Dégradations.

16° Enceinte du chemin de fer :

a) Animaux ou véhicules. Introduction volontaire ou involontaire dans l'enceinte des chemins de fer.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Dépôt ou jet d'objets quelconques dans l'enceinte des chemins de fer.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

c) Ivresse (Entrée ou séjour d'un individu en état d') dans l'enceinte des chemins de fer.

Décr. 11 novembre 1917, art. 81.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

d) Pénétration illégale dans l'enceinte des chemins de fer.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

17° Entrée dans les voitures.

a) Ailleurs qu'aux arrêts à ce destinés.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Armes chargées ou objets gênants ou incommodes (Entrée dans les voitures avec des).

Décr. 11 novembre 1917, art. 81.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

c) Autrement que par les portes d'accès placées du côté où se fait le service des trains (Entrée dans les voitures).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

d) Billet (Entrée dans les voitures sans).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 1°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

e) Colis ou objets gênants ou incommodes (Entrée dans les voitures avec des).

Décr. 11 novembre 1917, art. 81.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

f) Contrevoie (Entrée dans les voitures à).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

g) Marche du train (Entrée dans les voitures pendant la).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

h) Surnombre (Voyageurs en).

Voir : Surnombre, n° 29°.

18° Filets et banquettes des voitures. Occupation abusive, excédant l'espace situé au-dessus et au-dessous de la place des voyageurs.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 2°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

19° Fumeurs. Interdiction de fumer dans les salles d'attente et dans les compartiments autres que ceux portant la plaque indicatrice « Fumeurs ».

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 7°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

20° Ivresse. Entrée ou séjour, dans l'enceinte du chemin de fer ou dépendances, de personnes en état d'ivresse.

Décr. 11 novembre 1917, art. 81.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

21° Jet ou dépôt d'objets quelconques.

a) Enceinte des chemins de fer et dépendances (Jet ou dépôt dans l').

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Energie électrique (Jet ou dépôt sur les lignes de transport ou d').

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 2°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

22° Montée dans les voitures ou descente.

Voir : *Entrée dans les voitures, n° 156, 17°.*

23° Obéissance. Refus d'obéir aux injonctions d'un agent de la Compagnie destinées à assurer l'observation des dispositions du décret du 11 novembre 1917.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 10° in fine.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

24° Place ou emplacement occupé indûment.

a) Colis ou objets gênants ou incommodes (Occupation indue par des).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 2°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Dames seules. Hommes trouvés dans un compartiment de dames seules, même avec leur consentement.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 3°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

c) Non destinés aux voyageurs (Occupation d'une place ou d'un emplacement).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 3°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

d) Usurpation de la place d'un autre voyageur.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 2°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

25° Pencher au dehors des voitures (Fait de se).

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 6°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

26° Portières des voitures. Ouverture après le signal du départ.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

27° Registre des plaintes. Refus par le chef de gare de le remettre au voyageur.

Décr. 11 novembre 1917, art. 94.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

28° Signaux et appareils.

a) Alarme (Signal d') ou d'arrêt. Usage sans motif plausible.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 9°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Manœuvre illicite des signaux et appareils quelconques, et fait d'empêcher le fonctionnement des signaux et appareils.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 3°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

c) Trouble ou entrave, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, à la mise en marche ou à la circulation des trains.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 4°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

29° Surnombre (Voyageurs en).

a) Admission par la Compagnie, dans une voiture ou un compartiment, de voyageurs au-delà du nombre de places réglementaires.

Décr. 11 novembre 1917, art. 80.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Voyageurs montant en surnombre dans une voiture.

Décr. 11 novembre 1917, art. 78, 4°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

30° Voie ferrée et dépendances.

I. *Non ouvertes au public* (Voies ferrées).

a) Animaux non gardés. Introduction volontaire ou involontaire sur la voie ferrée et dépendances.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Jet ou dépôt d'objets quelconques sur la voie ferrée et ses dépendances.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

c) Pénétration sans autorisation régulière sur la voie ferrée et ses dépendances.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 5°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

II. Installées sur une voie publique (Voies ferrées).

a) Animaux non gardés. Stationnement sur la voie ferrée ouverte au public.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 6°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

b) Jet ou dépôt d'objets quelconques sur la voie ferrée ouverte au public.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 6°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

c) Dégradations.

Voir ce mot, n° 12° b.

d) Non dégagement de la voie ferrée, à l'approche du train, par les piétons, bicyclistes, voituriers et conducteurs d'animaux.

Décr. 11 novembre 1917, art. 79.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

e) Stationnement, sur la voie ferrée ouverte au public, de véhicules ou animaux non gardés.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 6°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

f) Véhicules étrangers au service et suivant les rails.

Décr. 11 novembre 1917, art. 77, 6°.

L. 15 juillet 1845, art. 21.

Article 4

Doctrines et jurisprudence sur les délits de chemins de fer.

(Les numéros qui se trouvent après les titres et entre parenthèses correspondent à ceux des infractions répertoriées dans l'article qui précède).

157. *Billets d'aller et retour* (5° b). — Le fait de prendre un billet d'aller et retour pour une station et ensuite un billet simple pour une autre station, afin de continuer son voyage par le même train, par infraction aux règlements d'une Compagnie constitue une contravention à la police des chemins de fer (1).

La vente et l'achat des coupons de retour sont interdits ; le voyageur qui est trouvé dans le train avec un coupon de retour acheté à un autre voyageur est passible des pei-

(1) Grenoble, 12 mai 1866 : D. 66, 2, 214 - S. 67, 2, 106. — Trib. corr. de Bagnères-de-Bigorre, 28 décembre 1878 : S. 79, 2, 122.

nes de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 (1), et le vendeur du coupon peut être poursuivi comme complice (2).

158. *Déclassement* (5° c et 11°). — Le voyageur qui occupe une place d'une classe supérieure à celle de son billet doit être condamné, par application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 (3), à moins qu'il ne prouve qu'il l'a prise du consentement ou sur l'invitation d'un agent de la Compagnie. et faute de places disponibles dans la classe indiquée sur son billet (4) ; mais le déclassement pour une classe inférieure ne nous paraît pas pouvoir constituer un délit (5).

159. *Parcours supérieur à celui du billet* (5°). — Le fait par un voyageur de dépasser la gare pour laquelle il avait pris un billet constitue une infraction prévue par l'article 78 du décret du 11 novembre 1917 et punie par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 (6) ; cette infraction ne saurait être excusée par la bonne foi, notamment parce que le voyageur aurait dépassé la station limite par suite de distraction ou même de sommeil, mais seulement par la preuve d'un cas de force majeure ayant dominé la volonté du voyageur et qu'il appartient à ce dernier d'établir (7). En tout cas, le voyageur qui a continué volontairement le parcours au delà de la station limite de son billet commet une infraction punie par l'article 21 de la loi de 1845 (8).

160. *Parcours inférieur à celui du billet* (5° b). — Mais rien n'oblige un voyageur à effectuer tout le parcours

(1) Caen, 13 février 1889 : D. 91, 5, 63 - S. 91, 2, 14.

(2) Bordeaux, 11 mars 1891 : S. 91, 2, 164. — Rouen, 2 janvier 1896 : Gaz. Pal. 1896, 2, 530.

(3) Trib. corr. Seine, 18 février 1916 : Gaz. des Trib. 6 octobre 1916.

(4) Cass., 12 avril 1854 : S. 54, 1, 504. — Trib. corr. Perpignan, 10 août 1888 : Gaz. Pal. 89, 1, 40. — Nîmes, 22 février 1908 : D. 1910, 2, 247.

(5) Pau, 14 janvier 1869 : S. 69, 2, 102.

(6) Cass., 7 avril 1870 : S. 71, 1, 158. — Cass., 8 décembre 1870 : D. 71, 1, 447 - S. 70, 1, 416. — Pau, 29 mai 1846 : D. 87, 2, 245 - S. 87, 2, 64.

(7) Pau, 29 mai 1886 : D. 87, 2, 245. — Aix, 19 juin 1896 : S. 96, 2, 240. — CONTRA : Dijon, 9 mai 1877 : D. 79, 2, 24. — Besançon, 5 février 1879 : S. 79, 1, 42. — Toulouse, 5 décembre 1893 : D. 94, 2, 412. — Paris, 22 novembre 1898 : D. 99, 2, 234.

(8) Crim., 8 décembre 1870 : D. 70, 1, 447.

porté sur son billet ; il peut descendre à une station antérieure, pourvu que le train s'y arrête (1).

161. *Itinéraire le plus court* (5° b). — Les billets ne sont valables que pour faire le trajet par l'itinéraire le plus court, à peine de délit puni par l'article 21 de la loi de 1845 (2).

162. *Jet ou dépôt* (16° b et 21). — Il n'y a délit que s'il y a eu volonté ; la chute involontaire sur la voie ferrée, par abatage, d'un arbre, ne saurait constituer une infraction, alors que les précautions nécessaires qui avaient été prises ont été déjouées (3).

163. *Objets incommodes ou encombrants* (17° e et 24 a). — L'entrée dans les voitures avec des objets incommodes ou encombrants constitue une contravention alors même que le voyageur aurait une carte d'abonnement et serait seul dans son compartiment (4) ; et la Compagnie ne pourrait, sans être passible de dommages-intérêts, manquer de faire droit à la requête d'un voyageur qui demanderait à ne pas être gêné par la valise d'un autre voyageur (5).

164. *Dames seules* (24° b). — Le voyageur du sexe masculin qui prend place dans un compartiment de dames seules, même avec leur consentement, est passible des peines de l'article 21 de la loi (6).

165. *Signal d'alarme* (28° a). — Le juge du fait apprécie souverainement si le motif invoqué est ou non plausible (7).

Constituent des motifs plausibles d'usage du signal d'alarme : 1° Un besoin intestinal subit et absolument pressant, alors que le compartiment n'a pas de water-closets (8) ;

(1) Cr., 20 mai 1892 : D. 93, 1, 47. — Angers, 10 mars 1873 : D. 73, 2, 125 - S. 74, 2, 4.

(2) Douai, 4 novembre 1896 : D. 97, 2, 407. — CONTRA : Trib. corr. Mayenne, 6 août 1897 : D. 97, 2, 448.

(3) Trib. corr. Saint-Quentin, : Gaz. Pal. 1899, 1, 422.

(4) Trib. corr. de Lyon, 23 juin 1904 : D. 1907, 5, 49.

(5) Req., 29 avril 1896 : D. 97, 1, 38. — Trib. civ. Le Blanc, 22 janvier 1895 : D. 97, 1, 38.

(6) Nancy, 4 août 1887 : D. 88, 2, 19.

(7) Riom, 28 mai 1902 : D. 1904, 2, 405 - S. 1905, 2, 100.

(8) Trib. corr. Versailles, 19 octobre 1904 : S. 1905, 2, 52.

mais il en serait autrement si le voyageur reconnaissait n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires avant de monter en wagons alors surtout que le train comprenait une voiture avec water-closets (1) ; 2° Le malaise subit d'un voyageur, alors qu'il a des vomissements et éprouve une vive émotion et des craintes pour sa sécurité (2) ; 3° La crainte ou la vive émotion d'un voyageur qui a été gravement injurié et menacé, ainsi que sa sœur et sa fiancée, par un individu qui a fait mine de sauter du compartiment voisin dans le sien (3) ; 4° Une chute grave, sur la voie, lors du départ du train, de la femme d'un voyageur (4).

Ne constituent pas, au contraire, des motifs plausibles, pour se servir du signal d'alarme, des raisons de convenance personnelle. Ainsi, un voyageur ne peut, sans infraction tirer le signal d'alarme pour se faire arrêter devant la station de son domicile, sous prétexte que, par suite du retard du train il manquerait la correspondance qui doit le ramener chez lui (5) ; de même, un voyageur ne saurait, sans contravention, faire arrêter le train pour ramasser son chapeau tombé sur la voie (6).

Section II

Délits de chasse

Article I

Notions diverses sur les délits de chasse

166. *Législation.* — Loi du 3 mai 1844, modifiée par les lois des 3 avril 1911 et 1er mai 1924.

167. *Définitions.* — On peut dire que la chasse est tout acte volontaire de l'homme ayant pour but ou pour résultat la recherche, la capture ou la mise à mort du gibier. Mais la loi ne définit pas la chasse, laissant ainsi aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation.

(1) Paris, 26 janvier 1905 : D. 1905, 2, 384 - S. 1905, 2, 112.

(2) Trib. corr. Bayonne, 21 avril 1902 : D. 1904, 2, 405 - S. 1905, 2, 116.

(3) Riom, 28 mai 1902, précité.

(4) Trib. corr. Orthez, 30 octobre 1894 : D. 97, 2, 422.

(5) Caen, 27 octobre 1906 : D. 1909, 5, 20 - S. 1908, 2, 7.

(6) Toulouse, 17 mai 1889 : D. 91, 2, 88.

Par *gibier*, il faut entendre la plupart des animaux sans maître qui vivent à l'état sauvage hors de l'eau (*Oiseaux, lièvres, fouines, martres, putois, hermines, belettes, écureuils, loutres, etc...*) Mais on ne saurait comprendre sous la dénomination de gibier les animaux domestiques ou les animaux sauvages domestiqués qui sont devenus l'objet d'une propriété privée (*poulets, faisans de basse-cour, lapins de clapier, etc...*).

168. Constituent notamment des *actes de chasse* : Faire quêter son chien ; se trouver sur un terrain avec un fusil armé et dans l'attitude du chasseur ; faire l'office de rabatteur, en faisant lever le gibier pour tâcher de le faire aller vers l'endroit où le chasseur l'attend ; capturer, chercher à capturer ou mettre à mort un gibier légèrement blessé, soit libre, soit pris dans un piège ; placer des engins destinés à capturer le gibier ; se placer à l'affût sur le passage du gibier. — Mais ne constituent pas des actes de chasse : le fait par un chien de quêter sans la participation directe ou indirecte de son maître ; ramasser du gibier tué ou mortellement blessé par une autre personne. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que le gibier tué ou mortellement blessé appartient à la personne qui l'a tué ou blessé, en sorte qu'on ne peut s'en emparer sans commettre un vol.

169. *Compétence des tribunaux de simple police.* — D'après l'article 166 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 4 du décret du 5 novembre 1926, le tribunal de simple police n'est compétent que pour connaître des infractions réprimées par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 1er mai 1924. Toutefois, le tribunal de simple police nous paraît rester compétent même au cas de récidive ou de circonstances aggravantes et pour prononcer toutes peines accessoires. (Voir *supra*, numéro 65). Mais le Tribunal de simple police est incompétent toutes les fois que le délit est passible d'emprisonnement, notamment : 1° si le délinquant qui est en état de récidive n'a pas satisfait aux condamnations précédentes, car dans ce cas il encourt la prison (L. 1844, art. 14) ; 2° si le délinquant a usé envers les personnes de violences, ou s'il a fait des menaces, alors que ces violences et ces menaces entraînent la peine de l'emprisonnement (L. 1844, art. 14).

170. *Preuve des délits de chasse.* — Les délits de chasse sont prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux réguliers, (L. 1844, art. 21), soit par tous autres modes de preuve admis en matière criminelle, comme l'interrogatoire et l'aveu du prévenu.

171. Tous les procès-verbaux régulièrement dressés, dans les limites de leurs circonscriptions, par les divers fonctionnaires, agents ou gardes désignés dans l'article 22 de la loi de 1844 sur la chasse font *foi jusqu'à preuve contraire* (L. 1844, art. 22 et 23).

172. En matière de chasse, les procès-verbaux dressés par les gardes (*gardes-champêtres, gardes-particuliers, gardes-forestiers, gardes-pêche, etc...*) doivent, à peine de nullité d'ordre public et sauf le cas de force majeure constatée dans le procès-verbal, être *affirmés dans les 24 heures du délit* par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis (L. 1844, art. 24). En conséquence, l'heure à laquelle le procès-verbal a été affirmé doit, à peine de nullité du procès-verbal, être mentionnée dans l'acte d'affirmation (1).

Sont dispensés d'affirmer leurs procès-verbaux : les agents-forestiers, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les gendarmes, les maires et adjoints, les commissaires de police.

173. La preuve des délits de chasse peut également être faite par témoins, notamment au cas de nullité ou d'insuffisance sur certains points du procès-verbal produit ; le tribunal de simple police à même le pouvoir d'ordonner d'office l'assignation de témoins pour suppléer à un procès-verbal irrégulier ou compléter une preuve ; les rédacteurs des procès-verbaux nuls ou insuffisants peuvent être entendus comme témoins (Voir sur tous ces points notre *Traité de simple police, n. 412 et s.*).

174. *Non-cumul des peines.* — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la loi sur la chasse, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la

(1) Cass., 4 septembre 1847 : D. 48, 4, 44 - S. 48, 1, 409.

plus forte sera seule prononcée. Toutefois, les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal pour délit de chasse pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice de la récidive (L. 1844, art. 17) ; et à la déclaration du procès-verbal on doit assimiler la citation ou tout acte de poursuite ; mais lorsque le délinquant est condamné à des peines distinctes pour délits de chasse, la décision du tribunal doit mentionner que le procès-verbal relatif à la première infraction avait été porté à la connaissance du délinquant avant la perpétration du second délit (1).

Mais la prohibition du cumul ne s'applique qu'aux peines principales (emprisonnement et amendes non fiscales) ; elle ne s'étend pas aux peines et condamnations complémentaires, comme la confiscation des armes, la confiscation et la destruction des engins, la privation du droit de permis de chasse ; en conséquence, il y a lieu notamment à autant de confiscations que le prévenu a commis de délits avec des armes ou engins différents (*Voir supra*, n. 18).

175. *Complicité*. — Les règles générales du droit commun, contenues dans les articles 59 et suivants du Code pénal, sont applicables. On peut donc être complice par provocation, par aide, assistance ou recel, le tout sciemment ; devraient, par suite, être considérés comme complices : l'individu qui prête ou loue sciemment son fusil, son chien ou une voiture pour chasser délictueusement ; l'individu qui a aidé sciemment le délinquant à charger sur son épaule le gibier tué en délit ; l'individu qui a acheté sciemment du gibier tué ou capturé en délit.

175 a. *Présomptions*. — Tout délit de chasse est prescrit par un an à compter du jour où il a été commis (*Voir supra*, n° 10).

L'action civile est soumise à la même prescription que l'action pénale, alors même qu'elle est portée séparément devant la juridiction civile (2).

(1) Cr., 21 novembre 1891 : D. 92, 1, 526.

(2) Cass., 9 décembre 1885 : D. 86, 1, 259.

Article 2

176. *Tableau des pénalités pour délits de chasse avec textes de la loi de 1844.*

Première infraction : Amende de 50 à 200 francs.
L. 3 mai 1844, art. 11, modifié par la loi du 1er mai 1924.

Maximum de l'amende : Quand les délinquants sont des gardes-champêtres, des fonctionnaires des communes, ou des gardes-forestiers de l'Etat et des établissements publics.
L. 3 mai 1844, art. 12, modifié par la loi du 1er mai 1924.

Amende doublée dans les cas suivants :

1° Si le délit a été commis sur les terres non dépouillées de leurs fruits.

L. 3 mai 1844, art. 11, modifié par la loi du 1er mai 1924.

2° Si le délit a été commis dans un terrain clos, mais non appartenant à une habitation.

L. 3 mai 1844, art. 11, modifié par la loi du 1er mai 1924.

3° Au cas de récidive, sauf incompétence du tribunal de simple police, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

L. 3 mai 1844, art. 14, modifié par la loi du 1er mai 1924.

4° Si le délinquant était déguisé ou masqué, ou s'il a pris un faux nom.

L. 3 mai 1844, art. 14, modifié par la loi du 1er mai 1924.

5° Si le délinquant a usé de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de peines plus fortes, ce qui peut rendre le tribunal de simple police incompétent.

L. 3 mai 1844, art. 14, modifié par la loi du 1er mai 1924.

6° Si le délinquant a fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner.

L. 3 mai 1844, art. 14, modifié par la loi du 1er mai 1924.

Récidive : Peine doublée, et incompétence du tribunal de simple police si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

L. 3 mai 1844, art. 14, modifié par la loi du 1er mai 1924.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi ».

L. 3 mai 1844, art. 15.

Confiscation : Les instruments de chasse qui ont été saisis doivent être confisqués, même les armes, sauf pour ces dernières quand le délit a été commis par un individu muni

d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse était autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter, ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite dans le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 200 francs.

Les objets énumérés au paragraphe précédent abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnés sur le vu du procès-verbal.

L. 3 mai 1844, art. 16, modifié par la loi du 1er mai 1924.

Destruction : Le tribunal doit ordonner la destruction des engins de chasse *prohibés* ou *abandonnés* par les délinquants restés inconnus.

L. 3 mai 1844, art. 16, modifié par la loi du 1er mai 1924.

Prix du permis de chasse : Le délinquant qui n'aurait pas de permis doit être condamné, outre l'amende, à payer une somme égale au permis de chasse général, soit actuellement 116 francs.

L. 3 mai 1844, art. 16, modifié par la loi du 1er mai 1924.

Privation du permis de chasse : Le délinquant peut être privé du droit d'avoir un permis de chasse, mais seulement pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

L. 3 mai 1844, art. 18.

Solidarité : Tous les délinquants et complices condamnés pour un même délit doivent être condamnés solidairement aux amendes, restitution, dommages-intérêts et frais.

Cr. 3 mai 1844, art. 27 ; C. pén. 55 ; Décr. 5 oct. 1920, art. 161.

Circonstances atténuantes : Inadmissibles.

L. 3 mai 1844, art. 20.

Loi de sursis : Applicable, sauf dans les trois cas suivants :

1° Pour les amendes de délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier.

Cr. 28 janvier 1897 : D. 97, 1, 87. — Dijon, 4 avril 1900 : D. 1900, 2, 382.

2° Pour le prix du permis de chasse.

3° Pour les dépens.

Le texte de la loi de sursis se trouve au n. 279, 6°.

177. Loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 3 avril 1911 et par celle du 1^{er} mai 1924

Article 11. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur les *terres non dépouillées de leurs fruits*, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une *clôture continue faisant obstacle à toute communication* avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque les chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages :

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

4° Ceux qui, en temps de fermeture, auront, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles, et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux ;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse ;

6° Ceux qui en temps d'ouverture auront transporté, sans autorisation, du gibier vivant.

Article 12. dernier alinéa. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes-champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics.

Article 14. — Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive ; s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom ; s'il a usé de violences envers les personnes (1) ; s'il a fait des menaces (2) ; s'il a fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner, sans préjudice, si l'y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois pourra être appliquée, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes (3).

Article 16. — Tout jugement de condamnation prononcera, sous telle contrainte qu'il fixera, la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonnera, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés. Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu

(1 à 3) Voir n° 169.

muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 200 francs.

Les objets énumérés au paragraphe précédent abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Outre l'amende prévue à l'article 11, n° 1, ceux qui auront chassé sans permis valable seront condamnés à payer une somme égale au prix du permis de chasse général.

Le recouvrement du montant de cette condamnation, non sujette aux décimes, sera poursuivi nonobstant l'application du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891.

La portion du prix du permis que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été constaté.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables à ceux qui auront chassé en temps prohibé, sans préjudice de l'amende prévue par l'article 12, n° 1.

Article 17. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 18. — En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas 5 ans.

Article 27. — Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Article 28. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Article 3.

178. Répertoire des délits de chasse.

1° Appeaux, appelants ou chanterelles (Chasse avec) ;

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 3 mai 1844, art. 12, 6°.

2° Arrêtés préfectoraux (Chasse en contravention aux).

L. 3 mai 1844, art. 11, § 3.

3° Autrui (Terrain d'). Chasse sans le consentement du propriétaire.

L. 3 mai 1844, art. 11, 2°.

La peine peut être doublée dans les cas suivants : a) Lorsque le délit a été commis sur un enclos non attenant à une habitation (*L. art. 11, 2°, § 2*) ; b) Lorsque le délit a été commis sur les terres non dépouillées de leurs récoltes (*L. art. 11, 2°, § 2*).

Le tribunal de simple police est incompétent dans les hypothèses suivantes : a) Au cas de délit commis, de jour ou de nuit, dans un enclos attenant à une habitation (*L. 1844, art. 13*) ; b) Au cas de délit commis avec réunion des trois conditions suivantes : La nuit ; avec l'aide d'engins ou instruments prohibés ; avec port d'arme apparente ou cachée (*L. 1844, art. 12, § 7*).

4° Cahier des charges (Infractions par les fermiers aux) relatifs aux baux de chasse dans les bois soumis au régime forestier ou sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou des établissements publics.

L. 3 mai 1844, art. 11, 5°.

5° Couvées, œufs et petits d'animaux non déclarés nuisibles. Enlèvement, destruction, colportage, mise en vente, achat, transport, en temps de fermeture.

L. 3 mai 1844, art. 11, 4°.

6° Drogues ou appâts (Emploi de) de nature à enivrer le gibier ou à le détruire.

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 3 mai 1844, art. 12, 5°.

7° Engins et procédés interdits.

a) Chasse à l'aide d'engins, instruments et procédés interdits.

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 3 mai 1844, art. 12, 2°.

b) Détention ou port, hors du domicile, de filets et engins de chasse prohibés.

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 3 mai 1844, art. 12, 3°.

c) Gibier tué à l'aide d'engins prohibés (Mise en vente, vente, transport ou achat, sciemment de).

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 3 mai 1844, art. 12, 4°.

8° Fermeture (Chasse pendant la).

Voir *Temps prohibé*.

9° Fermiers.

Voir *Cahier de charges*.

10° Gibier.

a) Temps prohibé (Gibier en vente, vente, achat, transport, colportage de gibier en).

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 1844, art. 12, 4°.

b) Tué à l'aide d'engins prohibés (Mise en vente, vente, transport, achats, en toute saison, sciemment, de gibier).

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 1844, art. 12, 4°.

c) Vivant (Transport sans autorisation, en temps d'ouverture, de gibier).

L. 1844, art. 11, 6°.

11° Nids enlevés, sans droit, en temps de fermeture.

L. 1844, art. 4 et 11, 4°.

12° Nuit (Chasse pendant la), en tout temps.

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 1844, art. 12, 2°.

13° Œufs, couvées et petits d'animaux non déclarés nuisibles par arrêté préfectoral. Enlèvement, destruction, mise en vente, transport, exportation, le tout en temps de fermeture et sans droit.

L. 1844, art. 4 et 11.

14° Permis (Chasse sans).

L. 1844, art. 11, 1°.

Mais le propriétaire ou le possesseur peut chasser sans permis dans un enclos attenant à une habitation (Voir *infra*, art. 4, n° 14°).

15° Temps prohibé.

a) Chasse en temps prohibé.

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 1844, art. 12, 1°.

b) Mise en vente, vente, achat, transport, colportage du gibier pendant la fermeture de la chasse.

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 1844, art. 12, 4°.

Article 4

Doctrine et jurisprudence en matière de chasse

(Les numéros qui se trouvent après les titres et entre parenthèses correspondent à ceux des infractions répertoriées ci-dessus.)

179. *Engins et moyens de chasse permis* (7°, b). — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri ; en outre, mais seulement pour les lapins, on peut user de furets et de bourses (L. 1844, art. 9) ; enfin, on peut aussi utiliser le miroir et les buissons mobiles.

Mais, en principe, et sauf arrêtés préfectoraux contraires pour certains oiseaux et animaux, on doit considérer comme engins prohibés : les lacets, les collets, les filets, les trébuchets, la glu, les casse-pieds et tous pièges quelconques ; de plus doivent être considérés comme moyens prohibés les appeaux et appelants.

180. *Consentement du propriétaire* (3°). — Le consentement par le propriétaire à laisser chasser sur ses terres peut être écrit ou verbal, ou même tacite ; il y a consentement tacite lorsque le propriétaire a laissé les tiers chasser sur ses terres pendant plusieurs années ; et en ce cas l'autorisation tacite reste valable tant qu'elle n'a pas été révoquée d'une manière non équivoque (1).

181. *Terres non dépouillées de leurs fruits* (3°). — Par terres non dépouillées de leurs fruits, il faut entendre les terres chargées de fruits ou récoltes auxquels le passage du chasseur peut causer un dommage, comme : une prairie non fauchée ; des champs avec le maïs ou le blé sur pied ; des champs d'avoine, d'orge, de haricots ; un vignoble dont le raisin n'a pas encore été enlevé (2). Il a même été jugé qu'il faut considérer comme non dépouillées de leurs fruits, des terres ensemencées (3), à moins qu'il ne s'agisse de semences profondément enfouies, par exemple les pommes de terre dont aucun germe extérieur n'apparaît encore

(1) Douai, 24 mars 1897 : D. 97, 2, 280 - S. 97, 2, 240.

(2) Angers, 12 janvier 1829.

(3) Trib. corr. Comp^ègne, 3 novembre 1908 : D. 1909, 5, 2.

et que le passage du chasseur ne peut endommager (1) ; mais la circonstance aggravante existe alors même qu'aucun dommage n'a été causé (2) ; toutefois, le juge a le droit d'apprécier s'il convient ou non d'appliquer l'aggravation de peine.

Par contre, on peut considérer, en général, comme dépouillés de leurs fruits : des champs de luzerne, de trèfle ou de sainfoin récemment coupés ou qui n'étaient pas destinés à être récoltés (3).

182. *Enclos* (14°). — Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil (*Loi de 1844, art. 2, modifié par la loi du 1er mai 1924*) ; il peut donc chasser même la nuit et en temps de neige ; mais il ne peut employer les engins prohibés.

Le terrain doit être attenant à une habitation et complètement clos.

On entend par habitation toute construction actuellement habitée, ou destinée à être habitée ne serait-ce qu'à titre de résidence d'été (4).

On doit considérer comme clôture : un mur même en pierres sèches d'une hauteur minimum de 80 centimètres (5) ; des haies vives ou sèches d'une hauteur d'au moins 80 centimètres (6) ; peut-être même un fossé d'une largeur suffisante, de 1 m. 20 au minimum (7) ; un cours d'eau non navigable ni flottable ; une palissade.

En revanche, on ne saurait considérer comme clôture suffisante (8) : un fossé ancien et non entretenu, peu large et peu profond (9) ; des pieux en bois distants l'un

(1) Cass., 46 janvier 1829. — Cass., 4 février 1830. — Orléans, 21 octobre 1844 : D. 45, 4, 79 - S. 45, 2, 107.

(2) Milhaud et Bonnefoy, M. 1927, p. 95.

(3) Cr., 31 janvier 1840 : D. 45, 4, 79 - S. 45, 2, 107. — D. Pr., V° Chasse, 1155.

(4) Pabon, 234.

(5) Cr., 29 avril 1858 (sol. implicite) : D. 58, 5, 59.

(6) Rouen, 22 mars 1880 : D. 82, 5, 79.

(7) Douai, 9 novembre 1847 : D. 47, 4, 75.

(8) Pabon, 234.

(9) Cass., 28 mai 1836 : S. 36, 1, 778.

de l'autre de 30 à 40 centimètres et reliés entr'eux par quatre fils de fer parallèles espacés de 30 centimètres (1).

La clôture doit être continue, c'est-à-dire sans ouverture aux murs ou aux haies.

Section III

Délits de pêche

Article 1

Notions diverses sur les délits de pêche

183. *Législation et règlements.*

L. 15 avril 1829, modifiée par les lois des 6 juin 1840, 18 novembre 1898, et 18 juin 1923.

L. 31 mai 1865, art. 9.

Ordonnance du 10 juillet 1835.

Décret du 5 septembre 1897, modifié par les décrets des 1er septembre 1904, 21 mars 1913 et 9 septembre 1926.

Arrêtés préfectoraux, valables pour un an seulement, dans les cas des articles 2, 6, 8, 10, 13, 16, 18 et 19 du décret du 5 septembre 1897, et après approbation, sauf pour l'article 18, des ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne. — Les cours d'eau faisant partie du domaine public et les rivières canalisées rentrent dans les attributions du ministre des Travaux publics ; les cours d'eau navigables et flottables non canalisés et qui ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime, rentrent dans les attributions du ministre de l'Agriculture, avec rattachement à l'Administration des eaux et forêts (Déc. 7 novembre 1896).

184. *Compétence des tribunaux de simple police.* — D'après l'article 166 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 4 du décret du 5 novembre 1926, le tribunal de simple police n'est compétent que pour connaître des infractions réprimées par les articles 12, 13, 27, 30 à 34 inclus, et 41 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (*Voir supra, n. 63*).

Pour les délits contraventionnels de pêche, le tribunal de simple police, contrairement à ce qui a lieu en matière

(1) Rouen, 24 novembre 1859 : D. 60, 2, 219. — Aix, 26 février 1875 : D. 78, 5, 92.

de contraventions de simple police, est compétent même à l'égard des marins de l'État.

185. *Diverses catégories d'eaux.* — Au point de vue de la pêche, on divise les eaux en plusieurs catégories.

1° *Fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs dépendances.* — Ils font partie du domaine public, inaliénable et imprescriptible. Le droit de pêche y appartient à l'État, qui peut l'exploiter soit par voie d'adjudication publique soit par voie de licences ; mais la pêche à ligne flottante, tenue à la main y est permise (L. 15 avril 1829, art. 1, 5, 10, 35).

Par ligne flottante, on entend soit une ligne volante, notamment pour la pêche à la mouche, soit une ligne munie d'un flotteur et plombée ou non, pourvu qu'elle soit sensible au mouvement des eaux, soit même une ligne sans flotteur, plombée ou non, pourvu qu'elle soit constamment soumise au mouvement des eaux, le poids du plomb étant insuffisant à maintenir en place l'hameçon, qui reste mobile.

Il n'est pas indispensable que la ligne soit constamment tenue à la main, pourvu qu'elle soit à la portée du pêcheur durant son séjour dans l'eau.

Pour retirer le poisson de l'eau quand il est déjà pris à la ligne, le pêcheur peut utiliser tout engin, notamment un filet, dit épuisette.

2° *Rivières non navigables, ni flottables.* — Le droit de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, y appartient aux propriétaires riverains, chacun jusqu'au milieu du cours d'eau (L. 15 avril 1829, art. 2). Et le fait par un individu, non autorisé par le propriétaire riverain, de pêcher, même à la ligne flottante dans de pareils cours d'eau constitue un délit réprimé par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 18 juin 1923.

3° *Eaux fermées.* — Ce sont les réservoirs, viviers, étangs, canaux et fossés qui ne communiquent pas avec les rivières et cours d'eaux. Le droit de pêche y appartient au propriétaire, par tous moyens et à toute époque, quelles que soient la nature et les dimensions des poissons. — L'individu qui pêche dans des eaux fermées commet un vol passible des peines de l'article 388 du Code pénal.

Les écrevisses et les grenouilles sont assimilées aux poissons.

4° *Cours d'eau canalisés.* — Il s'agit de cours d'eau rendus navigables ou flottables par des barrages.

186. *Preuve des délits de pêche.* — Les délits de pêche sont établis au moyen soit de procès-verbaux, soit de témoignages (L. 15 avril 1829, art. 52), soit de l'aveu du prévenu.

Les agents compétents pour dresser les procès-verbaux en matière de pêche sont :

a) Les gardes-pêches (*brigadiers et gardes*) nommés par l'administration et dûment assermentés (L. 1829, art. 37 et 38).

b) Les agents de l'administration des Eaux et Forêts (*conservateurs, inspecteurs, gardes-généraux et gardes-forestiers*), aux termes du décret du 7 novembre 1896.

c) Les gardes particuliers des fermiers de la pêche, des porteurs de licence et des propriétaires riverains (L. 1829, art. 65).

d) Les officiers de police judiciaire (*gardes champêtres, gardes forestiers, commissaires de police, maires et adjoints, procureurs de la République et leurs substituts, juges de paix, officiers de gendarmerie, juges d'instruction*), aux termes de l'article 36 de la loi du 15 avril 1829.

e) Les gendarmes, bien qu'ils ne soient pas officiers de police judiciaire.

f) Les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois (L. 31 mai 1865, art. 10).

187. Les procès-verbaux des gardes-pêches sont régis par les articles 44, 45 et 47 de la loi du 15 avril 1829, qui sont les mêmes que les articles 165, 166 et 170 du Code forestier.

Les procès-verbaux des gardes-pêches doivent être écrits en entier et signés de leur main, et être affirmés le lendemain de leur clôture au plus tard, devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ; le tout à peine de nullité. Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture,

et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout à peine de nullité (L. 1829, art. 44).

Ne sont pas sujets à l'affirmation les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêches et des gardes champêtres (L. 1829, art. 45).

188. En matière de pêche, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal s'il n'est pas sujet à l'affirmation (L. 1829, art. 47) ; l'enregistrement a lieu en débet lorsque les délits intéressent l'État, les communes ou les établissements publics (L. 1829, art. 47. — C. forestier, 170).

189. Les procès-verbaux régulièrement dressés et signés par deux agents ou gardes-pêches font preuve *jusqu'à inscription de faux* des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent (L. 1829, art. 53) ; si ces procès-verbaux ne sont signés que par un seul agent ou garde-pêche, ils ne font preuve jusqu'à inscription de faux que si le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts (L. 1829, art. 54). Tous les autres procès-verbaux ne font foi que *jusqu'à preuve contraire* (L. 1829, art. 55) (1).

190. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, *avant l'audience indiquée par la citation*. Cette déclaration est reçue par le greffier du tribunal ; elle est signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir, et, dans le cas où il ne sait ou ne peut signer, il doit en être fait mention expresse. Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal doit donner acte de la déclaration et fixer un délai, de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux s'ils

(1) Voir également les articles 176 et suivants du Code forestier sur la force probante des procès-verbaux.

sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement (L. 1829, art. 56).

Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée (L. 1829, art. 57, et C. for., art. 180).

191. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus (L. 1829, art. 58, et C. for., art. 181).

192. *Poursuites.* — Pour les délits commis dans les cours d'eau non canalisés, les agents des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire et de prendre des conclusions à l'audience (L. 1829, art. 51) ; en général, ils remplissent alors les fonctions de ministère public et il n'est pas nécessaire que le ministère public habituel du tribunal de simple police assiste à l'audience, bien qu'il puisse le faire ; c'est la pratique suivie d'ordinaire devant les tribunaux correctionnels en matière de pêche, et nous pensons qu'elle peut être employée devant les tribunaux de simple police jugeant correctionnellement, bien que le décret du 5 novembre 1926 dispose que les fonctions du ministère public pour les délits contraventionnels seront remplies par le ministère public, sans parler des agents forestiers.

193. Pour les délits de pêche commis dans les canaux et les rivières canalisés, les poursuites sont exercées par le ministère public, au nom de l'Administration des Ponts-et-Chaussées.

194. L'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des Ponts-et-Chaussées, chacune en ce qui la concerne, ont le droit de transiger (Décr. 7 septembre 1870 et 20 mars 1897) ; en conséquence, le parquet est tenu de

leur communiquer tous procès-verbaux dont il a été saisi directement, en dehors de leur intermédiaire.

195. *Citation.* — La citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (L. 1829, art. 49) ; elle peut être notifiée par les gardes (L. 1829, art. 50).

Lorsque le procès-verbal se borne à relater un délit que les agents n'ont pas constaté eux-mêmes, sa signification n'est pas nécessaire.

La nullité de la citation doit être proposée *in limine litis* ; mais la seule comparution volontaire du prévenu ne suffirait pas à couvrir la nullité (1), s'il l'invoquait. Nous concluons de ce qui précède que le prévenu pourrait, en matière de pêche, comme en tout autre matière, comparaître volontairement (2), puisqu'il peut couvrir la nullité de la citation pour défaut de signification du procès-verbal en ne l'invoquant pas *in limine litis*.

196. *Exceptions préjudicielles.* — Lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel (*usufruit, usage, etc...*), le tribunal saisi de la poursuite statue sur l'incident en se conformant aux règles données par l'article 59 de la loi du 15 avril 1829, qui sont les mêmes que celles inscrites dans l'article 182 du Code forestier, dont nous avons fait le commentaire, avec formules, dans notre *Traité de simple police*, sous les numéros 357 à 378.

Le tribunal doit rejeter l'exception qui ne repose que sur des allégations ; il ne doit admettre l'exception qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents *personnels au prévenu* ou à ses auteurs, et par lui *articulés avec précision*, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictuel.

Au cas d'admission de l'exception, le tribunal de simple police doit surseoir à statuer et renvoyer, même d'office, la partie qui a soulevé la question préjudicielle, en général le prévenu, devant la juridiction compétente pour faire sta-

(1) Lyon, 26 novembre 1901 : D. 1902, 2, 224.

(2) CONTRA : Le Poittevin, Pêche, 50.

tuer sur l'exception ; il doit indiquer dans son jugement la partie qui doit se pourvoir et lui impartir un délai de trois mois pour saisir la juridiction compétente.

Si dans le délai imparti il n'est pas justifié que la juridiction compétente a été saisie, le tribunal de simple police doit passer outre au jugement, sans avoir égard à l'exception préjudicielle qui a été soulevée.

Si, au contraire, à l'audience à laquelle l'affaire a été renvoyée pour justification des diligences, la partie renvoyée à se pourvoir justifie avoir saisi l'autorité compétente, le tribunal de simple police doit continuer de surseoir à statuer sur l'infraction, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait solutionné la question préjudicielle, et, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation, jusqu'à la décision de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Nous avons déjà parlé plus haut, sous les numéros 189 et suivants, de la question de l'inscription de faux contre les procès-verbaux produits.

197. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception de propriété lorsqu'elle ne peut faire disparaître le délit, par exemple lorsque le délinquant a pêché en temps prohibé ou avec des engins interdits. Par contre, il y aurait lieu de surseoir à statuer, avec renvoi aux fins civiles devant la juridiction compétente : lorsque le prévenu demande à prouver que le canal où il a pêché est une dépendance de sa propriété et que l'entretien dans cette partie est à sa charge ; lorsque l'existence du délit dépend d'une délimitation et d'un bornage à effectuer (1).

198. Il convient de ne pas confondre les questions préjudicielles avec les *questions préalables*. Ces dernières doivent bien être tranchées avant la solution définitive du procès, mais elles le sont par le tribunal de simple police lui-même, lequel n'a pas à renvoyer pour cela devant une autre juridiction. Ne constituent pas des questions préjudicielles nécessitant un sursis avec renvoi aux fins civiles :

1° L'allégation par le délinquant d'un droit de bail sur le terrain, car on ne se trouve pas, dans ce cas, en présence d'un droit réel ; 2° L'allégation par le délinquant qu'il est fermier de la pêche, car le prévenu n'a qu'à

(1) Pabon, 299.

produire au tribunal de simple police le procès-verbal d'adjudication ou la concession dont il se prévaut.

199. *Confiscation et destruction* (L. 1829, art. 29, 33 et 41). — La confiscation et la destruction ne doivent, en principe, être prononcées que pour les filets et engins prohibés qui ont été saisis et déposés au greffe (L. 1829, art. 41, § 1). Toutefois, la confiscation doit être prononcée pour les filets et engins non prohibés dans le cas de l'article 33 de la loi du 15 avril 1829 (*mariniers porteurs de filets*), et elle peut être prononcée dans le cas de l'article 5 de ladite loi (*pêche sans permission sur terrain d'autrui*).

200. Mais, contrairement à ce qui a lieu en matière de chasse, le tribunal ne peut pas décider que, faute de dépôt au greffe des engins confisqués, le délinquant en paiera la valeur, arbitrée par le jugement (1).

201. Si le délinquant a refusé, lors de la saisie, de remettre les filets et engins, le tribunal ne peut pas en prononcer la destruction ; il doit se borner à prononcer une amende maximum de 50 francs (L. 1829, art. 41, § 3).

202. Les filets prohibés dont la destruction a été ordonnée doivent être brûlés ; les plombs et lièges seuls sont mis en vente par les Domaines (Circ. g. des s., 15 octobre 1896).

203. *Cumul des peines*. — En matière de pêche, le tribunal doit prononcer autant d'amendes qu'il y a d'infractions établies à l'encontre du prévenu ; la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable à ces amendes, car elles ont un caractère mixte et tiennent de la nature des réparations civiles (2).

204. *Responsabilité civile*. — « Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licence, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil » (L. 1829, art. 74).

(1) Cr., 17 novembre 1887 : D. 88, 1, 285.

(2) Cr., 29 décembre 1900 : D. 1901, 1, 225. — Cr., 13 juillet 1905 : D. 1905, 5, 37. — CONTRA : Cr., 24 avril 1885 : D. 1901, 1, 228, sous note a.

205. *Domages-intérêts*. — « Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement » (L. 1829, art. 71).

206. *Prescription*. — En matière de pêche, les actions se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été commis, quel que soit le mode de leur constatation (L. 1829, art. 62).

Cependant, la prescription est de trois ans pour les délits commis par les agents, préposés ou gardes, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions (L. 1829, art. 63).

De plus, les délits de pêche ne se prescrivent que par trois ans, prescription de droit commun, dans les cas suivants : 1° Lorsque le procès-verbal est nul pour une raison quelconque ; 2° Lorsque le procès-verbal n'est qu'un simple rapport, le rédacteur n'ayant pas personnellement constaté le délit (1).

La prescription est interrompue par une citation régulière donnée même devant un tribunal incompétent *ratione personæ*.

Au cas d'interruption de la prescription, c'est la prescription de droit commun, donc de trois ans, et non la prescription spéciale de trois mois, qui recommence à courir après le dernier acte interruptif, pourvu que l'action reste pendante devant le même tribunal.

207. *Frais*. — En principe, la condamnation aux dépens doit, aux termes de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, être prononcée contre la partie qui succombe. Toutefois, le ministère public ne peut jamais être condamné à payer les dépens, même quand le prévenu est acquitté. L'Administration des Eaux et Forêts doit être assimilée à la partie civile (2).

208. *Contrainte par corps*. — En matière de pêche fluviale, la durée de la contrainte par corps doit être fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois (L. 22 juillet 1867, art. 18. — L. 15 avril 1829, art. 77).

(1) D. Pr., Pêche, 204. — Trib. corr. Nevers, 29 octobre 1908 : Gaz. Pal. 1908, 2, 588. — CONTRA : Pabon, 300.

(2) Chambéry, 28 juillet 1898 : D. 1900, 2, 400. — Mais depuis le décret du 5 octobre 1920, art. 162, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le tribunal la fixe, en général, conformément aux conclusions de l'Administration des Eaux et Forêts ; mais il pourrait aussi se borner à la fixer au minimum.

Au cas de récidive, la durée de la contrainte par corps est portée au double (*L. 1829, art. 79*).

Pour la contrainte par corps, on tient compte, comme en matière ordinaire, de l'âge (*Voir supra, n. 44*).

209. Nuit. — Par nuit, il faut entendre le temps entre le lever et le coucher du soleil. La pêche n'est permise, en effet, que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (*Décr. de 1897, art. 6*). En conséquence, contrairement à ce qui a lieu en matière de chasse, les tribunaux n'ont pas le droit d'apprécier ce qu'il faut entendre par nuit.

Le pêcheur ne pourrait obtenir son relâche en faisant valoir qu'il ignorait que le soleil était astronomiquement couché, car la bonne foi ne peut être invoquée comme excuse en matière de délits contraventionnels (1).

Article 2

210. Tableau des pénalités pour délits de pêche.

210 a, § 1. Article 12 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche (2).

Location faite autrement que par adjudication publique.

1re infraction : Amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

L. 15 avril 1829, art. 12.

Le tribunal doit prendre en considération le fermage de la dernière année ; si le cantonnement n'a pas été affermé, le tribunal peut en faire déterminer la valeur locative par une expertise.

On appelle cantonnement de pêche les parties du cours d'eau mises en adjudication pour y exercer le droit de pêche.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois, avant l'infraction, il a été rendu contre le délinquant, pour délit de pêche, un jugement passé en force de chose jugée au moment où le nouveau délit a été commis.

L. 15 avril 1829, art. 69.

(1) D. Pr., Pêche, 137. — CONTRA : Trib. corr. Château-Thierry, 11 avril 1898 : D. 1900, 2, 42.

(2) Cet article sera d'une application très rare.

Nuit : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 70.

Circonstances atténuantes : Admissibles au cas seulement où le préjudice causé n'excède pas 25 francs.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Inapplicable.

Cr. 11 avril 1907 : D. 1908, 1, 55.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 12. — Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. — Sont exceptées les concessions par voie de licence.

Article 69. — Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

Article 70. — Les peines seront également doublées lorsque les délits aient été commis la nuit.

211. § 2. Article 13 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche (1).

Adjudication sans la publicité et autres formalités voulues par la loi.

1re infraction : Amende égale à la valeur annuelle du cantonnement.

L. 15 avril 1829, art. 13.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Nuit : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 70.

Circonstances atténuantes : Admissibles au cas seulement où le préjudice causé n'excède pas 25 francs.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Inapplicable.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 13. — Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11 (2), ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux,

(1) Cet article sera d'une application très rare.
 (2) L'article 11 de la loi du 15 avril 1829 est ainsi conçu : « L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu de département, dans les communes riveraines du cantonnement, et dans les communes environnantes ».

à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches et les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une *amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche*; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

212, § 3. *Article 27 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.*

Temps, saison et heures prohibés (Pêche, colportage, transport, vente ou achat de poisson en).

1^{re} infraction : Amende de 30 à 200 francs.

L. 15 avril 1829, art. 27.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Et incompétence du tribunal de simple police quand il s'agit d'infractions prévues par les articles 1 et 5 de la loi du 31 mai 1865, car dans ce cas, aux termes de l'article 7 de ladite loi, le délinquant est passible, outre le doublement de l'amende, d'un emprisonnement de 10 jours à un mois.

Cr. 15 décembre 1896 : D. 98, 1, 205. — Cr. 8 février 1906 : D. 1907, 1, 48.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois avant l'infraction, il a été rendu contre le délinquant, *pour délit de pêche*, un jugement passé en force de chose jugée au moment où le nouveau délit a été commis.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Nuit : Peine doublée lorsque le délit a été commis la nuit.

L. 15 avril 1829, art. 70.

Et incompétence du tribunal quand il s'agit d'infractions prévues par les articles 1 et 5 de la loi du 31 mai 1865, car alors le délinquant est passible de prison aux termes de l'article 7 de ladite loi.

Dans le cas où les deux circonstances de récidive et de nuit se trouvent réunies, la peine est simplement doublée, et non quadruplée, contrairement à ce que l'on pourrait supposer.

Circonstances atténuantes : Admissibles seulement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs, ce qui doit être constaté dans le jugement.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Non applicable.

Cr. 30 août 1900 : D. 1901, 1, 42. — Rouen, 9 février 1917 - S. 1920, 2, 23.

Incompétence : Le tribunal de simple police est incompétent :

1° Lorsque le délit a été commis à l'aide d'engins prohibés, car alors c'est l'article 28 de la loi qui est applicable.

2° Pour les infractions prévues par les articles 1er et 5 de la loi du 31 mai 1865 (*Pêche dans les endroits réservés*

pour la reproduction, vente, achat, colportage ou transport de poisson en temps prohibé), dans les hypothèses suivantes :

- a) Au cas de récidive, comme nous l'avons dit plus haut ;
- b) Quand le délit a été commis la nuit ;
- c) Quand le poisson a été enivré ou empoisonné ;
- d) Quand le transport du poisson a eu lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 27. — Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances sera puni d'une amende de 30 à 200 francs.

Article 69. — Voir *supra*, n. 210 a, *in fine*.

Article 70. — Voir *supra*, n. 210 a, *in fine*.

213, § 4. *Article 30 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.*

Poissons n'ayant pas dimension réglementaire.

1^{re} infraction : Amende de 20 à 50 francs.

L. 15 avril 1829, art. 30.

Décr. 5 septembre 1897, art. 8.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Nuit : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 70.

Au cas de récidive commise pendant la nuit, la peine est simplement doublée, et non quadruplée.

Confiscation : Le poisson n'ayant pas la dimension réglementaire doit être saisi et confisqué.

L. 15 avril 1829, art. 30.

Circonstances atténuantes : Admissibles seulement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs, ce que le jugement doit constater.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Non applicable.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 30 (modifié par la loi du 18 juin 1923). — Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs, mais quiconque colporte ou débite ces poissons est tenu de justifier de leur origine, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Sont considérés comme des étangs ou réservoirs : 1° les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communi-

quer avec les rivières; 2° les enclos licitement aménagés en vertu des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Article 69. — (Voir *supra*, n° 210, a, *in fine*).

Article 70. — (Voir *supra*, n° 210, a, *in fine*).

214. § 5. *Article 31 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.*

Appâtements avec des poissons prohibés.

1re infraction : Amende de 20 à 50 francs.

L. 15 avril 1829, art. 31.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69, et 31.

Voir au § 3, sous le mot « Récidive », la définition dudit mot.

Nuit : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 70 et 31.

Au cas de récidive commise pendant la nuit, la peine est simplement doublée et non quadruplée.

Circonstances atténuantes : Admissibles seulement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs, ce que le jugement doit constater.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Inapplicable.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 30. — (Voir *supra*, § 4, *in fine*).

Article 31. — La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hamçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées, qui seront désignées par les ordonnances.

Article 69. — (Voir *supra*, n° 210, a, *in fine*).

Article 70. — (Voir *supra*, n° 210, a, *in fine*).

215. § 6. — *Article 32 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.*

Emploi de filets et d'engins non contrôlés.

A notre avis, l'article 32 a été implicitement abrogé par l'article 9, § 1, de la loi du 31 mai 1865, en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. En conséquence, tout étant en matière pénale de droit étroit, l'amende de l'article 32 ne peut être appliquée quand la vérification des filets établit que la maille est inférieure à celle fixée par l'article 9 du décret du 5 septembre 1897 ; en ce cas, c'est

l'article 28 de la loi du 15 avril 1829 qui est applicable (1).

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 32. — Les fermiers de la pêche et porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'Administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage, dans les cours d'eaux désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi.

Les délinquants seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué ».

216. § 7. — *Article 33 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.*

Mariniers. Détention d'engins de pêche non prohibés, ou refus de visite.

1re infraction : Amende de 50 francs, et confiscation obligatoire des engins et filets, non prohibés.

L. 15 avril 1829, art. 33.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Nuit : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 70.

Au cas où les deux circonstances de récidive et de nuit se trouvent réunies, la peine est simplement doublée, et non quadruplée.

Circonstances atténuantes : Admissibles seulement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs, ce que le jugement doit constater.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Non applicable.

Incompétence : Le tribunal de simple police est incompétent au cas de détention de filets et engins prohibés, car alors il y a lieu d'appliquer l'article 29 de la loi du 15 avril 1829.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 33. — Les contremaîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets.

(1) CONTRA : Pabon, 287.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposent à cette visite.

Article 69. — (Voir *supra*, n° 110, a, *in fine*).

Article 70. — (Voir *supra*, n° 110, a, *in fine*).

217. § 8. *Article 34 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.*

Refus de visite par tous pêcheurs, sauf les mariniers régis par l'article 33, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi de 1829.

1re infraction : Amende de 50 francs.

L. 15 avril 1829, art. 34.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Nuit : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 70.

Au cas de récidive commise pendant la nuit, la peine est simplement doublée, et non quadruplée.

Circonstances atténuantes : Admissibles seulement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs, ce que le jugement doit constater.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Non applicable.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 34. — Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, par ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

Article 69. — (Voir *supra*, n° 110, a, *in fine*).

Article 70. — (Voir *supra*, n° 110, a, *in fine*).

218. § 9. *Article 41 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.*

Refus de remise immédiate des engins prohibés.

1re infraction : Amende de 50 francs.

L. 15 avril 1829, art. 41.

Récidive : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 69.

Nuit : Peine doublée.

L. 15 avril 1829, art. 70.

Au cas de récidive commise pendant la nuit, la peine est simplement doublée, et non quadruplée.

Confiscation, destruction : Dans le cas où le délinquant a déposé au greffe les objets saisis, bien qu'ayant refusé de les remettre lors de la saisie, le tribunal doit en ordonner la confiscation et la destruction.

Circonstances atténuantes : Admissibles seulement lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs, ce que le jugement doit constater.

L. 15 avril 1829, art. 72.

Loi de sursis : Non applicable.

LOI DU 15 AVRIL 1829

Article 41. — Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution; ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5 seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

Article 69. — (Voir *supra*, n° 110, a, *in fine*).

Article 70. — (Voir *supra*, n° 110, a, *in fine*).

Article 3

219. Répertoire des délits de pêche.

1° *Appâtément d'engins avec des poissons prohibés. Pêche au moyen de ces engins.*

Loi 15 avril 1829, art. 31.

2° Colportage, vente, etc...

Voir : Poissons n'ayant pas la dimension réglementaire.

3° Endroits réservés pour la reproduction du poisson.

L. 31 mai 1865, art. 1er, § 1 et 2, et article 7. — L. 15 avril 1829, art. 27.

En cas de récidive, le tribunal de simple police est incompétent, car dans cette hypothèse le délinquant est passible d'emprisonnement (Voir *supra*, § 3, *Récidive*).

4° Engins et filets :

a) Appâtés avec des poissons prohibés (Pêche avec des filets et engins).

L. 15 avril 1829, art. 31.

b) Mariniers porteurs sur leurs bateaux de filets et engins de pêche, même non prohibés.

L. 15 avril 1829, art. 33.

c) Non contrôlés (Pêche par les permissionnaires avec des engins et filets).

L. 15 avril 1829, art. 32.

d) Prohibés (Engins et filets). Refus de remise immédiate.

L. 15 avril 1829, art. 41.

5° Filets et engins.

Voir *Engins*.

6° Heures prohibées (Pêche aux).

Voir *Temps, saison, etc.*

7° Mariniers :

a) Détention, sur leurs bateaux, de filets et engins, même non prohibés.

L. 15 avril 1829, art. 33.

b) Refus de laisser visiter leurs bateaux partout où ils abordent.

L. 15 avril 1829, art. 33.

8° Niveau des eaux accidentellement abaissé. Pêche, même avec une ligne flottante tenue à la main.

Décr. 5 septembre 1897, art. 17.

L. 15 avril 1829, art. 27.

9° Poissons n'ayant pas la dimension réglementaire, sauf pour les poissons provenant des étangs et viviers. Pêche, colportage ou vente.

Décr. 5 septembre 1897, art. 8.

L. 15 avril 1829, art. 30.

10° Refus divers :

a) Remise immédiate des filets prohibés (Refus par les délinquants de).

L. 15 avril 1829, art. 41.

b) Visite (Refus de) par les fermiers de pêche, les porteurs de licence et tous pêcheurs en général.

L. 15 avril 1829, art. 34.

c) Visite (Refus de) par les mariniers, partout où leurs bateaux abordent.

L. 15 avril 1829, art. 33.

11° Reproduction du poisson (Pêche dans les endroits réservés pour la).

Voir *Endroits réservés*.

12° Temps, saison et heures prohibés.

a) Colportage, transport, vente ou achat de poissons en temps prohibé, sauf pour les poissons provenant des étangs et viviers.

L. 31 mai 1865, art. 5 et 7.

L. 15 avril 1829, art. 27.

Mais le tribunal de simple police est incompétent au cas de récidive et dans les diverses hypothèses indiquées au § 3 de l'article 2 qui précède, V° *incompétence*.

b) Pêche en temps, saison et heures prohibés.

L. 15 avril 1829, art. 27.

Article 4**Doctrine et jurisprudence en matière de pêche**

(Les numéros qui se trouvent après les titres et entre parenthèses correspondent à ceux des infractions répertoirees ci-dessus.)

220. *Appâtements d'engins au moyen de poissons prohibés* (1° et 4°). — Les préfets ne peuvent régler l'appât qu'en ce qui concerne les poissons employés à cet effet (*Décr. 5 septembre 1897, art. 16. — L. 15 avril 1829, art. 30*).

221. *Saisie des filets et engins* (4°, d). — Les filets et engins prohibés doivent être détruits, c'est-à-dire rendus inutilisables ; mais leurs matériaux (*plombs, lièges, etc.*) doivent être vendus au profit du Trésor par l'Administration des Domaines.

Les filets et engins non prohibés, quand ils ont été saisis et remis, doivent également être vendus au profit du Trésor.

Lorsque le délinquant a refusé de remettre, sur la sommation du garde-pêche, les engins prohibés, le tribunal

doit le condamner à 50 francs d'amende, sauf l'application des circonstances atténuantes. Mais, contrairement à ce qui a lieu pour la chasse, le tribunal de simple police ne pourrait pas intimer le prévenu à déposer au greffe les engins prohibés, et, faute de ce dépôt, condamner le délinquant à payer la valeur estimative des engins.

222. *Droit de visite* (7°). — La visite de l'Administration n'est autorisée que dans les bateaux et boutiques de poissons, mais non dans les maisons particulières et enclos y attachés, sauf permission du maître (L. 15 avril 1829, art. 39).

223. *Poissons n'ayant pas la dimension réglementaire* (9°). — L'article 30 ne punit que le colportage des poissons n'ayant pas la dimension réglementaire ; le colportage, c'est le transport aux fins de vente, par exemple en allant de maison en maison ; en conséquence, ni le transport pur et simple, ni l'achat de poissons n'ayant pas la dimension réglementaire ne sont punissables (Riom, 28 juin 1843 : D. 44, 2, 38 - S. 43, 2, 571).

Le pêcheur doit rejeter à l'eau tout poisson n'ayant pas la dimension réglementaire, même pris à la ligne et blessé à mort.

Le détenteur de poissons n'ayant pas la dimension réglementaire qui prétend qu'ils proviennent d'un étang ou d'un vivier doit justifier de la provenance ; mais il peut le faire même par simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces, aux termes de l'article 8 du décret du 5 septembre 1897, savoir :

- 1° Les saumons, 0 m. 40 de longueur.
- 2° Les anguilles, 0 m. 25 de longueur.
- 3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communes, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets : 0 m. 24 de longueur.
- 4° Les soles, plies et flets : 0 m. 10 de longueur.
- 5° Les écrevisses à pattes rouges : 0 m. 08 de longueur ; celles à pattes blanches : 0 m. 06 de longueur.

La longueur des poissons est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; la longueur des écrevisses est mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

224. — *Périodes d'interdiction de la pêche* (12°) (Décret du 5 septembre 1897, art. 1 et 2).

Article 1er. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme suit :

1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement est interdite la pêche du *saumon*.

2° Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement est interdite la pêche de la *truite* et de l'*ombre-chevalier*.

3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement est interdite la pêche du *lavaret*.

4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement est interdite la pêche de *tous les autres poissons* et de l'*écrevisse*. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de 24 heures.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

Article 2. — Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus, après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés :

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes.

2° Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée des dites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixée par l'article 1er.

3° Excepter de la 4e période la pêche de l'aloise, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

Section IV

Séjour des étrangers en France

Article 1

Généralités

225. *Observation.* — Il nous paraît utile de traiter dans la présente section tout ce qui a trait aux étrangers, qu'il s'agisse soit de délits contraventionnels réprimés par l'article 3 de la loi du 8 août 1893, modifié par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912, ou par le Code du travail, soit de contraventions de simple police, bien que ces dernières

sortent, en principe, du cadre de notre étude. Mais nous ne donnerons le tableau des pénalités pour les contraventions de simple police qu'au fur et à mesure qu'elles seront répertoriées.

226. *Prescription.* — En l'absence de dispositions spéciales de la loi du 8 août 1893, la prescription applicable aux délits prévus par ladite loi est celle du droit commun, c'est-à-dire trois ans à compter du délit, soit à partir du huitième jour après l'arrivée de l'étranger dans la commune où il entend exercer sa profession et fixer sa résidence, pour le défaut de déclaration, et du second jour après l'arrivée dans la nouvelle résidence pour le défaut de visa.

De même dans le silence du Code du travail sur ce point, il y a lieu de décider que les infractions punies par ledit Code de peines de simple police se prescrivent *par un an*, et que les infractions punies de peines correctionnelles se prescrivent, comme en droit commun, par *trois ans*.

227. *Agents compétents pour constater les délits et contraventions au Code du travail.* — Les infractions prévues par les articles 64, 64 a, 64 b et 64 c du Code du travail sont constatées exclusivement : dans les établissements agricoles, par les officiers de police judiciaire ; et dans les établissements industriels et commerciaux, concurremment par les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail (*C. trav., livre II, art. 98, modifié par la loi du 11 août 1926*).

Article 2

228. **Tableau des pénalités pour délits contraventionnels relatifs aux étrangers (1).**

229, § 1. *Article 3 de la loi du 8 août 1893 concernant les étrangers, modifié par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912 sur les ambulants et nomades.*

1^{re} infraction : Amende de 50 à 200 francs.

L. 8 août 1893, art. 3 modifié par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912 sur les ambulants et nomades.

(1) Pour les contraventions, nous donnerons le tableau des pénalités sous l'article 3 qui va suivre, après chaque contravention répertoriée.

Récidive : Non prévue. Donc même peine que pour une première infraction.

Circonstances atténuantes : Admissibles.

L. 8 août 1893, art. 3.

Loi de sursis : Applicable.

LOI DU 8 AOUT 1893

Article 1er, modifié par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire, ou au commissaire de police délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

Article 2. — (1) Toute personne qui emploiera *sciemment* un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

Article 3, modifié par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 francs à 200 francs.

Celui qui aura fait *sciemment* une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 francs à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable au cas prévu par la présente loi.

(1) Cet article se trouve abrogé par suite des lois des 26 novembre 1912 et 11 août 1926 qui ont modifié les articles 64 et 72 du livre II du Code du travail (Cass., 1er juillet 1927 : A. 1927, p. 509).

Article 4. — Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

230. § 2. — *Article 172, alinéa 1er du livre II du Code du travail, modifié par la loi du 11 août 1926.*

1re **infraction** : Amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction.

Art. 172, alinéa 1er, du livre II du code du travail, modifié par l'article 2 de la loi du 11 août 1926.

Récidive : Non prévue.

Circonstances atténuantes : Admissibles.

Art. 172 et 182 du livre II du Code du travail.

Loi de sursis : Non applicable.

D. Pr. Travail, 667. — CONTRA : Pabon, 366.

Responsabilité civile : « Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés » (*Art. 184 du livre II du Code du travail*).

CODE DU TRAVAIL

Article 172 du livre II du Code du travail, modifié par l'article 2 de la loi du 11 août 1926. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 a, et 64 b, sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

L'amende sera de 5 à 15 francs pour chaque infraction constatée aux prescriptions de l'article 64 c.

Article 3

Répertoire des délits contraventionnels et des contraventions en ce qui concerne les étrangers

231. § 1. — *Ambulants étrangers ou de nationalité française.*

I. — *Déclaration à la préfecture :*

a) Absence de déclaration à la préfecture préalablement à l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants :

1re **contravention** : Amende de 5 à 15 francs, et, en outre, emprisonnement facultatif de 1 à 5 jours.

L. 16 juillet 1912, art. 1, § 3.

Récidive : Emprisonnement obligatoire de 1 à 5 jours, sauf circonstances atténuantes.

L. 16 juillet 1912, art. 1, § 3.

Circonstances atténuantes : Admissibles.

L. 16 juillet 1912, art. 12.

Loi de sursis : Non applicable, car il s'agit d'une contravention de simple police, et non d'un délit contraventionnel.

b) **Déclaration mensongère à la préfecture :**

1re **contravention** : Emprisonnement de 1 à 5 jours, sauf circonstances atténuantes.

L. 16 juillet 1912, art. 1, § 3.

Récidive : Non prévue. Donc même peine que pour une première contravention.

Circonstances atténuantes : Admissibles.

L. 16 juillet 1912, art. 12.

Loi de sursis : Non applicable, car il s'agit d'une contravention de simple police, et non d'un délit contraventionnel.

II. — *Prophylaxie (Infraction au règlement prescrivant des mesures de).*

Incompétence du tribunal de simple police (*L. 16 juillet 1912, art. 11*).

III. — *Récépissé de déclaration à la préfecture (Défaut de présentation à toute réquisition du).*

Mêmes pénalités qu'au § a du numéro I ci-dessus, en vertu des mêmes textes.

232. § 2. — *Nomades étrangers ou de nationalité française.*

I. — *Carnet anthropométrique d'identité.* — Absence, ou défaut de représentation, ou défaut de visa à l'arrivée et au départ de chaque commune par le nomade qui y séjourne, du carnet anthropométrique d'identité.

Incompétence du tribunal de simple police, le vagabondage étant puni de prison (*L. 16 janvier 1912, art. 3. — C. pén., art. 269 à 273*).

II. — *Carnet collectif. Absence ou irrégularité.*

1re **contravention** : Amende de 11 à 15 francs, et, en outre, emprisonnement facultatif de 1 à 5 jours.

L. 16 juillet 1912, art. 4; C. pén. 479 et 480.

Récidive : Non prévue. Donc même peine que pour une première contravention.

Circonstances atténuantes : Admissibles.

L. 16 juillet 1912, art. 12.

C. pén. art. 463 et 483.

Loi de sursis : Non applicable, s'agissant d'une contravention de simple police, et non d'un délit contraventionnel.

233. § 3. — Profession (Étrangers avec).

I. — Carte d'identité :

a) Absence de carte d'identité et autres infractions au décret du 20 janvier 1928.

1re contravention : Amende de 1 à 5 francs.

Décr. 20 janvier 1928; C. pén. 471, n° 15.

Récidive : Emprisonnement de 1 à 3 jours.

C. pén. 474.

Circonstances atténuantes : Admissibles même en cas de récidive.

C. pén. 463 et 483.

b) Patron employant un étranger non muni de la carte d'identité :

Le tribunal de simple police applique les articles 64 et 172, § 1, du livre II du Code du travail, modifiés par la loi du 11 août 1926.

Voir supra, n° 230.

c) Patron employant un étranger pour une profession autre que celle prévue dans la carte d'identité, sauf dans certaines hypothèses prévues à l'article 64 a du livre II du Code du travail.

Le tribunal de simple police applique les articles 64 a, et 172, § 1 du livre II du Code du travail, modifié par la loi du 11 août 1926.

Voir supra, n. 230.

II. — Certificat d'immatriculation :

a) Patron employant sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation.

Pas de délit. L'article 2 de la loi du 8 août 1893 a été abrogé par la loi du 26 novembre 1912 et remplacé par les articles 64 et 72 du livre II du Code du travail, qui ont été eux-mêmes modifiés par la loi du 11 août 1926 (*Circ. 1er juillet 1927 : A. 1927, p. 509*).

Mais la contravention d'embauchage d'ouvriers étrangers non munis du certificat d'immatriculation se trouve remplacée par la contravention d'embauchage d'ouvriers étrangers non munis de la carte d'identité, qui, si elle est poursuivie, est punie par l'article 471, n. 15, du Code pénal (*Voir sous le présent paragraphe, I, a*).

b) Refus par un étranger de produire le certificat d'immatriculation à toute réquisition.

Le tribunal de simple police applique l'article 3 de la loi du 8 août 1893, modifié par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912 (*Voir supra, n. 229, et infra, n. 237*).

c) Visa (Défaut de) du certificat d'immatriculation, dans les deux jours de l'arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de la nouvelle résidence, en cas de changement de commune.

Le tribunal de simple police applique l'article 3 de la loi du 8 août 1893, modifié par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912 (*Voir supra, n. 229*).

III. — Contrat de travail.

Patron ayant embauché, directement ou indirectement, un étranger, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit en France et relaté dans sa carte d'identité.

Le tribunal de simple police applique les articles 64 b et 172, § 1, du livre II du Code du travail, modifiés par la loi du 11 août 1926 (*Voir supra, n. 230*).

IV. — Déclaration (Défaut de) à la mairie ou au commissariat de police de sa résidence, dans les huit jours de son arrivée, par un étranger non admis à domicile et exerçant une profession, un commerce ou une industrie.

Le tribunal de simple police applique l'article 3 de la loi du 8 août 1893, modifié par l'article 9 de la loi du 12 juillet 1912 (*Voir supra, n. 229*).

V. — Déclaration fautive ou inexacte, faite sciemment à la mairie ou au commissariat de sa résidence, lors de l'immatriculation, par un étranger avec profession, commerce ou industrie ; usage ou tentative d'usage de faux papiers.

Incompétence du tribunal de simple police.

L. 8 août 1893, article 3, § 2, modifié par la loi du 16 juillet 1912 ; art. 166 du Code d'instruction crim. modifié par le décret du 5 novembre 1926.

VI. — Employeur d'étrangers.

Voir sous le présent § 3 V^{is} Carte d'identité ; Patron ; Contrat de travail ; Registre.

VII. — Patron employant des ouvriers étrangers.

Voir le n. VI, qui précède.

VIII. — Registre d'embauchage à tenir par les patrons.

a) Inscription du travailleur (Défaut d') sur le registre spécial, dans les vingt-quatre heures après l'embauchage.

Première infraction : Amende de 5 à 15 francs.

C. trav. Livre II, art. 64, c, et 172, § 2.

Récidive : Non prévue.

Circonstances atténuantes : Admissibles.

Loi de sursis : Non applicable, car il s'agit d'une contravention de simple police, et non d'un délit contraventionnel.

b) Représentation (Défaut de) du registre spécial, à toute réquisition des agents désignés à l'article 11 du Code du travail.

Mêmes pénalités qu'au n. VIII a du présent paragraphe, en vertu des mêmes textes.

Article 4

Doctrine et jurisprudence relatives aux étrangers

234. *Ambulants et forains* (V. n. 231). — Sont réputés ambulants, les individus, français ou étrangers, qui ont en France un domicile et une résidence fixes, mais qui exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants hors de la commune dans laquelle ils habitent et où ils reviennent périodiquement, pour y séjourner, dans l'intervalle de leurs tournées (L. 16 juillet 1912, art. 1er).

Les forains sont les individus français qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixes, se transportent habituellement, pour exercer leur profession, leur commerce

ou leur industrie, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale (L. 16 juillet 1912, art. 2).

235. *Nomades* (V. n. 232). — Sont réputés nomades, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession, les individus, français ou étrangers, circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et qui ne rentrent pas dans la catégorie des ambulants ou des forains.

En cas d'infraction soit à la loi du 12 juillet 1912, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades peuvent être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière sont à la charge des délinquants ou contrevenants ; au cas de non-paiement, le jugement doit ordonner la vente dans les formes prévues par l'article 677 du Code de procédure civile (L. 16 juillet 1912, art. 7).

236. *Profession* (V. n. 233). — La loi de 1893 s'applique à tout étranger venu en France pour y exercer une profession quelconque, notamment : à un commerçant ; à un industriel ; aux ouvriers industriels ou agricoles ; à un artisan ; à un professeur, un précepteur ou un instituteur ; à un domestique ; à une dame de compagnie ; aux membres des ordres religieux, prêtres ou ministres du culte, alors qu'ils se livrent à des occupations leur procurant un bénéfice pécuniaire, comme les curés qui viennent exercer en France un ministère rétribué (1) ; ou comme une religieuse d'une congrégation dont la mission consiste à nourrir des ouvrières de fabrique orphelines en échange d'une partie de leurs salaires (2).

237. *Certificat d'immatriculation* (n. 233, II). — Le défaut de représentation du certificat d'immatriculation ne nous paraît pas devoir être assimilé au refus de production et devoir entraîner des peines identiques ; si le prévenu produit à l'audience le certificat d'immatriculation dont il n'était pas porteur lors de la réquisition de représentation, l'ayant oublié chez lui, il doit être acquitté (3) ; mais il semble qu'on ne doive guère verbaliser à ce sujet, la carte :

(1) Pabon, 310.

(2) Trib. Troyes, 20 février 1895 : S. 96, 2, 19.

(3) Pabon, 316. — Dhuet, 151. — CONTRA : Pau, 20 janvier 1916 : D. 1917, 2, 67.

d'identité faisant, pour ainsi dire, double emploi ; nous en dirons autant du défaut de visa du certificat d'immatriculation, alors que la carte d'identité a été visée.

238. *Déclaration* (n. 233, IV). — Il convient de ne pas confondre le défaut de déclaration dont parle l'article 1er de la loi du 8 août 1893, et qui constitue un délit, avec le défaut de déclaration aux fins d'obtention de la carte d'identité, qui constitue une contravention à l'article 471, n. 15, du Code pénal (*Décr. 30 nov. 1926, art. 5 et 18*). Dans la pratique, on néglige presque toujours de poursuivre le délit pour ne poursuivre que la contravention.

239. *Etrangers admis à domicile*. — L'admission à domicile des étrangers a été supprimée par l'article 13 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité.

Section V

Code du travail

Article 1

Notions sur les infractions correctionnelles du Code du travail déférées aux tribunaux de simple police

240. *Preuve des infractions au Code du travail*. — Les infractions au Code du travail sont prouvées soit par les procès-verbaux des inspecteurs du travail, soit par témoins (1), soit par l'aveu du prévenu.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire (*C. trav., livre I, art. 107 ; livre II, art. 93*).

Les procès-verbaux sont adressés par l'inspecteur du travail à l'inspecteur divisionnaire, qui, à son tour, les transmet au procureur de la République, avec un bulletin imprimé, destiné à donner le résultat du jugement. Ce bulletin doit être retourné par le ministère public, le jour même de l'audience, directement à l'inspecteur divisionnaire du travail, pour permettre l'appel, le cas échéant, de la déci-

(1) Cass., 20 juillet 1907 : S. 1910, 1, 403.

sion rendue (*Circ. g. des s., 3 décembre 1895 et 17 mars 1910*).

241. *Loi de sursis*. — Pour le livre 1er du Code du travail, la loi du 26 mars 1891 n'est applicable qu'aux infractions prévues aux articles 102 et 105 dudit livre. Cela résulte de l'article 106 du Code du travail, modifié par la loi du 28 octobre 1912.

Pour le livre II du Code du travail, on peut dire qu'en l'absence de dispositions spéciales contraires, il faut tenir compte des principes généraux, en vertu desquels la loi du 26 mars 1891 est applicable. Mais on peut également soutenir que, pour le Code du travail, le législateur, quand il a voulu que la loi de sursis soit applicable, l'a expressément déclaré, et que, par suite, la loi est inapplicable dans les cas non formellement prévus par le Code du travail.

241 a. *Récidive*. — « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique » (*C. trav., livre I, art. 99 a ; livre II, art. 161*).

Cette définition s'applique à toutes les récidives en matière de travail, qu'elles soient prévues par le livre I ou par le livre II du Code du travail.

Deux contraventions sont identiques quand elles sont prévues par le même article de loi et se rapportent au même ordre d'idées (1).

Nous avons déjà indiqué les conditions nécessaires pour établir dans le jugement l'état de récidive (*Voir supra, n. 28*).

Article 2

Tableau des pénalités pour les délits contraventionnels du Code du travail déférés aux tribunaux de simple police

Livre I du Code du travail

242. § 1. — *Article 99 a, § 3 à 7 inclus, du livre I du Code du travail, modifié par la loi du 10 juillet 1915 et l'article 5 du décret-loi du 5 novembre 1926. Infractions en récidive.*

(1) Trib. corr. Toulouse, 29 juin 1893 : D. 94, 2, 182.

Peine au cas de récidive (1) : Amende de 16 à 100 francs.
Livre I, art. 99 a, § 3, du Code du travail.
 Voir *supra*, n° 241, en quoi consiste la récidive.

Cumul d'infractions en récidive : Le total des amendes ne peut dépasser 3.000 francs.

Livre I, art. 99 a, § 5 du Code du travail.

Responsabilité civile : Les employeurs sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

Livre I, art. 99 a, § 7, du Code du travail.

Circonstances atténuantes : Admissibles, mais sans que l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Livre I, art. 99 a, § 6, du Code du travail.

Loi de sursis : Non applicable.

Livre I, art. 106 du Code du travail.

CODE DU TRAVAIL

Article 99, a, du livre I du Code du travail, modifié par la loi du 10 juillet 1915 et par l'article 5 du décret du 5 novembre 1926.

§ 1. Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 a, 33 b et 33 c du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 fr.

§ 2. Dans les cas de contravention à l'article 33 c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

§ 3. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel (2) et puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ 4. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

§ 5. En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser 3.000 francs.

§ 6. Le juge de paix jugeant en matière correctionnelle pourra appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 francs.

§ 7. Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

(1) Dans le cas où il n'y a pas récidive, on se trouve en présence d'une simple contravention, punie par le paragraphe 1er de l'article 99 a, du livre I du Code du travail, et non d'un délit contraventionnel.

(2) Aujourd'hui devant le tribunal de simple police jugeant correctionnellement.

243, § 2. *Article 103 du livre I du Code du travail, sauf en cas de double récidive.*

Première infraction : Amende de 50 à 100 francs.
Livre I, art. 103 du Code du travail.

Récidive : Amende de 100 à 200 francs ; mais au cas de double récidive, le tribunal de simple police est incompétent, car le délinquant est passible d'emprisonnement.

Livre I, art. 103 du Code du travail.

Il y a double récidive quand dans les douze mois précédant la dernière infraction le prévenu a été condamné pour une infraction identique par un jugement passé en force de chose jugée lors de la nouvelle infraction.

Circonstances atténuantes : Non admissibles.
Livre I, article 106 du Code du travail.

Loi de sursis : Non applicable.
Livre I, article 106 du Code du travail.

CODE DU TRAVAIL

Article 103 du livre I du Code du travail. — Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois ; de 100 à 200 francs en cas de récidive ; s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller d'un à six mois (1). Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

244. — § 3. *Article 105 du livre I du Code du Travail.*

Première infraction : Amende de 50 à 2.000 francs.
Livre I, art. 105 du Code du travail.

Récidive : Amende de 50 à 5.000 francs, même au cas de double ou triple récidive.

Livre I, art. 105 du Code du travail.

Circonstances atténuantes : Admissibles.
Livre I, art. 106, du Code du travail.

Loi de sursis : Applicable.
Livre I, art. 106, du Code du travail.

CODE DU TRAVAIL

Article 105 du livre I du Code du travail. — Toute infraction aux articles 75, 76, 77, sera passible d'une amende de 50 à 2.000 francs, qui pourra être portée à 5.000 francs en cas de récidive.

(1) Au cas de double récidive le juge de paix est incompétent.

Livre II du Code du Travail.

(Conditions du travail ; Hygiène et sécurité des travailleurs.)

245. — § 1. — *Article 161 du livre II du Code du Travail.*
Infractions en récidive.

Peine au cas de récidive (1) : Amende de 16 à 100 francs.
Livre II, art. 161 du Code du travail.

Cumul de contraventions : Une amende doit être infligée pour chaque contravention en récidive ; mais le total des amendes ne peut dépasser 2.000 francs s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 12, ou 3.000 francs s'il s'agit d'infractions au repos hebdomadaire.

Livre II, art. 162 du Code du travail.

Affichage et insertion du jugement : Possible au cas d'infractions en récidive concernant le travail des enfants et des femmes.

Livre II, art. 163 du Code du travail.

Circonstances atténuantes : Admissibles ; mais l'amende pour chaque contravention ne peut être inférieure à 5 francs.
Livre II, art. 182 et 183 du Code du travail.

Loi de sursis : Applicable.

Responsabilité civile : « Les chefs d'entreprise, sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs gérants ou préposés ».

Livre VI, art. 481 du Code du travail.

Erreur ou force majeure : Pas de condamnation possible.
Livre II, art. 164 du Code du travail.

CODE DU TRAVAIL

Article 161 du livre II du Code du travail. — En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel (2) et punis d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Article 162. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Toutefois, le total des amendes ne pourra pas dépasser 2.000 francs s'il s'agit d'infractions aux articles 9 à 13 (*travaux souterrains*), ou 3.000 francs s'il s'agit d'infractions aux dispositions du chapitre IV du titre premier (*Repos hebdomadaire*).

(1) S'il n'y a pas récidive, il s'agit non pas d'un délit, mais d'une contravention de simple police, punie par les articles 159 et 160 du livre II du Code du travail.

(2) Aujourd'hui le tribunal de simple police jugeant correctionnellement.

Article 163. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances, et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal correctionnel.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

246. — § 2. *Article 165 du livre II du Code du Travail.*
(Durée du travail.)

Première infraction : Amende de 5 à 100 francs.
Livre II, art. 165 du Code du travail.

Récidive : Non prévue.

Cumul de contraventions : Le tribunal doit prononcer autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que le total puisse excéder 1.000 francs.

Livre II, art. 166 du Code du travail.

Circonstances atténuantes : Admissibles, mais l'amende, pour chaque contravention, ne peut être inférieure à 5 francs.
Livre II, art. 182 et 183 du Code du travail.

Responsabilité civile : « Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Livre II, art. 184 du Code du travail.

Loi de sursis : Applicable.

CODE DU TRAVAIL

Article 165 du livre II du Code du travail. — Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 6 à 8 et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de ces articles est puni d'une amende de 5 à 100 francs.

Article 166. — Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1.000 francs.

247. — § 3. *Article 172, alinéa 1er du livre II du code du travail.*

(Travail des Etrangers).

Voir supra, n° 230.

248. — § 4. *Article 178 du livre II du code du travail.*
(Obstacles à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail).

Première infraction : Amende de 100 à 500 francs.
Livre II, art. 178 du Code du travail.

Récidive : Amende de 500 à 1.000 francs.

Livre II, art. 178 du Code du travail.

Circonstances atténuantes : Admissibles, même au cas de récidive.

Livre II, art. 182 du Code du travail.

Responsabilité civile : « Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés ».

Loi de sursis : Applicable.

Incompétence : Le tribunal de simple police est incompétent au cas de délit connexe pour résistance, outrage ou violences contre l'inspecteur du travail, car le délinquant est alors passible de prison.

Livre II, art. 179 du Code du travail.

CODE DU TRAVAIL

Article 178 du livre II du Code du travail. — Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Article 3

Répertoire des délits contraventionnels du Code du travail

249. L'énumération par ordre alphabétique des délits contraventionnels au Code du travail serait fort longue ; mais elle nous paraît de peu d'utilité, car les procès-verbaux des inspecteurs du travail donnent toutes les indications utiles.

Article 4

Doctrine et jurisprudence relatives au Code du travail

250. Les indications qui précèdent suffiront, dans la plupart des cas ; c'est pourquoi nous n'allongerons pas le présent ouvrage, en raison du coût élevé du papier et des frais d'impression et autres.

Section VI

Réquisitions militaires

Article 1

Généralités

251. Législation.

L. 3 juillet 1877.

L. 19 juin 1928.

Décret du 13 octobre 1926.

Arrêté ministériel du 14 octobre 1926.

252. **Compétence.** — Le tribunal de simple police n'est compétent, aux termes de l'article 4 du décret du 5 novembre 1926, que pour statuer sur les infractions réprimées par les articles suivants :

a) Par l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires ;

b) Et par les articles 14 et 16 de la loi du 22 juillet 1909, relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles (*Voir supra, n. 63, 6°*).

Article 2

253. Tableau des pénalités pour infractions aux réquisitions militaires.

254. § 1. — *Article 52 de la loi du 3 juillet 1877.*

(Réquisitions militaires relatives aux chevaux, aux mulets et aux voitures autres que les voitures automobiles).

Première infraction : Amende de 25 à 1.000 francs ; et au cas de fausses déclarations faites *sciemment*, amende de 50 à 2.000 francs.

L. 3 juillet 1877, art. 52.

Récidive : Non prévue. Donc mêmes peines que pour une première infraction.

Circonstances atténuantes : Non admissibles, dans le silence de la loi.

Agen, 17 août 1879 : S. 80, 2, 328.

Loi de sursis : Applicable.

Cr. 25 mars 1892 : D. 92, 1, 309. — Alger, 16 février 1893 : D. 93, 2, 261.

LOI DU 3 JUILLET 1877

Article 52. — Les maîtres ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi (1) sont passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs. Ceux qui auront fait *sciemment* de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

255. § 2. — *Article 15 de la loi du 19 juin 1928.*

(Non-présentation, en temps de mobilisation, des voitures automobiles).

Première infraction : Amende de 100 à 10.000 francs.
L. 19 juin 1928, art. 8 et 15.

Récidive : Non prévue. Donc même peine que pour une première infraction.

Circonstances atténuantes : Non admissibles, car elles ne sont applicables que pour les pénalités prévues par l'article 16 de la loi.

L. 19 juin 1928, art. 16.

Loi de sursis : Inapplicable.
Dhuet, n° 172.

L. 19 JUIN 1928.

Article 15. — Les propriétaires qui n'auront pas obtempéré aux ordres de convocation de l'autorité militaire visés par l'article 8 de la présente loi, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende de 100 à 10.000 francs. Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission mixte ou de l'autorité militaire.

256. § 3. — *Article 16 de la loi du 19 juin 1928.*

(Non-déclaration, en tout temps, des automobiles à l'occasion du recensement annuel. Non-présentation, en temps de paix, des automobiles).

Première infraction : Amende de 75 à 3.000 francs, et au cas de fausses déclarations faites *sciemment* amende de 300 à 12.000 francs.

L. 19 juin 1928, art. 16.

Récidive : Amende de 150 à 6.000 francs, et, au cas de fausse déclaration faite *sciemment*, amende de 300 à 12.000 francs.

L. 19 juin 1928, art. 16.

Circonstances atténuantes : Admissibles, mais seulement en temps de paix et hors le cas de mobilisation.

L. 19 juin 1928, art. 16.

(1) Le titre VIII comprend les articles 37 à 52 inclus.

Loi de sursis : Applicable, mais seulement en temps de paix et hors le cas de mobilisation.

L. 19 juin 1928, art. 16.

L. 19 JUIN 1928.

Article 16. — Les propriétaires de véhicules automobiles ou de remorques qui ne se conformeront pas aux dispositions autres que celles de l'article 8 de la présente loi sont passibles d'une amende de 75 à 3.000 francs. En cas de récidive, cette amende sera portée de 150 à 6.000 francs.

Ceux qui auront fait *sciemment* de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 150 à 6.000 francs. En cas de récidive, cette amende sera portée de 300 à 12.000 francs.

En temps de paix et hors de cas de mobilisation, l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 seront applicables.

Article 3

257. Répertoire des délits relatifs aux réquisitions militaires et déférés aux tribunaux de simple police.

1° Déclarations prescrites :

a) Absence de déclarations à l'occasion du recensement :
Automobiles non déclarées.

L. 19 juin 1928, art. 3 et 16.

Chevaux, mulets et voitures non déclarés, sauf les voitures automobiles.

L. 3 juillet 1877, art. 37 et 52.

b) Fausses déclarations :

Pour les automobiles, à l'occasion du recensement et du classement.

L. 19 juin 1928, art. 16.

Pour les chevaux, mulets et voitures autres que les automobiles.

L. 3 juillet 1877, art. 52.

2° Non-présentation aux commissions soit de réquisition, soit d'inspection et de classement :

a) Automobiles non présentées en temps de mobilisation.
L. 19 juin 1928, art. 8 et 15.

b) Automobiles non présentées en temps de paix.
L. 19 juin 1928, art. 16.

c) Chevaux, mulets et voitures non présentés en temps de mobilisation, sauf pour les automobiles :
Incompétence du tribunal de simple police.

L. 3 juillet 1877, art. 45 et 51.

d) Chevaux, mulets et voitures non présentés en temps de paix, sauf pour les automobiles.

L. 3 juillet 1877, art. 38 et 52.

Article 4**258. Doctrine et jurisprudence en matière de réquisitions militaires.**

Même observation qu'au numéro 250.

Section VII**Timbres-postes ayant déjà servi****259. Tableau des pénalités :**

- a) Pour usage fait sciemment de timbres ayant déjà servi.
- b) Pour vente ou tentative de vente.

Première infraction : Amende de 50 à 1.000 francs.

L. 16 octobre 1849, article unique.

Récidive : Incompétence du tribunal de simple police, car le délinquant est passible d'emprisonnement.

L. 16 octobre 1849, article unique.

La loi ne précise pas les conditions dans lesquelles il y a récidive ; il convient d'appliquer les règles du droit commun en matière de délits, et de décider que la récidive existera lorsque le second délit aura été commis dans le délai de 5 ans du jour où la première infraction a été réprimée par un jugement passé en force de chose jugée.

Milhaud, Répertoire Commailles, 1927, art. 6416, n° 16.

Dhuet, 172.

Circonstances atténuantes : Admissibles, même au cas de récidive.

L. 16 octobre 1849, article unique.

Loi de sursis : Applicable.

Fabre, p. 59, n° 3. — Dhuet, 173. — CONTRA : Pabon, 389.

LOI DU 16 OCTOBRE 1849

Article unique. — Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée (1). Sera puni des mêmes peines, suivant les dispositions susétablies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

(1) En cas de récidive, le tribunal de simple police est incompétent.

Section VIII**Voyageurs et représentants de commerce****Article 1****Généralités**

260. Le *voyageur de commerce* est tout individu chargé par une maison de commerce ou par un établissement industriel de parcourir une ou plusieurs régions pour y vendre des marchandises ou des produits industriels (1).

261. Le *représentant de commerce* est l'individu qui est chargé par une maison de commerce ou par un établissement industriel de les représenter soit dans un lieu déterminé, soit dans une région (2).

Article 2**262. Tableau des pénalités pour délits relatifs aux cartes d'identité.**

Première infraction : Amende de 50 à 200 francs.

L. 8 octobre 1919, art. 7, modifié par la loi du 2 août 1927.

Récidive : Amende de 200 à 2.000 francs.

L. 8 octobre 1919, art. 7, modifié par la loi du 2 août 1927.

La loi ne précise pas les conditions de la récidive ; il convient donc d'appliquer les règles du droit commun et de décider que la récidive existera lorsque le second délit aura été commis dans le délai de cinq ans.

Milhaud, Répertoire Commailles, art. 6416, n° 16. — Dhuet, 188. — CONTRA : Pabon, 401.

Circonstances atténuantes : Admissibles, même au cas de récidive.

L. 8 octobre 1919, art. 7, modifié par la loi du 2 août 1927.

Loi de sursis : Applicable.

Fabre, p. 60, n° 4.

Loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927

Article 7. — Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciem-

(1) Pabon, 395.

(2) Pabon, 395.

ment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, et, en cas de récidive, de 200 à 2.000 francs.

Les mêmes pénalités seront applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance, ainsi qu'à tout contrevenant aux dispositions de la présente loi.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Article 3

263. Répertoire des délits relatifs aux cartes d'identité.

1° Attestation ou certificat de complaisance (L., art. 7).

2° Carte d'identité (Absence de) (L., art. 2, modifié).

3° Déclaration inexacte pour obtenir la carte d'identité (L., art. 7).

4° Rupture de l'engagement non dénoncée dans le mois par l'employeur et l'employé (L., art. 2, modifié).

5° Visa (Défaut de) par la chambre de commerce du lieu de l'établissement et par celui de la résidence de l'employé (L., art. 2, modifié).

Article 4

264. Doctrine et jurisprudence.

264 a. *Voyageurs et représentants de commerce astreints à la carte d'identité.* — D'après la loi du 2 août 1927, qui a modifié l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919, et, par suite, *changé complètement* les règles antérieures, la détention de la carte d'identité professionnelle n'est obligatoire pour les voyageurs et les représentants de commerce qu'aux deux conditions suivantes : 1° Ils doivent exercer de façon *exclusive* et *constante* la profession de voyageur ou de représentant de commerce ; 2° Ils doivent servir d'intermédiaire entre : d'une part les producteurs, industriels ou commerçants, et, d'autre part, des acheteurs exerçant une profession, pour les fournitures de marchandises *nécessaires à l'exercice de cette profession* (1).

La carte d'identité ne peut être exigée des personnes qui, occasionnellement, vont à domicile offrir en vente des objets ou marchandises quelconques (L., art. 1er). Ces per-

(1) Dhuet, 189.

sonnes sont soumises aux obligations de la loi du 31 décembre 1921, qui impose la *carte de commerce*, notamment aux marchands forains, marchands ambulants, colporteurs, marchands de bestiaux. Et l'infraction à cette dernière loi est de la compétence des tribunaux correctionnels.

264 b. *Représentation de la carte d'identité professionnelle.* — Le voyageur ou représentant de commerce qui se trouve dans l'exercice de ses fonctions doit justifier qu'il possède la carte d'identité, faute de quoi procès-verbal doit être dressé contre lui, alors même qu'il aurait, par inadvertance, oublié la carte chez lui ou à l'hôtel. Mais il convient de laisser le procès-verbal sans suites, si le voyageur ou le représentant de commerce justifie ensuite qu'il possédait la carte d'identité, et si la justification n'a lieu qu'à l'audience, le tribunal doit acquitter le prévenu (1). Il y a lieu, en effet, d'adopter la jurisprudence suivie en matière de non-représentation immédiate du permis de chasse.

Chapitre 9

FORMULES

§ 1. Formules générales

264 c. Avertissement à prévenu.

Le procureur de la République près le tribunal départemental d....., section de

Invite le sieur

A comparaître à l'audience correctionnelle du tribunal de simple police du canton de, qui sera tenue, le, à heures, au prétoire de la Justice de paix dudit canton, sis au Palais de justice (ou : en la Mairie).

Pour y répondre d'un délit de (*indiquer la nature du délit : chasse, pêche, etc.*) relevé à son encontre, suivant procès-verbal dressé le, par

Nota. — Si le prévenu ne comparaît pas sur le présent avertissement, il sera cité par huissier ; et au cas de non-comparution sur citation, le prévenu sera jugé par défaut.

Le prévenu doit comparaître soit en personne, soit par un avocat, soit par un avoué du ressort du tribunal, soit par tout autre mandataire muni alors d'une procuration régulière et spéciale, écrite sur papier timbré. Il ne suffirait pas de ren-

(1) Dhuet, 188 — CONTRA : Pabon, 397.

voyer l'avertissement avec aveu du délit et acceptation de la condamnation à prononcer.

Fait à, le

Pour le procureur de la République :

Le Ministère public près le tribunal de simple police de....

Signature.

265. Avertissement à civilement responsable.

Le procureur de la République près le tribunal départemental d....., section de.....;

Invite M.

A comparaître à l'audience correctionnelle du tribunal de simple police du canton de, qui sera tenue, le, à heures, au prétoire de la Justice de paix dudit canton, sis.....;

Pour s'y défendre comme civilement responsable au sujet d'un délit de (*chasse, pêche, etc.*), commis par (*noms, prénoms et demeure du prévenu*), son fils mineur (*ou* : son préposé); la dite infraction constatée par un procès-verbal dressé le, par

Faute de comparaître sur le présent avertissement, soit en personne, soit par un avocat, soit par un avoué du ressort du tribunal, soit par tout autre mandataire muni alors d'un pouvoir régulier et spécial, sur papier timbré, le susnommé sera cité par huissier. Il ne suffirait pas de renvoyer l'avertissement avec déclaration qu'on accepte la condamnation qui sera prononcée.

Fait à, le

Pour le procureur de la République :

Le Ministère public près le tribunal de simple police du canton de

Signature.

266. Avertissement à témoin.

Le procureur de la République près le tribunal départemental d....., section de.....;

Invite M.

A se présenter à l'audience correctionnelle du tribunal de simple police du canton de....., qui sera tenue, le, à heures, au prétoire de la justice de paix dudit canton, sis au Palais de justice (*ou* : en la Mairie).

Pour y être entendu comme témoin, au sujet d'un délit de (*chasse ou : de pêche, etc.*), commis par le sieur.... (*nom, prénoms, profession et demeure du prévenu*).

Nota. — Le témoin sera taxé conformément à la loi, s'il le demande, mais faute de comparution, il sera cité par huissier.

Fait à, le

Pour le procureur de la République :

Le Ministère public près le tribunal de simple police du canton de

Signature.

267. Taxe au témoin.

Taxé, sur sa réquisition, à M....., demeurant à, canton de, témoin entendu dans la procédure suivie contre à l'occasion d'un délit de (*chasse ou : de pêche*), commis par ledit

La somme de

Pour (*une, ou : deux*) journées de déposition (*Décret du 5 octobre 1920, modifié par le décret du 22 décembre 1927, art. 32 à 41 inclus*).

Et pour kilomètres parcourus, de à, aller et retour totalisés. (*Décret du 5 octobre 1920, modifié par le décret du 22 décembre 1927, art. 42 à 44 inclus*) (1).

Ainsi que pour une journée de séjour forcé (*Décret du 5 octobre 1920, modifié par le décret du 22 décembre 1927, articles 45 à 47 inclus*) (2).

En vertu des articles précités.

Et attendu que le témoin ne reçoit aucun traitement à raison d'un service public, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

Ordonnons que ladite somme sera payée, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, par M. le receveur de l'enregistrement au bureau de

Le témoin a déclaré savoir signer (*ou* : ne savoir signer), (*ou bien* : ne pouvoir signer en raison de

Fait à, le

Le juge de paix du canton de

Sceau du tribunal.

Signature.

(1) Rayer au moment de la taxe cette partie, le cas échéant.
(2) Rayer, le cas échéant, cette partie, au moment de la taxe.

Du... (Date du jugement)

No ... du jugement

No ... du parquet

Notifié au défaillant par exploit de M^e..., huissier à... en date du..., à personne. (ou : à domicile, etc.).

Nature du délit :

Commune où le délit a été commis :

Nom du prévenu :

Renseignements sur le condamné (1) :

Célibataire
 Marié
 Veuf
 Nombre d'enfants :
 Classe
 Bureau de recrutement
 Domicile { Rural.
 { Urbain.

(1) Ces renseignements peuvent être insérés, soit dans le corps du jugement, soit seulement en marge.

268. Cadre pour les qualités du jugement.

Audience publique du tribunal de simple police du canton de, jugeant correctionnellement.

Tenue le, à heures, à (nom de la ville), au prétoire de la Justice de paix du canton de, sis au Palais de justice (ou : en la Mairie).

Par M., juge de paix du canton de, qui a présidé l'audience.

Avec l'assistance de M^e, greffier de ce tribunal (ou : commis-greffier de ce tribunal).

Et en présence de M., remplissant les fonctions de ministère public près ce tribunal.

Entre :

1° Le ministère public, demandeur, comparant ainsi qu'il a été dit ci-dessus, d'une part ;

2° Le sieur A. (Nom, prénoms, profession et demeure).

Partie civile, comparant en personne, d'autre part ;

(Ou bien :) Partie civile, comparant par M^e, avoué près le tribunal départemental de, section de, d'autre part.

(Ou encore :) Partie civile, comparant par M., son mandataire, suivant procuration sous signature privée en date du, et dont l'original, enregistré, est demeuré ci-annexé, après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par le juge et le greffier soussignés, d'autre part ;

3° Le sieur B, (Nom, prénoms, profession et demeure du prévenu), âgé de, étant né à, le, marié (ou : veuf, divorcé), avec enfants (ou : sans enfants), de nationalité, classe, recrutement, fils de et de

Prévenu comparant en personne (1) d'autre part ;

(1) Si le prévenu comparait par mandataire, l'indiquer, comme nous l'avons fait plus haut pour la partie civile.

Si l'affaire a pris plusieurs audiences et si le prévenu n'a pas toujours comparu de la même façon, il vaudra mieux dire ici : Ayant comparu ainsi qu'il sera dit ci-après. Et alors, pour chaque audience, on indiquera plus loin les divers modes de comparution du prévenu.

(Ou bien : Prévenu défaillant, bien que régulièrement cité par exploit d'huissier relaté plus loin, d'autre part ;

4° Le sieur C, (Noms, prénoms, profession et demeure) ;

Pris comme civilement responsable du prévenu, comparant en personne, d'autre part.

Procès-verbal a été dressé, le, par contre le sieur B, pour (indiquer le délit).

A. (S'il n'y a pas de partie civile :)

Suivant avertissement en date du, le ministère public a appelé, à la requête de Monsieur le procureur de la République près le tribunal départemental de, pour l'audience de ce jour (ou : pour l'audience du), lesdits B, prévenu, et C, civilement responsable.

(Ou bien :) Suivant exploit de M^e, huissier à, en date du, le ministère public a fait citer, à la requête de M. le Procureur de la République près le Tribunal départemental de, le sieur B, prévenu, et le sieur C, civilement responsable, pour l'audience publique de ce jour (ou : pour l'audience publique du, tenue au prétoire de la justice de paix du canton de à heures, pour répondre sur le fait d'avoir à le, en tout cas depuis temps non prescrit (indiquer l'infraction) ;

Délit prévu par et puni par l'article de la loi du

B. (Au cas de partie civile, mettre, à la place de ce qui précède -)

Suivant exploit de M^e, huissier à, en date du, le sieur A, partie civile, a fait citer le sieur B..., prévenu, et le sieur C..., civilement responsable, pour l'audience publique (La suite comme en A) ;

A l'audience publique de ce jour, à l'appel de la cause, la partie civile (1), le prévenu et le civilement responsable (2) ont comparu ainsi qu'il est dit plus haut ;

(Ou bien :) A l'audience publique du, à l'appel de la cause, les parties ont comparu, savoir :

1° La partie civile, en personne, assistée de ;

2° Le sieur B, en personne, assisté de ;

3° Le sieur C, en la personne de M, son mandataire verbal ;

(Ou bien :) Les sieurs B et C n'ont point comparu, ni en personne, ni par mandataire régulier ;

Il a été donné connaissance au prévenu de l'infraction correctionnelle qui lui est reprochée ;

(Le cas échéant :) Lecture a été donnée tant du procès-verbal précité que de la citation ;

(1 et 2) Rayer ces mots s'il n'y a ni partie civile, ni partie civilement responsable.

(Le cas échéant encore :) Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence l'un de l'autre des témoins produits : 1° par la partie civile ; 2° par le ministère public ; 3° par le prévenu ; avant de déposer chacun desdits témoins a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et déclaré n'être ni parent, ni allié du prévenu ou de la partie civile sauf ce qui va être dit. M a déclaré être parent du prévenu au degré.

Le prévenu a été interrogé et a reconnu les faits articulés contre lui :

(Ou bien :) Le prévenu a été interrogé et il a déclaré que

L'instruction de l'affaire a eu lieu publiquement ;
Le greffier a tenu note des dépositions des témoins, de leur serment, et des déclarations du prévenu ;

La partie civile a persisté dans les conclusions contenues dans l'exploit introductif d'instance (Ou bien : La partie civile a déposé les conclusions suivantes : *Rapporter le dispositif*) ;

Le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions ;

(Ou bien :) Le ministère public a requis l'application de la loi ; (Ou bien :) a déclaré s'en remettre à la sagesse du tribunal ;

Le prévenu a présenté sa défense ;
Le sieur C a reconnu que le prévenu était son préposé ;

Après quoi le jugement suivant a été immédiatement prononcé ;

(Au cas où le jugement n'a pas été rendu séance tenante :)
Après quoi et par jugement de remise en date du, la cause a été renvoyée pour jugement, parties intimées de s'y trouver à l'audience publique de ce jour, à laquelle, sur appel de la cause, les parties ont toutes comparu en personne (ou bien, s'il y a lieu, indiquer les modes de comparution).

A l'audience publique de ce jour, le jugement suivant a été prononcé :

Le tribunal (Motifs et dispositifs du jugement, articles de loi appliqués et avertissement donné au prévenu condamné au cas ou le bénéfice de la loi de sursis lui a été accordé) ;

Ainsi instruit, jugé et prononcé en audience publique ;
En foi de quoi le président et le greffier susnommé ont signé, après lecture.

Signatures.

269. Jugement contradictoire ordonnant enquête. Cas où le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire seulement.

Le tribunal,

Où le ministère public en ses conclusions et le prévenu en sa défense ;

Attendu que le sieur X est poursuivi pour (indiquer l'infraction) ;

Attendu que le délit reproché au prévenu est constaté dans un procès-verbal dressé le, par

Mais attendu que le prévenu a offert de faire par témoins la preuve contraire à celle résultant dudit procès-verbal ; qu'il a déclaré être prêt à prouver notamment

Attendu que le ministère public ne s'est pas opposé à cette preuve ;

Attendu que le procès-verbal précité ne fait foi que jusqu'à preuve contraire ; qu'il convient, par application des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, d'admettre le prévenu à rapporter la preuve offerte, tout en réservant au ministère public la faculté de faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal produit ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement, admet le prévenu à faire par témoins la preuve contraire à celle qui résulte du procès-verbal précité et à prouver notamment que

Réserve au ministère public la faculté de faire entendre des témoins à l'appui dudit procès-verbal ;

Dit que les témoins seront entendus à l'audience correctionnelle du présent tribunal de simple police, qui sera tenu le, à heures, au prétoire de la justice de paix du canton de

Intime les parties à comparaître et à faire comparaître leurs témoins à ladite audience, sans autre avertissement ;

Réserve les dépens ;

Ainsi instruit (Voir n° 268).

270. Jugement contradictoire de relaxe, le prévenu ayant détruit les énonciations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Le tribunal,

Où le ministère public en ses conclusions et le prévenu en sa défense ;

Attendu qu'il résulte des dépositions précises et concordantes des trois témoins produits par le prévenu que

Attendu, par suite, que le prévenu a rapporté la preuve contraire à celle du procès-verbal dressé à son encontre, le, par

Attendu, il est vrai, que le ministère public a fait entendre comme témoin le rédacteur dudit procès-verbal, qui en a maintenu l'exactitude ;

Mais attendu que les déclarations intéressées du rédacteur du procès-verbal ne sauraient contrebalancer celles des témoins du prévenu, tous trois d'une haute honorabilité ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de relaxer le prévenu, sans amende ni dépens ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que le prévenu a rapporté la preuve contraire à celle du procès-verbal dressé à son encontre, le, par

Annule la poursuite et relaxe le prévenu, sans amende ni dépens ;

Le tout par application de l'article 191 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture à l'audience et ainsi conçu :

« Art. 191. — Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts ».

Ainsi instruit (Voir n° 268).

271. Jugement contradictoire de condamnation, le prévenu n'ayant pas détruit les énonciations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Le tribunal,

Où le ministère public en ses conclusions et le prévenu en sa défense ;

Attendu que le procès-verbal dressé, le, par, constate que (indiquer les faits constatés à la charge du prévenu) ;

Attendu que pour combattre les énonciations dudit procès-verbal, le prévenu a fait entendre un unique témoin, qui a déclaré que

Mais attendu que la preuve contraire à celle du procès-verbal ne saurait résulter pour nous d'un témoignage unique, imprécis et suspect, d'autant plus que les constatations du procès-verbal sont appuyées par la déposition conforme et catégorique du rédacteur du procès-verbal, dont l'honorabilité et la sincérité sont à l'abri de tout soupçon ;

Attendu, par suite, que l'infraction reprochée au prévenu nous paraît établie ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare le prévenu coupable (suivre l'une des formules n. 279 et s., selon qu'il s'agit de chemins de fer, de chasse, etc...)

272. Jugement contradictoire de condamnation sur la poursuite de la partie civile contre le prévenu et le civilement responsable.

Le tribunal,

Où la partie civile et le ministère public en leurs conclusions ;

Où le prévenu et le civilement responsable en leurs dires et moyens de défense ;

1° Sur les conclusions du ministère public :

Attendu que le ministère public a requis l'application de

la loi contre le prévenu, poursuivi pour (indiquer le délit) ;

Attendu que la preuve des faits reprochés au prévenu résulte tant du procès-verbal dressé, le, par, que de l'aveu du prévenu au cours des débats ;

Attendu que les faits établis à la charge du prévenu constituent le délit prévu par et puni par

2° Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la partie civile réclame, à titre de dommages-intérêts la somme de

Attendu que chacun est responsable du préjudice qu'il a causé, non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence ;

Attendu que (indiquer le préjudice subi par la partie civile) ;

3° Sur la responsabilité civile de A... :

Attendu que le sieur A... a reconnu être civilement responsable du prévenu, son (fils mineur, ou : son préposé) ;

4° Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 194 du code d'instruction criminelle, le prévenu condamné et la partie civilement responsable doivent supporter les frais du procès ;

(Le cas échéant :) Circonstances atténuantes. — Bénéfice de la loi de sursis.

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare B coupable (suivre l'une des formules n. 279 et s.).

En conséquence, condamne le sieur B à une amende de

Condamne également B à payer à C, partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de

Condamne, enfin, B aux dépens, liquidés à

Fixe à l'égard du prévenu la contrainte par corps au minimum, pour le recouvrement tant de l'amende et des frais que des dommages-intérêts ;

Déclare le sieur A... civilement responsable du sieur B et le condamne, solidairement avec son (fils, ou : son préposé), ledit B, et sauf son recours contre ce dernier, aux dépens ainsi qu'aux dommages-intérêts alloués à la partie civile.

(Le cas échéant :) Circonstances atténuantes ou Loi Béran-ger, ou bénéfice des deux lois.

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience : (Transcrire les articles de loi appliqués).

273. Jugement de relaxe par suite de prescription.

Le tribunal,

Attendu que le prévenu est poursuivi pour (*indiquer l'infraction*) ;

Mais attendu qu'aux termes de (*indiquer le texte d'où résulte la prescription*), les délits de (*chemins de fer, ou de chasse, etc...*) se prescrivent par (*indiquer le temps de prescription*), à partir du ;

Attendu qu'en matière répressive la prescription doit être soulevée même d'office par le juge, comme étant d'ordre public ;

Attendu que (*indiquer pourquoi le délit est prescrit en fait*) ;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de relaxer le prévenu et le civilement responsable ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Renvoie le prévenu sans amende ni dépens.

Relaxe également le sieur, appelé comme civilement responsable ;

Ainsi instruit (*Voir n° 268*).

274. — Jugement de condamnation par défaut à la requête du ministère public.

Le tribunal,

Où le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que le sieur B est poursuivi pour (*indiquer les faits contraventionnels*) ;

Attendu que le prévenu ne comparait pas, bien que régulièrement cité, pour l'audience de ce jour, par exploit de M°, huissier à, en date du ;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu, aux termes de l'article 186 du Code d'instruction criminelle, de statuer par défaut ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont établis par un procès-verbal dressé, le, par, et dont il a été donné lecture à l'audience ;

Que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu constituent le délit prévu par et puni par ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort ;

Donne défaut contre le sieur B, prévenu, et le déclare coupable (*suivre l'une des formules n. 279 et s., selon qu'il s'agit de chemins de fer, de chasse, de pêche, etc.*).

275. Jugement sur opposition. Comparution de l'opposant. Recevabilité de l'opposition en la forme. Solutions diverses au fond.

Audience publique du tribunal (*Voir n. 268*) ;

Entre :

1° Le sieur B, demeurant à, âgé de, étant né à, le ;

Prévenu opposant, comparant en personne, *d'une part* ;

2° Et le ministère public, comparant ainsi qu'il a été dit, *d'autre part* ;

Par exploit de M°, huissier à, en date du, le sieur B a formé opposition au jugement de défaut, rendu le, par le présent tribunal de police jugeant correctionnellement, et qui le condamnait à ; ledit jugement signifié à la personne du prévenu (*ou* : au domicile du prévenu, etc...), suivant exploit de M°, huissier à, en date du ;

(*Le cas échéant* :) Aux termes d'un exploit du ministère de M°, huissier à, en date du, le prévenu a été cité, à la requête de M. le Procureur de la République près le tribunal départemental de, section de, pour l'audience de ce jour, à l'effet de voir statuer sur son opposition ;

A l'audience publique de ce jour, la cause appelée, le sieur B a comparu en personne, assisté de M°, avocat près la Cour d'appel de, et demandé, par l'organe de ce dernier, l'allocation des conclusions de son exploit d'opposition (*ou* : son acquittement), déclarant (*Indiquer les dires du prévenu*) ;

Le ministère public a donné ses conclusions.

(*Le cas échéant* :) Le prévenu a répliqué que ;

Sur quoi le jugement suivant a été immédiatement prononcé :

Le tribunal :

Où le ministère public en ses conclusions et le prévenu en ses moyens de défense ;

En la forme :

Attendu que par exploit de M°, huissier à, en date du, le sieur B à fait opposition à un jugement de défaut rendu, le, par le présent tribunal de simple police, jugeant correctionnellement, et qui le condamnait à ;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme et qu'elle a été faite et notifiée dans les délais prescrits par l'article 187 du Code d'instruction criminelle ;

Au fond :

(*Maintien du jugement de condamnation* :)

Vu les motifs du jugement du et nous y référant ;

Attendu qu'il convient de déclarer le prévenu mal fondé dans son opposition ;

Attendu, en effet, (*Dire pourquoi l'opposition est à rejeter*) ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'opposition du sieur B recevable en la forme ;

Mais statuant au fond, déboute le prévenu de son opposition, comme non fondée et, en tout cas, comme injustifiée ; en conséquence, confirme le jugement de défaut attaqué par voie d'opposition, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne le sieur B aux dépens, liquidés à ;

Fixe au minimum (*ou* : à jours, *ou* : au maximum) la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de ces frais ;

Le tout par application des articles de loi suivants, etc... ;

(*Modification de la peine* :)

Vu les motifs du jugement en date du, dont il est fait opposition ;

Attendu que (*indiquer les motifs qui font maintenir la condamnation du prévenu en réduisant ou augmentant la peine*) ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition du sieur B recevable en la forme ;

Mais au fond confirme, sauf ce qui va être dit, le jugement en date du et dont le prévenu a fait opposition ;

Réduit à francs l'amende de francs primitivement prononcée ;

Ordonne que le surplus du jugement dont il a été fait opposition sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne le sieur B aux dépens liquidés à ;

Fixe au minimum (*ou* : à jours, *ou* : au maximum) la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement desdits dépens ;

Le tout par application des articles suivants, etc...

(*Relaxe du prévenu, mais avec dépens à sa charge* (1) :)

Attendu que (*indiquer les motifs militent en faveur de l'acquiescement*) ;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de relaxer le prévenu sans amende, ni dépens, sauf ce qui va être dit ;

Attendu qu'en ne comparaisant pas sur la citation qui lui avait été donnée, le prévenu a nécessité divers frais qu'il convient de mettre à sa charge ;

(1) Si le prévenu n'avait commis aucune faute, en ne se présentant pas sur la citation, il ne devrait supporter aucun frais ; par suite, le jugement devrait être modifié en ce sens

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'opposition du sieur B recevable en la forme et juste et bien fondée au fond ; met à néant le jugement rendu le contre le prévenu, décharge ce dernier des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la poursuite sans amende ni dépens, sauf en ce qui va être dit ;

Dit que le prévenu sera tenu des frais nécessités par sa faute, comprenant les frais du jugement de défaut, de son expédition et de sa signification, et ceux de l'opposition ; lesdits frais liquidés à ;

Fixe au minimum (*ou* : à X jours, *ou* : au maximum) la durée de la contrainte par corps ;

Le tout par application , etc...

276. Jugement sur opposition. Irrecevabilité de l'opposition pour tardiveté.

Le tribunal,

Attendu qu'à la date du et par exploit de M^e huissier à, le sieur B a formé opposition à un jugement de défaut rendu par le présent tribunal et condamnant l'opposant actuel à ;

Attendu que le jugement ayant été signifié à la personne du sieur B par exploit du ministère de M^e, huissier à en date du, l'opposition est tardive, comme ayant été faite hors les délais prescrits par l'article 187 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Déclare non recevable l'opposition du sieur B, en sorte que le jugement de défaut en date du sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne le sieur B aux dépens liquidés à ;

Fixe au minimum (*ou* : à jours, *ou* : au maximum) la durée de la contrainte par corps ;

Le tout par application de l'article etc...

277. Mineurs de 18 ans poursuivis correctionnellement et isolément. Incompétence du tribunal de simple police (1).

Attendu que le sieur A, âgé de ans, comme étant né à, le, est poursuivi devant le présent tribunal de simple police jugeant correctionnellement, pour (*indiquer les faits reprochés au prévenu*) ;

Mais attendu que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action portée devant lui ;

(1) Voir *supra*, n^{os} 66 et s.

(Si le mineur a moins de 13 ans :)

Attendu, en effet, que les mineurs de 13 ans ne peuvent jamais être déferés à la juridiction répressive; que les délits par eux commis sont, aux termes du titre 1^{er} de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, de la compétence exclusive des juges d'instruction et des tribunaux civils siégeant en la chambre du conseil;

Attendu que le décret du 5 novembre 1926, n'a apporté aucune modification à l'organisation des tribunaux pour enfants; qu'il s'est borné à substituer au tribunal correctionnel, pour les délits contraventionnels, les tribunaux de simple police jugeant correctionnellement;

(Si le mineur a 13 ans révolus et moins de 18 ans :)

Attendu, en effet, que les mineurs de 13 à 18 ans ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, ou devant les tribunaux de simple police jugeant correctionnellement, que lorsqu'ils sont impliqués, comme coauteurs ou complices d'un même délit, dans la même cause que des majeurs ou des mineurs ayant 18 ans révolus.

Attendu, dans le cas contraire, comme en l'espèce, que les délits imputables auxdits mineurs, qu'ils soient passibles de prison ou seulement d'amende, sont de la compétence exclusive des tribunaux pour enfants, c'est-à-dire des tribunaux de première instance, auxquels une compétence spéciale et des pouvoirs spéciaux sont conférés par les lois des 22 juillet 1912 et 22 février 1921;

Attendu que le décret du 5 novembre 1926 n'a apporté aucune modification à l'organisation des tribunaux pour enfants; qu'ils s'est borné à substituer au tribunal correctionnel, pour les délits contraventionnels, les tribunaux de simple police jugeant correctionnellement;

Attendu que l'incompétence du tribunal de simple police est, en l'espèce, d'ordre public;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort, se déclare incompetent et renvoie l'affaire devant la juridiction compétente;

Ainsi instruit (Voir n. 268).

278. Mineur de 13 à 18 ans poursuivi avec des majeurs ou avec des mineurs âgés de 18 ans révolus.

Le tribunal,

Où le ministère public en ses conclusions;

Où les prévenus et le civilement responsable en leurs explications et défense;

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour (Indiquer les faits délictueux);

Attendu que les faits reprochés aux prévenus sont établis par

I. Mineurs ayant agi avec discernement. Condamnation du mineur.

A. Mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans;

Attendu, en ce qui concerne le mineur X qu'il nous paraît avoir agi avec discernement, mais que la peine à prononcer contre lui ne peut excéder la moitié de celle encourue par un délinquant de 16 ans;

(Le cas échéant :) Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du mineur;

Attendu que le sieur, père (ou mère) dudit mineur est civilement responsable de ce dernier, qui habite avec lui;

B. Mineur âgé de 16 ans et de moins de 18 ans;

Attendu que le mineur X nous paraît avoir agi avec discernement;

(Le cas échéant :) Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur dudit mineur;

Attendu que le sieur est civilement responsable de son dit fils mineur, qui habite avec lui;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort:

Déclare les prévenus coupables des faits délictueux indiqués dans les motifs du présent jugement;

Condamne Y à une amende de

Condamne Z à une amende de

Condamne le mineur X à une amende de

Condamne tous les prévenus solidairement aux dépens, liquidés à

Déclare le sieur, civilement responsable de son fils mineur;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum, s'il y a lieu de l'exercer (le cas échéant :) mais dit n'y avoir lieu de l'exercer à l'égard du mineur X, en raison de son âge;

Le tout par application (Voir les n. 279 et s.).

II. Absence de discernement. Acquiescement du mineur de 18 ans.

Attendu, en ce qui concerne le mineur X que cet enfant a agi sans discernement; que, par suite, il y a lieu de le relaxer par application de l'article 66 du Code pénal;

Mais attendu que le mineur acquitté pour avoir agi sans discernement n'en doit pas moins être condamné aux frais du procès;

Attendu que le sieur est, aux termes de l'article 1384 du Code civil, civilement responsable de son dit fils mineur, qui habite avec lui;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort:

Relaxe le mineur X pour défaut de discernement;

Condamne les autres prévenus, chacun à une amende de fr.;

Condamne tous les prévenus, y compris le mineur X, solidairement aux dépens;

Déclare le sieur civilement responsable de son dit fils mineur ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum ; (*le cas échéant* :) mais dit n'y avoir lieu de l'exercer à l'égard du mineur X, en raison de son âge ;

Le tout par application (*Voir n. 279 et s.*)

278 bis. **Acquittement du prétendu civilement responsable.**

Attendu que le délit commis par le sieur X n'a pas eu lieu dans l'exercice de ses fonctions ; que, par suite, le sieur Y ne saurait être déclaré civilement responsable ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Déclare le prévenu coupable (*Voir n. 279 et s.*) ;

Renvoie le sieur Y de l'action en responsabilité civile intentée contre lui ;

Le tout par application ;

279. § 2. **Infractions à la police des chemins de fer (1).**

Le tribunal,

Où le ministère public en ses conclusions ;

Où le prévenu en ses explications et moyens de défense ;

Attendu que le sieur B est poursuivi pour infraction à la police des chemins de fer ;

Procès-verbal : Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé, le, par, que B.....

A été trouvé, le, sans billet, dans une voiture de chemin de fer de la Compagnie, qui se trouvait en gare de, en partance pour

(*Ou bien* :) A été trouvé en 2e classe, dans un train de voyageurs de la Compagnie, circulant de à, alors qu'il n'était porteur que d'un billet de 3e classe ;

(*Ou bien* :) S'est servi sans motif plausible du signal d'alarme ;

Attendu que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire ;

Aveu : Attendu, au surplus, que le prévenu a reconnu les faits constatés dans ledit procès-verbal, se bornant à déclarer que

Enquête : Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que (*indiquer les faits établis par l'enquête, ou, le cas échéant, dire que l'enquête n'a pas détruit les énonciations du procès-verbal.*)

Textes visés : Attendu que les faits relevés à la charge du prévenu constituent le délit prévu par l'article du décret

(1) Consulter, en cas de besoin, les formules générales n°s 268 et s.

du 11 novembre 1917 et puni par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Non-cumul : Attendu qu'au cas de conviction de plusieurs délits, il n'y a pas lieu de les cumuler, aux termes de l'article 365 du Code pénal ; qu'il n'en est autrement, aux termes de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1845, que pour des faits postérieurs à la poursuite.

Circonstances atténuantes : Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Loi de sursis : Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à la prison pour crime ou délit de droit commun ; que les renseignements fournis sur lui ne sont pas défavorables ; qu'il convient, par suite, de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B coupable des faits délictueux indiqués dans les motifs du présent jugement (1) ;

Condamne le prévenu à une amende de ;

Dépens : Condamne également le prévenu aux dépens, liquidés à ;

Contrainte par corps : Fixe au minimum (*ou* : à X jours, *ou* : au maximum) la durée de la contrainte par corps ;

Loi de sursis, le cas échéant : Ordonne, toutefois, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende ;

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 ;

(*Au cas où le condamné est représenté à l'audience par un mandataire, mettre* : Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au mandataire du condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891, et l'a chargé de transmettre cet avertissement à son mandant) ;

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° De l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, ainsi conçu .

« *Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'appro-*

(1) D'après l'article 195 du Code d'instruction criminelle, on doit, dans le dispositif de tout jugement de condamnation, énoncer les faits dont les personnes citées sont jugées coupables, mais cette énonciation n'est pas prescrite à peine de nullité, et il est généralement admis qu'il suffit qu'elle soit faite dans les motifs du jugement, ce qui évite des répétitions.

bation du ministre des Travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3.000 francs. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois ».

2° LE CAS ECHEANT : De l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

3° LE CAS ECHEANT : De l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes.

4° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — Les frais seront liquidés par le même jugement ».

5° De l'article 52 du Code pénal et des articles 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.

6° Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçus :

Article 1^{er}. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Ainsi instruit (Voir n° 268).

280. Avertissement au condamné, en cas de sursis.

Le tribunal vous a accordé le bénéfice de la loi de sursis. En conséquence, si, pendant un délai de cinq ans à dater du présent jugement, vous n'êtes pas condamné à la prison ou à une peine plus grave, pour un crime ou un délit de droit commun, la condamnation à l'amende qui vient d'être prononcée contre vous sera comme non avenue; c'est-à-dire que vous n'aurez pas à payer l'amende, mais seulement les frais (le cas

échéant : et les dommages-intérêts) et que votre condamnation disparaîtra du casier judiciaire. En revanche, dans le cas contraire, la peine qui vient de vous être infligée sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec celle qui viendrait à être prononcée dans ledit délai ; de plus vous encourrez les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

281. § 3. Délits de chasse.

Le tribunal :

Où le ministère public en ses conclusions.

Où le prévenu en ses explications et moyens de défense.

Attendu que le sieur B... est poursuivi pour le délit de chasse ci-après indiqué ;

Procès-verbal : Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le, par, que B... a été trouvé, sur le territoire de la commune de, chassant..... (indiquer les faits délictueux).

Attendu que ledit procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire ;

Aveu : Attendu, au surplus, que le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Enquête : Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le, en tout cas depuis un temps non prescrit, le sieur B... a été trouvé sur le territoire de la commune de, chassant (indiquer les faits délictueux) ;

Textes visés : Attendu que les faits établis à la charge du prévenu constituent le délit de chasse prévu par, et puni par ;

Non-cumul : Attendu qu'au cas de conviction de plusieurs délits, il n'y a pas lieu, aux termes de l'article 365 du Code pénal et 17 de la loi du 3 mai 1844, de cumuler les peines, la plus forte devant seule être prononcée ; qu'il n'en est autrement, en matière de chasse, que pour les faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal pour délit de chasse ;

Peines accessoires : Attendu que le prévenu était porteur de, indiqués audit procès-verbal et qui ont été saisis ;

Circonstances atténuantes : Inadmissibles.

Loi de sursis, le cas échéant : Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à la prison pour crime ou délit de droit commun ; que de bons renseignements sont fournis sur son compte ; qu'il convient, par suite, de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B..., coupable des faits délictueux indiqués dans les motifs du présent jugement.

Condamne le prévenu à une amende de

Confiscation des armes et engins : Prononce la confiscation du fusil (ou : tout autre instrument) décrit dans le procès-verbal précité :

(A défaut de saisie et de remise:) Ordonne que ledit fusil (ou : tout autre instrument) sera représenté et déposé au greffe dans la huitaine du jour où le présent jugement sera devenu définitif, et ce sous une astreinte de francs pendant 15 jours, passé lequel délai le prévenu sera tenu de payer, en sus de ladite astreinte, la somme de (200 fr. *au minimum*), à laquelle le tribunal fixe la valeur dudit fusil (ou : tout autre instrument);

Confiscation des véhicules et avions : Prononce également la confiscation de l'automobile décrite au procès-verbal et ordonne que ladite automobile sera remise à l'Administration des domaines, aux fins de vente, conformément à la loi.

(A défaut de saisie ou de remise :) Ordonne que le prévenu sera tenu de remettre ladite automobile au receveur des Domaines de, dans le délai de huitaine à compter du jour où le présent jugement sera devenu définitif, et ce sous une astreinte de francs par jour de retard pendant 15 jours, passé lequel délai le prévenu sera tenu de payer, en sus de ladite astreinte, la valeur de ladite voiture automobile, fixée par le tribunal à francs ;

Destruction : Ordonne la destruction de

Prix du permis de chasse: Condamne le prévenu à payer à l'Administration de l'Enregistrement la somme de 116 fr., montant du prix d'un permis général de chasse (le cas échéant : et ce nonobstant le bénéfice de la loi de sursis accordé ci-après);

Privation du permis de chasse : Ordonne que le prévenu sera privé d'un permis de chasse pendant un délai de (cinq ans au maximum), à compter du 1er juillet 19....;

Dépens : Condamne le prévenu aux dépens, liquidés à

Contrainte par corps : Fixe au minimum (ou : à X... jours, ou : ou maximum) la durée de la contrainte par corps.

Civilement responsable : En ce cas voir les formules 272 et 278 bis.

Loi de sursis, le cas échéant : Ordonne, toutefois, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende.

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Au cas où le condamné est représenté à l'audience par un mandataire, mettre : Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au mandataire du condamné

l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 et l'a chargé de transmettre cet avertissement à son mandant.

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° Des articles... de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1er mai 1924, ainsi conçus :

Article ... — (Voir ces articles n° 177).

2° *Le cas échéant :* De l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (Voir n° 279, 2°).

3° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (Voir n° 279, 4°).

4° De l'article 52 du Code pénal et des articles 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

5° *Le cas échéant :* (1) : Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçus (Voir n° 279, 6°).

Ainsi instruit..... (Voir n° 268).

282. § 4. Délits de pêche.

Le tribunal :

Où le ministère public en ses réquisitions.

Où le prévenu en ses moyens de défense,

Attendu que le sieur B... est poursuivi pour délit de pêche ci-après indiqué :

Procès-verbal : Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le, par, que B... a été trouvé, sur le territoire de la commune de

pêchant dans la rivière....., en temps, saison et heures prohibés ;

(Ou bien :) Ayant pêché des poissons n'ayant pas la dimension réglementaire ;

(Ou encore :) Colportant des écrevisses alors que la pêche en était interdite dans le département de, etc... ;

Aveu : Attendu que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire (ou : inscription de faux) ;

Enquête : Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que, le, en tout cas depuis un temps, non prescrit, le sieur B... a été trouvé, sur le territoire de la commune de (indiquer les faits délictueux établis par l'enquête) ;

Textes visés : Attendu que les faits établis à la charge du prévenu constituent le délit de pêche prévu par et puni par ;

Cumul des peines : Attendu que la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux amendes en matière de pêche ;

(1) Le sursis est inapplicable aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier.

qu'il y a lieu de prononcer autant d'amendes qu'il existe d'infractions établies à la charge du prévenu;

Confiscation et destruction : Attendu que

Circonstances atténuantes : Admissibles dans le cas seulement où le préjudice causé n'excède pas 25 francs.

Loi de sursis : Inapplicable.

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B... coupable des faits délictueux précisés dans les motifs du présent jugement.

Condamne le prévenu à une amende de francs.

Confiscation : Prononce la confiscation de, qui ont été saisis et remis au greffe.

Destruction : Ordonne la destruction de, saisis et remis au greffe.

Dépens : Condamne le prévenu au dépens, liquidés à

Contrainte par corps : Fixe au minimum (ou : à jours ou : au maximum) la durée de la contrainte par corps.

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° Des articles... de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, et ainsi conçus (*Voir n° 210 bis et suivants*).

2° *Le cas échéant* : De l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (*Voir n° 279, 2°*).

3° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (*Voir n° 279, 4°*).

4° *Le cas échéant* (1) : De l'article 463 du Code pénal et de l'article 72 de la loi du 15 avril 1829, relatifs aux circonstances atténuantes.

5° De l'article 52 du Code pénal, des articles 2, 9 et 18 de la loi du 22 juillet 1867, de l'article 77 de la loi du 15 avril 1829, sur la contrainte par corps.

Ainsi instruit. (*Voir n° 268*).

283. § 5. Séjour des étrangers en France.

Le tribunal :

Où le ministère public en ses réquisitions.

Où le prévenu en ses explications et moyens de défense;

Attendu que B... est poursuivi pour infraction à la police du séjour des étrangers en France ;

Procès-verbal : Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le, par, que le prévenu (*indiquer les faits délictueux*);

Attendu que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire ;

(1) Les circonstances atténuantes ne sont admissibles que si le préjudice causé n'excède pas 25 francs.

Aveu : Attendu, au surplus, que le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés;

Enquête : Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que le, en tout cas depuis un temps non prescrit, le prévenu a (*indiquer les faits délictueux établis par l'enquête*);

Textes visés : Attendu que les faits établis à la charge du prévenu constituent le délit prévu par et puni par

Circonstances atténuantes, le cas échéant : Attendu qu'il y a en faveur du prévenu des circonstances atténuantes ;

Loi de sursis : Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à la prison pour crime ou délit de droit commun ; que les renseignements fournis sur lui sont bons ; qu'il convient, par suite, de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B... coupable des faits délictueux précisés dans les motifs du présent jugement.

Condamne le prévenu à une amende de

Dépens : Condamne le prévenu aux dépens, liquidés à

Contrainte par corps : Fixe au minimum (ou : à jours ou : au maximum) la durée de la contrainte par corps.

Loi de sursis, quand elle est applicable : Ordonne, toutefois, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende.

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

(*Au cas où le condamné est représenté à l'audience par un mandataire, mettre* :

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au mandataire du condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 et l'a chargé de transmettre cet avertissement au condamné).

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° De l'article 3 de la loi du 8 août 1893, modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912, ainsi conçu *Voir cet article, n° 229 in fine*).

(*Ou bien*) : De l'article 172, alinéa 1^{er} du livre II du Code du travail, modifié par la loi du 11 août 1926, et ainsi conçu (*Voir n° 230, § 2*).

2° *Le cas échéant* : De l'article 463 du Code pénal et des articles 172 et 182 du livre II du Code du travail, relatifs aux circonstances atténuantes.

3° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (*Voir n° 279, 4°*).

4° De l'article 52 du Code pénal et de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.

5° *Le cas échéant, quand ils sont applicables* : Des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçus (Voir n° 279, 6°).

Ainsi instruit (Voir n° 268).

Avertissement au condamné en cas de sursis : Voir n. 280.

284. § 6. Infractions délictuelles au Code du travail.

Le tribunal :

Où le ministère public en ses réquisitions ;

Où le prévenu en ses explications et moyens de défense ;

Attendu que B... est poursuivi pour infraction au Code du travail ;

Procès-verbal : Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le, par, que le prévenu a (indiquer les faits délictueux) ;

Attendu que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire ;

Aveu : Attendu, au surplus, que le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Enquête : Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Textes visés : Attendu que les faits établis à la charge du prévenu constituent une infraction prévue par et punie par ;

Cumul des peines : Attendu que pour les infractions au Code du travail, les peines peuvent être cumulées (le cas échéant :) mais sans que le total des amendes puisse excéder la somme de, aux termes de ;

Affichage et insertion du jugement : Attendu qu'en vertu de l'article, le tribunal peut ordonner, soit l'affichage du jugement, soit l'insertion du jugement dans les journaux, soit à la fois l'affichage et l'insertion ;

Circonstances atténuantes, quand elles sont admissibles et accordées : Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Loi de sursis, quand elle est applicable : Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à la prison pour crime ou délit de droit commun ; que les renseignements fournis sur lui sont bons ; qu'il convient, par suite, de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B... coupable des faits délictueux précisés dans les motifs du présent jugement.

Condamne le prévenu à une amende de (ou : à une amende de pour, et à une amende de, pour);

Affichage et insertion : Ordonne l'affichage du présent jugement aux frais du prévenu, en, exemplaires, qui se-

ront apposés, à la diligence du ministère public, dans la commune de (ou : dans les communes de et de).

Ordonne, en outre, l'insertion du présent jugement, aux frais du prévenu, dans (indiquer les journaux du département où doivent être faites les insertions).

Dépens : Condamne le prévenu aux dépens, liquidés à.....

Contrainte par corps : Fixe au minimum (ou : à jours ou au maximum) la durée de la contrainte par corps.

Loi de sursis, quand elle est applicable : Ordonne, toutefois, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende ;

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Au cas où le condamné est représenté à l'audience par un mandataire, mettre : Voir n° 279).

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° De l'article... du Code du travail, ainsi conçu (Voir n° 242 et suiv.).

2° Des articles 365 du Code pénal et... du Code du travail, relatifs au cumul des peines, ainsi conçus (Voir n° 279, 2°).

3° *Le cas échéant* : De l'article 463 du Code pénal et des articles... du Code du travail, relatifs aux circonstances atténuantes.

4° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (Voir n° 279, 4°).

5° *Le cas échéant, quand ils sont applicables* : Des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçus (Voir n° 279, 6°).

Ainsi instruit (Voir n° 268).

285. § 7. Réquisitions militaires.

Le tribunal :

Où le ministère public en ses conclusions ;

Où le prévenu en ses explications et moyens de défense ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour infraction aux réquisitions militaires ;

Procès-verbal : Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le, par (indiquer les faits délictueux) ;

Attendu que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire ;

Aveu : Attendu, au surplus, que le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Textes visés : Attendu que le fait établi à la charge du prévenu constitue le délit prévu par et puni par ;

Circonstances atténuantes, quand elles sont admissibles :
 Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du prévenu (*le cas échéant*;) mais sans que l'amende pour chaque infraction puisse être inférieure à francs ;

Loi de sursis, quand elle est applicable : Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à la prison pour crime ou délit de droit commun ; que les renseignements fournis sur lui sont bons ; qu'il convient par suite de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B... coupable des faits délictueux indiqués dans les motifs du présent jugement ;

Condamne le prévenu à une amende de francs ;

Dépens : Condamne le prévenu aux dépens, liquidés à.....

Contrainte par corps : Fixe au minimum (ou : à francs ou : au maximum) la durée de la contrainte par corps.

Loi de sursis, quand elle est applicable : Ordonne, toutefois, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende ;

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Au cas où le condamné est représenté à l'audience par un mandataire, mettre : (Voir n° 279).

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° De l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, ainsi conçu (Voir n° 254, § 1).

(*Ou bien*) : De l'article 14 (*ou* 16) de la loi du 22 juillet 1909, ainsi conçu (Voir n° 255 et 256).

2° *Le cas échéant* : Des articles 463 du Code pénal et 16 de la loi du 22 juillet 1909, sur les circonstances atténuantes.

3° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (Voir n° 279, 4°).

4° *Le cas échéant, quand ils sont applicables* : Des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçus (Voir n° 279, 6°).

Ainsi instruit (Voir n° 268).

286. § 8. Timbres-poste ayant déjà servi.

Le tribunal :

Où le ministère public en ses conclusions ;

Où le prévenu en ses explications et moyens de défense ;

Attendu que B... est poursuivi pour avoir à, le, en tout cas depuis un temps non prescrit, sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre ;

Attendu que la preuve de ce délit résulte pour nous des débats et des documents de la cause, notamment

Attendu que le fait établi à la charge du prévenu est prévu et puni par l'article unique de la loi du 16 octobre 1849 ;

Circonstances atténuantes, le cas échéant : Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Loi de sursis, le cas échéant : Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à la prison pour crime ou délit de droit commun ; que les renseignements fournis sur son compte sont bons ; qu'il convient, par suite, de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B... coupable des faits délictueux indiqués dans les motifs du présent jugement.

Condamne le prévenu à une amende de francs.

Dépens : Condamne le prévenu aux dépens, liquidés à.....

Contrainte par corps : Fixe au minimum (ou : à francs ou : au maximum) la durée de la contrainte par corps.

Lois de sursis, le cas échéant : Ordonne, toutefois, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende.

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Au cas où le condamné est représenté à l'audience par un mandataire, mettre : (Voir n° 279).

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° De l'article unique de la loi du 16 octobre 1849, ainsi conçu (Voir n° 259).

2° *Le cas échéant* : Des articles 463 du Code pénal et unique de la loi du 16 octobre 1849.

3° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (Voir n° 279, 4°).

4° *Le cas échéant* : Des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçus (Voir n° 279, 6°).

Ainsi instruit (Voir n° 268).

287. § 9. Voyageurs et représentants de commerce.

Le tribunal :

Où le ministère public en ses conclusions ;

Où le prévenu en ses explications et ses moyens de défense ;

Attendu que B... est prévenu d'avoir à, le, en tout cas depuis un temps non prescrit, exercé la profession de voyageur de commerce, alors que sa carte professionnelle d'identité était périmée depuis

Attendu que le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés, mais fait valoir que (*indiquer les circonstances pouvant atténuer la faute*);

Circonstances atténuantes : Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Loi de sursis, le cas échéant : Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à la prison pour crime ou délit de droit commun ; que les renseignements fournis sur son compte sont bons ; qu'il convient, par suite, de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort :

Amende : Déclare B... coupable des faits indiqués dans les motifs du présent jugement.

Condamne le prévenu à une amende de francs ;

Dépens : Condamne le prévenu au dépens ;

Contrainte par corps : Fixe au minimum (ou : à jours, ou : au maximum) la durée de la contrainte par corps ;

Loi de sursis, le cas échéant : Ordonne, toutefois, qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'amende.

Immédiatement après avoir prononcé cette suspension, le président a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Au cas où le condamné est représenté à l'audience par un mandataire : (Voir n° 279).

Le tout par application des articles suivants, dont il a été donné lecture à l'audience pour ceux littéralement transcrits, savoir :

1° De l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, modifié par la loi du 2 août 1927, et ainsi conçu (*Voir n° 262*).

2° *Le cas échéant* : Des articles 463 du Code pénal et 7 de la loi du 8 octobre 1919, sur les circonstances atténuantes.

3° De l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu (*Voir n° 279, 4°*).

4° *Le cas échéant* : Des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçus (*Voir n° 279, 6°*).

Ainsi instruit (*Voir n° 268*).

288. Détail des condamnations pécuniaires (1).

| | | | | |
|---|---|----|---|---|
| Amendes en principal | » | » | » | » |
| Décimes | » | » | » | » |
| Valeur des armes ou engins | » | » | » | » |
| Valeur des voitures ou avions | » | » | » | » |
| Permis de chasse général | » | » | » | » |
| Restitutions et dommages-intérêts au profit de l'Etat, quand le jugement porte condamnation à ce sujet | » | » | » | » |
| Timbre du procès-verbal | » | » | » | » |
| Enregistrement du procès-verbal | » | » | » | » |
| Avertissement aux parties | » | » | » | » |
| Citation au prévenu | » | » | » | » |
| Citation au civilement responsable | » | » | » | » |
| Citation à témoins | » | » | » | » |
| Taxe des témoins | » | » | » | » |
| Taxe d'interprète | » | » | » | » |
| Indemnité de transport | » | » | » | » |
| Transport des pièces à conviction | » | » | » | » |
| Droits de poste (2) | » | » | » | » |
| Timbre du jugement | » | » | » | » |
| Total des dépens liquidés au jugement | | | | |
| Enregistrement du jugement | » | » | » | » |
| Expédition pour le ministère public | » | » | » | » |
| Extrait pour le ministère public | » | » | » | » |
| Avertissement au condamné de payer (0 fr. 35) | » | » | » | » |
| Signification du jugement | » | » | » | » |
| Bulletin individuel d'ivresse (3) | » | » | » | » |
| Bulletin n° 1 (0 fr. 75) | » | » | » | » |
| Bulletin n° 2 (0 fr. 60) | » | » | » | » |
| Duplicata de bulletin n° 1 (0 fr. 40) | » | » | » | » |
| Bordereau | 0 | 10 | | |
| Ensemble | » | » | » | » |
| Total des produits budgétaires (4)..... | | | » | » |
| Restitution et dommages-intérêts au profit du département ou des communes, quand le jugement porte une condamnation spéciale à ce sujet | » | » | » | » |
| Extrait pour le recouvrement | 0 | 50 | | |
| Total général..... | » | » | » | » |

(1) A mettre en marge ou à la suite des jugements et des extraits.

(2) Pas de droits de poste pour les délits poursuivis à la requête de l'administration des Eaux et Forêts.

(3) Au cas où il y aurait une contravention d'ivresse connexe ou délit. Coût de ce bulletin : 10 fr. 75.

(4) Ce total est le seul que le greffier doit porter à la colonne 7 du bordereau d'envoi.

(4)

COUR
D'APPEL
à

TRIBUNAL
de simple po-
lice de ...
jugeant en
matière cor-
rectionnelle.

Mandat de
dépôt du ...
Mainlevée du
.....

RENSEIGNEMENTS

Célibataire ..
Marié ..
Veuf ..
Nombre d'en-
fants ..
Signes
particuliers :

Mentions pos-
térieures à la
rédaction du
bulletin.

Peine expirée
le ..
Amende
payée le ..

Contrainte
par corps
exécutée le ..

(Sceau)

291 à 293 BULLETIN n° 1 (2)
à classer au greffe du tribunal civil de

L.... nommé

fil ... { de } agé .. de .. ans (3)
 { et de }

né .. le à

arrondissement d département d

Domicile

Profession

Nationalité

A ETE CONDAMNE

par jugement (4),, rendu le

par le tribunal de simple police de

jugeant correctionnellement,

à francs d'amende
et aux dépens.

(5)

pour (6)

délit commis le

par application { de la loi du
 } du Code pénal
des articles { 194 du Code d'instruction criminelle
 } et 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867.
 (7)

(8)

Pour extrait conforme :

A, le 19..

LE GREFFIER,

Vu au Parquet :

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

NOTES DU BULLETIN N° 1 (PAGE 154)

(1) Année de naissance du condamné, en lettres de un centimètre de hauteur.

(2) Les duplicata de bulletin n° 1 sont conformes au présent modèle, sauf les rectifications ci-après indiquées :

En tête se trouve la mention suivante : « *Duplicata de bulletin n° 1* ».

La mention « à classer au greffe du tribunal civil de » est remplacée, suivant les cas, par l'une des mentions suivantes :

« *A classer au bureau de recrutement du département d.....* »

OU BIEN : « *A classer au casier électoral de la , préfecture de* »

OU ENCORE : Echange international pour (indiquer le pays du condamné).

De plus, en marge du duplicat n° 1, destiné au recrutement, il y a lieu de donner les renseignements suivants, relatifs au condamné :

Classe :
N° de tirage :
Canton :
Département :
Subdivision :

(3) Indiquer ici l'âge du condamné ou de la condamnée.

(4) Mentionner si le jugement est *contradictoire* ou *par défaut*.

(5) Indiquer ici les autres peines accessoires.

(6) Délit de chasse; ou : Délit de pêche; ou : Infraction à la police des chemins de fer, etc...

(7) *Le cas échéant* : 1 et 3 de la loi du 26 mars 1891.

(8) Si le jugement de condamnation a été rendu par défaut, ajouter ici, ou bien en marge du bulletin : « *Ledit jugement de défaut a été signifié, par exploit de M°, huissier à , en date du..... A PERSONNE (ou bien : A DOMICILE; ou bien : au Parquet* ».

APPENDICE

§ 1^{er} CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

294. — I. Décret du 28 décembre 1926

portant unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation du présent décret, toutes les infractions aux lois et règlements concernant, soit la *police de la circulation sur les voies publiques ou privées* ouvertes à la circulation du public, soit la *police de conservation des voies* régulièrement classées comme voies publiques, à *quelque catégorie que ces voies appartiennent*, seront portées DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Toutefois, les tribunaux devront surseoir à statuer et renvoyer à l'examen de la juridiction administrative les *questions préjudicielles* d'ordre administratif et notamment en ce qui concerne les limites, la largeur, la consistance et les dépendances des voies publiques, la détermination de la catégorie dans laquelle elles doivent être rangées, l'objet et la portée des autorisations et concessions accordées, le caractère monumental des perspectives et des sites visés par l'art. 118 de la loi du 13 juillet 1911 dans les villes où cet article reçoit son application.

Art. 2. — Les *procès-verbaux* des infractions à la police de la conservation des voies publiques ou à la police de la circulation continueront à être dressés conformément aux lois et règlements en vigueur; toutefois, auront qualité pour dresser des *procès-verbaux*, en outre des agents actuellement qualifiés à cet effet :

1° Les cantonniers chefs du service vicinal sur les chemins vicinaux;

2° Les gardes champêtres sur les voies de toutes catégories, aussi bien dans l'intérieur qu'en dehors des agglomérations.

A l'avenir, les *procès-verbaux* dressés en matière de voirie ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

Art. 3. — Les usurpations, les dégradations et en général tout fait qui porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, l'inobservation des servitudes d'utilité publique établies dans l'intérêt desdites voies, de même que toute infraction aux règlements pris par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer la conservation des voies publiques, constituent des contraventions de police qui peuvent être constatées à toute époque. Indépendamment de l'amende à laquelle ils se seront exposés, les auteurs ou les personnes civilement responsables seront condamnés, quel que soit le temps écoulé depuis le fait constitutif de contravention, à la *réparation du dommage causé*, à la restitution du sol usurpé, ou à l'enlèvement des ouvrages faits; ils supporteront les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'Administration pourra prendre pour rétablir la circulation.

Art. 4. — Si la contravention est dressée au cours de l'exécution d'ouvrages ou de travaux de nature à causer des détériorations ou à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique et de ses dépendances, l'agent à la requête duquel sont dirigées les

poursuites pourra, en déférant le procès-verbal de la contravention, demander au tribunal de simple police de statuer d'urgence sur la *discontinuation des travaux*.

Le tribunal de simple police, après avoir entendu le contrevenant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures ainsi que le représentant de l'Administration, et, s'il y a lieu, tel expert désigné par le tribunal, pourra ordonner la cessation immédiate des travaux jusqu'à la solution définitive prononçant sur la contravention; la décision sera exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel et l'Administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Art. 5. — Les procès-verbaux des contraventions à la *police de la conservation des voies publiques* seront transmis, suivant la catégorie à laquelle appartient la voie publique intéressée, soit à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit à l'agent voyer, chef du service de ladite voie, ou à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise ou à son représentant légal; les infractions seront poursuivies à la requête de ces agents. Les fonctions de *ministère public* devant le tribunal de simple police seront remplies par le chef de service de voirie intéressé ou l'agent désigné par lui, ou, à défaut de service organisé, par l'une des personnes visées à l'article 144 du Code instr. crim., modifié par la loi du 31 décembre 1906.

En cas d'*appel devant le tribunal correctionnel*, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou le chef de voirie intéressé a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 6. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898 qui fixent les règles suivant lesquelles il peut être procédé à la démolition des *édifices menaçant ruine*.

Art. 7. — Si une infraction aux dispositions des décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux relatives à la police de la circulation est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un *carnet de quittances à souches*, le contrevenant aura la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement de l'amende. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être astreint à fournir *caution* ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra être *séquestré*.

Un *règlement d'administration publique* déterminera les conditions d'application des présentes dispositions et notamment les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à recevoir les versements prévus aux deux paragraphes ci-dessus, le quantum et les modalités de ces perceptions, les règles concernant les cautions et séquestres.

Art. 8. — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police.

Art. 9. — Il n'est en rien dérogé en ce qui concerne la législation des chemins de fer et des autres dépendances du domaine public.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

295. — II. ORDONNANCE DU ROI, DU 4 AOUT 1731
prescrivant les mesures propres à prévenir les dégradations des routes et rues de Paris ainsi que les vols de matériaux

Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des ordonnances, réglemens, arrêts de son conseil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, de même que les entrepreneurs des ouvrages neufs et d'entretien des ponts, chemins et chaussées du royaume, sont troublés dans leurs travaux; qu'il arrive fréquemment, dans ladite ville de Paris, que différents particuliers enlèvent, pendant la nuit, les pavés conduits sur les ateliers et destinés aux ouvrages du lendemain; que d'autres ont dépavé des portions considérables de chaussées soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les fendre et débiter à leur profit aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre et les vendre aux marbriers et autres artisans; qu'à l'égard des chaussées des banlieues, il arrive que les graveurs, au lieu de conduire les gravois aux endroits indiqués par les prévôts des marchands et échevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les chaussées de pavés et sur les chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre et les rend impraticables; que sur la plupart des routes publiques les jardiniers, vigneron et laboureurs déchargent pareillement des fumiers et autres immondices sur les mêmes chemins de terre et les y laissent séjourner, ce qui cause de l'infection et empêche le passage des voitures, même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur des chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges; que les bateliers et pêcheurs arrachent, en passant sous les ponts, les fers et les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine; qu'enfin les charretiers abattent les parapets de ces mêmes ponts et les bornes qui sont mises par ordre de Sa Majesté, soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornières sur les accotemens des chaussées dans les descentes rapides, et que tous ces différents abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits; Sa Majesté a ordonné et ordonne que les réglemens et arrêts de son conseil concernant les chaussées, grands chemins et voies publiques, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieues et chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou ateliers, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenants d'être pour la première fois attachés au carcan, avec écriteaux sur lesquels sera écrit : *Voleur de pavés* ou de telle autre manière qu'ils auront prise, et d'être en cas de récidive condamnés aux galères, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait par tel juge qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté itérative défense à tous graveurs, laboureurs, vigneron, jardiniers et autres, de combler les fossés et d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement, de quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre dis-

tance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés ou berges, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices et autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les murs de soutènement et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures et équipages, et de cinq cents livres de dommages-intérêts contre chacun des contrevenants, applicable comme dessus et en outre de prison pour ceux qui seraient pris sur le fait; de toutes lesquelles condamnations lesdits maîtres desdites voitures demeureront civilement garans et responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile et qu'ils n'aient dûment averti les contrevenans.

296. — III. LOI DU 23 MARS 1842

Article 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 francs.

A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs.

§ 2. — CODE DE LA ROUTE (EXTRAIT)

297. — Le décret du 31 décembre 1922, rapporté in extenso dans notre Traité de simple police, a été modifié par les décrets des 12 septembre 1925 et 12 avril 1927. Nous allons donner ici les articles ayant fait l'objet d'une modification.

Art. 10 (Décret du 12 avril 1927). — Bifurcations et croisées de chemins. — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient sur la voie située à sa droite.

Art. 21 (Décret du 12 septembre 1925). — Organes moteurs. — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux. L'échappement libre est interdit.

L'appareil d'où procède la source d'énergie est soumis aux dispositions des règlements sur les appareils de même genre, en vigueur ou à intervenir.

Art. 24 (Décret du 12 avril 1927). — Eclairage. — Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette, doit être muni, dès la chute du jour, à l'avant de deux lanternes à feu blanc et à l'arrière d'une lanterne à feu rouge placée à gauche.

Pour la motocyclette, l'éclairage peut être réduit, soit à un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit même, quand un appareil à surface réfléchissante rouge est établi à l'arrière, à un feu visible de l'avant seulement.

En outre, tout véhicule marchant à une vitesse supérieure à 20 kilomètres à l'heure devra porter au moins un appareil supplémentaire ayant une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant et dont le faisceau lumineux sera réglé de manière à n'être pas aveuglant pour les autres usagers de la route. L'emploi de ces appareils est interdit, à la traversée des agglomérations, dans les voies pourvues d'un éclairage public.

Le ministre des travaux publics détermine par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage des automobiles pour satisfaire aux prescriptions de l'alinéa qui précède. Il approuve les types des dispositifs qui sont reconnus répondre à ces prescriptions.

Dès la chute du jour, les automobiles isolés doivent être munis d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière et dont l'apposition est prescrite par l'art. 27 du présent règlement. Dans le cas de véhicules remorqués par un automobile, ce dispositif d'éclairage, ainsi que le feu rouge d'arrière, doivent être reportés à l'arrière de la dernière remorque, qui doit également porter le numéro du véhicule tracteur, conformément à l'art. 32 ci-après.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les automobiles qui stationnent sur la voie publique dans les conditions prévues aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 11 peuvent être signalés par une seule lanterne, donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge, et placée de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalé au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux automobiles traînant une remorque.

Article 29 (Décret du 12 avril 1927). — Permis de conduire. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable d'un expert accrédité par le ministre des Travaux publics. Ce permis ne peut être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins dix-huit ans. Il ne peut être utilisé pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.000 kgs. que s'il porte une mention spéciale à cet effet.

Les conducteurs de motocyclettes à deux roues doivent être favorable d'un expert accrédité, délivrer aux candidats âgés de porteurs d'un permis spécial que le préfet pourra, sur l'avis seize ans au moins.

Sont dispensés des prescriptions énoncées dans les paragraphes précédents, les conducteurs de véhicules à propulsion mécanique, dont l'objet principal est la culture des terres.

Le ministre des Travaux publics fixe par arrêté, les conditions dans lesquelles doivent être établis et délivrés les permis de conduire.

Si le titulaire d'un permis de conduire est l'objet d'un procès-verbal, constatant un des faits prévus aux articles 319 et 320 du Code pénal, le préfet du département où a été dressé le procès-verbal peut prononcer la suspension du permis.

Lorsque le titulaire est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions du présent décret, le préfet du département où intervient la condamnation peut retirer le permis en interdisant à son bénéficiaire de solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par l'arrêté de retrait du permis.

Quand le titulaire d'un permis est condamné soit par application des articles 319 et 320 du Code pénal, soit pour une contravention aggravée ou par l'ivresse, ou par le délit de fuite visé par la loi du 17 juillet 1908, le retrait de son permis de conduire, avec défense de demander un nouveau permis avant un certain délai, est obligatoirement prononcé par le préfet.

Si, postérieurement à la délivrance d'un permis, une incapacité permanente du titulaire est dûment constatée, le préfet du département où cette constatation a lieu prononce le retrait du permis.

Tous les arrêtés préfectoraux portant suspension ou retrait du permis de conduire sont pris après avis d'une commission technique spéciale. Les titulaires de permis, contre lesquels une mesure est proposée, doivent être convoqués devant cette commission; ils peuvent y présenter des observations, soit en personne, soit par représentant. Les arrêtés de suspension ou de retrait de permis sont notifiés, par les préfets, au ministre des Travaux publics, pour être transmis à l'organisme chargé de l'établissement et de la tenue à jour d'un répertoire général des permis.

.....
Article 48 (Décret du 12 septembre 1925). — Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III ci-dessus.

Toutefois, sont seulement soumises aux articles 21, 22, 23, 25, 26, 31 et 33 du chapitre III, relatif aux véhicules automobiles, et sont assujetties aux articles 49, 51, 52 (§ 2) du chapitre 5 (B) concernant les cycles sans moteur, les bicyclettes à moteur auxiliaire (B. M. A.) présentant les conditions de construction suivantes :

1° Peser au plus 30 kilogs, moteur compris;

2° Ne pas dépasser, en palier, une vitesse maxima de 30 kilomètres à l'heure.

3° Demeurer susceptibles d'être actionnées par les pieds au moyen de pédales.

Les constatations et certifications du service des mines, prévues à l'art. 2 comprendront la vérification de ces conditions de construction.

Indépendamment de la plaque prescrite par l'art. 51 et indiquant le nom et le domicile du propriétaire, les bicyclettes à moteur auxiliaire doivent porter, d'une manière apparente, sur une plaque métallique, invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type et les initiales B. M. A., le tout authentifié par une ou plusieurs marques de poinçon apposées par le constructeur.

§ 3. — MAJORATION DES AMENDES PENALES

LOI DE FINANCES DU 27 DECEMBRE 1927

298. — « *Article 34.* — A l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial

en vertu d'un texte législatif, le principal de toutes les amendes de condamnation dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs est majoré de 65 décimes ».

Donc, par franc d'amende, il est perçu 16 décimes, soit 6 fr. 50.

Pour trouver les décimes à ajouter à l'amende, sur l'extrait, il suffit de multiplier par 6,50, l'amende prononcée.

Si l'on veut trouver d'un coup le total du principal et des décimes, il y a lieu de multiplier l'ensemble par 7,50.

Tableau des amendes

| PRINCIPAL | DECIMES | TOTAL |
|-----------|------------|------------|
| 1 fr. | 6 fr. 50 | 7 fr. 50 |
| 1 — | 13 fr. | 15 fr. |
| 3 — | 19 fr. 50 | 22 fr. 50 |
| 4 — | 26 fr. | |
| 5 — | 32 fr. 50 | 37 fr. 50 |
| 6 — | 39 fr. | 45 fr. |
| 7 — | 45 fr. 50 | 52 fr. 50 |
| 8 — | 52 fr. | 60 fr. |
| 9 — | 58 fr. 50 | 67 fr. 50 |
| 10 — | 65 fr. | 75 fr. |
| 11 — | 71 fr. 50 | 82 fr. 50 |
| 12 — | 78 fr. | 90 fr. |
| 13 — | 84 fr. 50 | 97 fr. 50 |
| 14 — | 91 fr. | 105 fr. |
| 15 — | 97 fr. 50 | 112 fr. 50 |
| 16 — | 104 fr. | 120 fr. |
| 25 — | 162 fr. 50 | 187 fr. 50 |
| 50 — | 325 fr. | 375 fr. |
| 100 — | 650 fr. | 750 fr. |
| 200 — | 1.300 fr. | 1.500 fr. |

§ 4. — FRAIS DE POSTE EN MATIERE REPRESSIVE

Décret du 30 octobre 1926

299. — *Article 1er.* — Le port des lettres et paquets, effectué par la poste en franchise, au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

Affaires de simple police : 1° Portée directement à l'audience, 1 fr.; 2° Jugée en appel, 2 fr. 50; 3° Portée à l'audience après instruction, 3 fr.; 4° Jugée en appel, 6 fr. 50; 5° Jugée en cassation, 16 fr.

Affaires correctionnelles : 1° Portée directement à l'audience, 5 fr.; 2° Jugée en appel, 11 fr.; Portée à l'audience après instruction, 7 fr. 50; 4° Jugée en appel, 13 fr.; Jugée en cassation, 24 francs, etc.

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouverts comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des

frais y relatifs est avancé sur les crédits de justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

§ 5. — FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE CRIMINELLE,
DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE
(Décret du 5 octobre 1920, modifié par le décret
du 22 décembre 1927).

300. — Le décret du 22 décembre 1927 n'a modifié, en réalité, dans le titre II dud écret du 5 octobre 1920, rapporté *in extenso* dans notre *Traité de simple police*, que les articles 19, 20, 25 à 31 inclus, 38, 39, 42, 45, 49, 50, 51, 56, 71, 76, 81, 82, 84, 88, 89, 91 102 103 112.

Nous croyons utile de rapporter les articles ci-après :

DES EXPERTS

Article 19. — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, il leur est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 1re classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour.

2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 franc par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage, et s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque les experts bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi, conformément au cahier des charges de la Compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Article 20. — Il est alloué, en outre, aux experts : si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 20 francs par jour et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 30 francs par jour. Il en est de même s'ils sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger leur séjour au lieu où ils se sont rendus pour accomplir leur mission.

DES INTERPRETES-TRADUCTEURS

Article 31. — Les traductions par écrit sont payées, pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne :

A Paris : 6 francs.

Dans les autres localités : 5 francs.

Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges

d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier :

A Paris : 10 francs.

Dans les autres localités : 8 francs.

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier lorsqu'elle est commencée : 5 et 4 francs suivant la distinction ci-dessus.

Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié.

Les interprètes traducteurs ont droit en outre, aux indemnités de séjour prévues à l'art. 20 et aux indemnités de voyages prévues aux articles 42 et 43 du présent décret.

DES TEMOINS

Article 32. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

1° Une indemnité de comparution.

2° Des frais de voyage.

3° Une indemnité de séjour forcé.

Article 33. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les art. 269 et 303 du Code d'instruction criminelle, et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

Article 34. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Article 35. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

1° Les gardes-champêtres et forestiers;

2° Les gardes-pêches;

3° Les gendarmes;

4° Les facteurs des postes et tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Article 36. — Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucun taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Article 37. — Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

TEMOINS. INDEMNITE DE COMPARUTION

Article 38. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux

statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit :

A Paris : 10 francs
Dans les autres localités : 8 francs.

Article 39. — Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'article 38, reçoivent, savoir :

A Paris : 5 francs.
Dans les autres localités : 4 francs.

Lorsque ce mineur est accompagné par une personne sous l'autorité de laquelle il se trouve, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'art. 38.

Article 40. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'art. 38 ou par l'art. 39.

Article 41. — Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les articles 38, 39 et 40, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

TEMOINS. FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR FORCE

Article 42. — Lorsque pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, les témoins sont obligés de se transporter à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ou en tramway, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 2e classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour.

2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 franc par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le montant d'un billet aller et retour en 2e classe.

Article 43. — Lorsque, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, des témoins bénéficient en vertu du cahier des charges de la Compagnie de chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, ou en vertu des lois en vigueur, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Article 44. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire, acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un chemin de fer ou par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui paie ce mandat men-

tionne l'acompte en marge ou au bas soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

Article 45. — Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction et qui n'est pas celle de leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée de ce séjour forcé une somme de 15 francs.

Article 46. — Pareille indemnité pour chaque journée de séjour forcé est accordée aux témoins : 1° s'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure dûment constaté; 2° si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot; 3° si, pour être présents aux jours et heures fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour leur comparution.

Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater par le juge de paix ou par le maire ou l'un de ses adjoints, ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Lorsque l'indemnité est allouée à raison d'un séjour forcé survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat ci-dessus prescrit, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Article 47. — Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de moins de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions prévues par les articles 39 et 40 du présent décret.

GREFFIERS. DROITS D'EXPEDITION

Article 71. — Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 1 fr. 80 par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne. Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

GREFFIERS. ETATS ET RELEVES

Article 76. — Il est alloué au greffier :

1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'art. 600 du Code d'instruction criminelle qui doit être envoyé trimestriellement au ministre de l'Intérieur un droit de 30 centimes par article du registre;

2° Pour l'établissement de l'état annuel des récidives un droit de 30 centimes par nom porté sur cet état;

3° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la Trésorerie des titres de perception, une rétribution de 15 centimes par article.

GREFFIERS. EXTRAITS ET BULLETINS

Article 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° Bulletins n° 1 :

Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires : 0 fr. 75.

Duplicata de bulletins n° 1 : 0 fr. 40.

2° Bulletins n° 2 :

Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet 0 fr. 60 centimes.

Réclamés pour l'exercice des droits politiques :

S'ils sont affirmatifs : 0 fr. 40.

S'ils sont négatifs : 0 fr. 25.

Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes et de l'inscription maritime :

S'il a été délivré un bulletin affirmatif : 0 fr. 25.

Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention « néant » sur les états dressés par ces mêmes autorités : 0 fr. 10.

3° Bulletins n° 3 :

Délivrés à tous requérants, non compris les droits dus au Trésor : 2 fr. 50.

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement : 0 fr. 25.

Article 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 75 centimes pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

HUISSIERS. CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 88. — Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts, et de tous autres actes ou pièces, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police :

Pour l'original : 3 francs.

Pour chaque copie : 2 francs.

Article 89. — Il est alloué en outre aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police la formalité prescrite par l'art. 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, pour chaque copie remise sous enveloppe, 15 centimes.

Article 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé, par chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, non compris le premier rôle, à 1 franc.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

HUISSIERS. FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR FORCE

Article 102. — Lorsque les huissiers se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin

de fer ou tramway, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 2e classe, calculé s'il se peut d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour.

2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 franc par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés.

Il ne sera dû aucun transport dans les limites des villes telles qu'elles sont actuellement fixées.

Article 103. — Si les huissiers sont arrêtés au cours de leur transport par un cas de force majeure dûment constaté, il leur sera alloué 15 francs pour chaque journée de séjour forcé. Il est alloué, en outre, aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 4 fr., et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 10 francs.

MAGISTRATS ET GREFFIERS. INDEMNITES DE TRANSPORT ET DE SEJOUR.

Article 112. — Les magistrats qui se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus par l'art. 108 du présent décret, reçoivent :

Pour les voyages en chemin de fer, ou en tramway, une indemnité égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de 1 franc par kilomètre parcouru en allant et en revenant;

Pour les voyages effectués par mer, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés.

Il leur est alloué en outre : si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 20 francs par jour, et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 30 francs par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la Cour d'appel, à 50 francs pour chaque jour de la session, et en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

Cette même indemnité de 50 francs est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux membres du parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la Cour.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

- CHAP. 1. — NOTIONS GENERALES SUR LES DELITS CONTRAVENTIONNELS (1 à 60).
- CHAP. 2. — ORGANISATION DU TRIBUNAL CHARGE DE JUGER LES DELITS CONTRAVENTIONNELS (61).
- CHAP. 3. — COMPETENCE CORRECTIONNELLE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (62 à 71).
- SECT. I. — *Compétence ratione materiæ. Mineurs de 18 ans* (62 à 68).
- SECT. II. — *Compétence territoriale* (69 et 70).
- SECT. III. — *Compétence ratione personæ* (71).
- CHAP. 4. — PROCEDURE CORRECTIONNELLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (72 à 102).
- CHAP. 5. — DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS (103 à 117).
- SECT. I. — *Généralités* (103 à 110).
- SECT. II. — *Jugements par défaut* (111 à 117).
- CHAP. 6. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS CORRECTIONNELS DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (118 à 141).
- SECT. I. — *Opposition* (118 à 130).
- SECT. II. — *Appel* (131 à 140).
- SECT. III. — *Recours en cassation* (141).

CHAP. 7. — EXECUTION DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS (142 et 143).

CHAP. 8. — REVUE DES INFRACTIONS CORRECTIONNELLES DEFERREES AUX TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (144 à 164).

SECT. I. — *Police des chemins de fer* (145 à 165).

ART. 1. — Notions diverses sur les délits de chemins de fer (145 à 153).

ART. 2. — Tableaux des pénalités pour délits de chemins de fer (154).

ART. 3. — Répertoire des délits de chemins de fer (156).

ART. 4. — Doctrine et jurisprudence en matière de délits de chemins de fer (157 à 165).

SECT. II. — *Délits de chasse* (166 à 182).

ART. 1. — Notions diverses sur les délits de chasse (166 à 175).

ART. 2. — Tableaux des pénalités pour délits de chasse (176).

ART. 3. — Répertoire des délits de chasse (178).

ART. 4. — Doctrine et jurisprudence en matière de délits de chasse (179 à 182).

SECT. III. — *Délits de pêche* (183 à 224).

ART. 1. — Notions diverses sur les délits de pêche (183 à 209).

ART. 2. — Tableau des pénalités pour délits de pêche (210 à 218).

ART. 3. — Répertoire des délits de pêche (219).

ART. 4. — Doctrine et jurisprudence en matière de pêche (220 à 224).

SECT. IV. — *Etrangers* (225 à 239).

ART. 1. — Généralités (225 à 227).

ART. 2. — Tableau des pénalités en ce qui concerne les étrangers (228 à 230).

ART. 3. — Répertoire des délits contraventionnels et des contraventions en ce qui concerne les étrangers (231 à 233).

ART. 4. — Doctrine et jurisprudence relatives aux étrangers (234 à 239).

SECT. V. — *Code du travail* (240 à 250).

ART. 1. — Notions sur les infractions correctionnelles au code du travail déferées aux tribunaux de simple police (240 à 241).

ART. 2. — Tableau des pénalités pour les délits contraventionnels du code du travail (242 à 248).

ART. 3. — Répertoire des délits contraventionnels du code du travail (249).

ART. 4. — Doctrine et jurisprudence relatives au code du travail (250).

SECT. VI. — *Réquisitions militaires* (251 à 258).

ART. 1. — Notions sur les infractions aux réquisitions militaires (251 à 252).

ART. 2. — Tableau des pénalités pour infractions aux réquisitions militaires (253 à 256).

ART. 3. — Répertoire des infractions relatives aux réquisitions militaires (257).

ART. 4. — Doctrine et jurisprudence en matière de réquisitions militaires (258).

SECT. VII. — *Timbres-poste ayant déjà servi* (259).

SECT. VIII. — *Voyageurs et représentant de commerce* (260 à 264).

ART. 1. — Généralités (260 à 261).

ART. 2. — Tableau des pénalités relatives aux cartes d'identité (262).

ART. 3. — Répertoire des délits relatifs aux cartes d'identité (263).

ART. 4. — Doctrine et jurisprudence (264).

CHAP. 9. — FORMULES (264 à 293).

Appendice :

§ 1. — Contraventions de grande voirie (294 à 296).

§ 2. — Code de la route (Extrait) (297).

§ 3. — Majoration des amendes et tableau (298).

§ 4. — Frais de poste en matière répressive (299).

§ 5. — Frais de justice en matière répressive (Extrait) (300).

TABLE ALPHABETIQUE DES FORMULES

ACQUITTEMENT :

Civilement responsable (278 bis).

Enquête (après), les énonciations du procès-verbal ayant été détruites (270).

Mineurs ayant agi sans discernement (278, II).

Prescription (par suite de) (273).

AVERTISSEMENT :

Civilement responsable (à) (265).

Condamné (au), bénéficiaire de la loi de sursis (280).

Prévenu (à) (264).

Témoin (à) (266).

CADRE POUR LES QUALITES DU JUGEMENT (268).

CHASSE, JUGEMENT SPECIAL (281).

CHEMINS DE FER, JUGEMENT SPECIAL (279).

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Acquittement (278 bis).

Condamnation (272).

CODE DU TRAVAIL, JUGEMENT SPECIAL (284).

DEFAUT (JUGEMENT DE) A LA REQUETE DU MINISTERE PUBLIC (274).

DISCERNEMENT, ABSENCE, RELAXE (278, II).

ENQUETE (JUGEMENTS EN MATIERE D') :

Admission pour rapporter la preuve contraire à celle du procès-verbal (269).

Condamnation après enquête n'ayant pas détruit le procès-verbal (271).

Relaxe après enquête ayant détruit le procès-verbal (270).

ETRANGERS. JUGEMENT SPECIAL (283).

LOI DE SURSIS :

Avertissement au condamné (280).

MINEURS DE 18 ANS POURSUIVIS :

Conjointement avec des majeurs (278).

Séparément des majeurs. Incompétence (277).

OPPOSITION (JUGEMENTS SUR) (275 et 276).

PARTIE CIVILE (JUGEMENT DE CONDAMNATION A LA REQUETE DE LA) (272).

PECHE. JUGEMENT SPECIAL (282).

PRESCRIPTION (JUGEMENT DE RELAXE PAR SUITE DE) (273).

QUALITES DU JUGEMENT. CADRE GENERAL (268).

RELAXE (VOIR ACQUITTEMENT).

REQUISITIONS MILITAIRES (285).

SURSIS ACCORDE.

Avertissement au condamné (280).

TAXE A TEMOIN (267).

TEMOIN :

Avertissement (266).

Taxe (267).

TIMBRES-POSTE OBLITERES. JUGEMENT SPECIAL (286).

VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE. JUGEMENT SPECIAL (287).



Imprimerie du Droit. — Choisy-le-Roi. — 604

A LA MEME LIBRAIRIE :

CODE PRATIQUE de la JUSTICE DE PAIX

OU

Traité théorique et pratique

des attributions des Juges de paix en matière civile

avec un formulaire complet et méthodique de tous les actes

PAR

Abel et Alphonse SEGERAL.

HUITIÈME ÉDITION

complètement refondue

augmentée et mise au courant des lois nouvelles

Par **C. BARRUE**, Juge de paix au Mans

3 forts volumes in-8°, 1921. Brochés, 120 fr.; reliés 169 fr. 50

EN PRÉPARATION : *Supplément de mise à jour* par M. G. BARRUE,
Juge de paix au Mans.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE (Traité théorique et pratique des), avec de nombreuses formules, par **B. Vignalou-Perer**, juge de paix du canton Est de Pau. Un vol. in-8, 1924. Prix 24 fr.

REPertoire ALPHABETIQUE DES CRIMES DELITS ET CONTRAVENTIONS

par **A. DERANSART**

Président de chambre à la Cour de Douai

3^e édition

Un vol. in-16, broché : 35 fr. Relié toile..... 40 fr.

CODE PERRIN

OU

Dictionnaire des constructions et de la contiguïté

CONTENANT

La législation complète des servitudes et du voisinage

*12^e édition refondue et mise au courant de la Législation
et de la Jurisprudence*

par **Gaston BONNEFOY**

Docteur en Droit

Greffier en chef du Tribunal de simple police de Paris

2 forts vol. in-8, 1925, Brochés 72 fr.

Reliés 105 fr.

*Cet ouvrage est complété par le « CODE ATLAS » expliquant
par des dessins les articles du Code visés dans le Dictionnaire des
Constructions, par A. JACOB, architecte.*

1 vol. in-8, 1927 25 fr. Relié..... 41 fr. 50